Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

117e année

13 mars 1985

No 12

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

117e année
13 mars 1985
No 12

Sommaire

Table des matières 1531
Proclamations 1535
Règlements 1537
Projet de règlement 1587
Décision 1591
Décrets 1593
Décrets, avis d'adoption 1637
Errata 1639
Index 1641

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1985

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 $ par année
Édition anglaise	70 $ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Proclamations

Dispositions législatives, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur de certains articles le 22 février 1985 1535
Dispositions législatives, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur de l'article 137 le 1er mars 1985 1536

Règlements

345-85 Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlement (Mod.) 1537
354-85 Régimes supplémentaires de rentes (Mod.) 1542
360-85 Confection pour hommes (Mod.) 1545
361-85 Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Programme de prévention (Mod.) 1552
362-85 Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Services de santé au travail (Mod.) 1566
391-85 Permis de chasse (Mod.) 1580
392-85 Périodes de chasse, limites de prise et de possession (Mod.) 1581
393-85 Chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24 (Mod.) 1583
396-85 Aide sociale — Règlement (Mod.) 1584
Systèmes de loteries — Règles (Mod.) 1585

Projets de règlement

Réserve faunique Ashuapmushuan — Règlement 1587

Décisions

Producteurs d'oeufs de consommation — Quota (Mod.) 1591

Décrets

285-85 Garantie d'emprunt en faveur de Société des pêches de Newport Inc. 1593
301-85 Nomination de certains adjoints parlementaires 1598
302-85 Nomination d'un sous-ministre associé (Forêts) au ministère de l'Énergie et des Ressources .. 1598
303-85 Dépenses de fonction du sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources 1598
304-85 Délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Affaires culturelles et des ressources historiques 1599
305-85 Participation de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables des transports et de la sécurité routière 1599
306-85 Location d'un terrain par le Gouvernement du Québec du Gouvernement du Canada pour le service des traversiers entre Saint-Ignace-de-Loyola et Sorel 1600
307-85 Location d'un terrain par le Gouvernement du québec du Gouvernement du Canada pour le quai à Rivière-du-Loup 1600
308-85 Versement d'une somme sur le fonds consolidé du revenu au ministère du Tourisme 1601

309-85 Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec en monnaie des États-Unis d'Amérique 1601
311-85 Limite des emprunts du Musée d'Art contemporain de Montréal 1604
312-85 Financement de certains travaux urgents à l'édifice du Musée du Québec 1604
313-85 Nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma 1605
314-85 Création d'un comité de consultation nécessaire à la mise en place de M.R.C. au nord du 49e parallèle 1606
315-85 Budgets de fonctionnement et budgets d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour les exercices financiers 1984-1985 et 1985-1986 1607
316-85 Société immobilière du Québec — Emprunt 1610
317-85 Financement temporaire de la Société immobilière du Québec 1611
318-85 Sommes nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec 1612
319-85 Modification à l'arrêté en conseil 3406-75 relatif à la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 547 du Code criminel 1613
320-85 Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie. 1613
322-85 Acquisition d'un immeuble par Les Centres d'accueil Montcalm et réparation de l'immeuble. 1614
323-85 Hôpital Laval (1975) et modification au Décret 1714-84 1614
324-85 Autorisation au sens de l'article 20 de la Loi sur la Régie des installations olympiques 1615
325-85 Nomination d'un membre du Conseil de la langue française 1615
326-85 Nomination d'un membre du Conseil de la langue française 1616
327-85 Cantons Adstock, Lambton, Price, Stratford et Winslow — Soustraction au jalonnement 1616
328-85 Territoire du mont Mégantic — Soustraction au jalonnement 1620
330-85 Nomination d'un membre du Conseil des collèges 1622
331-85 Nomination d'un membre au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières 1622
334-85 Prolongation du permis temporaire d'exercice de la médecine du docteur Jean-Marie Dupuy.. 1622
335-85 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Boucherville 1623
336-85 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Longueuil 1623
337-85 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Rivière-du-Loup 1624
338-85 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de Sainte-Catherine 1625
339-85 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la paroisse de Sainte-Hénédine 1625
340-85 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Martin..... 1626
341-85 Nomination du surintendant des institutions de dépôts..... 1627
342-85 Prolongation d'une garantie de prêt par la Société de développement des industries de la culture et des communications à la société Premier Choix: TVEC Inc. et prolongation de l'autorisation à la Société de développement des industries de la culture et des communications d'emprunter..... 1628
346-85 Prêt par la Société de développement industriel du Québec à Abmast Inc. 1629
347-85 Prêt par la Société de développement industriel du Québec à Computational Methods Ltd. 1630
348-85 Prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec à Rolls Royce (Canada) Limitée 1630
349-85 Nomination d'un coroner en chef adjoint 1631
350-85 Démission comme membre et vice-présidente adjointe du Tribunal de l'expropriation 1632
351-85 Allocation pour dépenses de fonction du vice-président de la Commission de police du Québec 1633
352-85 Qit-Fer et Titane Inc. — Preuve photographique de documents 1633
353-85 Registres de l'état civil de la corporation religieuse «Église Missionnaire Baptiste Landmark de l'Amour» 1634
357-85 Nomination de l'Association des handicapés Entre-Amis au Témiscouata comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers 1634
358-85 Prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur la tragédie du pont de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles..... 1634

Décrets, avis d'adoption

329-85 Disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public 1637
355-85 Dispositions législatives. Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur de certains articles. 1637
356-85 Dispositions législatives. Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur d'une disposition... 1637

Errata

113-85 Médecins — Rémunérations différentes 1639
660-83 Valeurs mobilières. Loi sur les... — Règlement 1639

Proclamations

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant diverses dispositions législatives

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 23 à 25, 191, 192, 195, 196 et 197 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives entrent en vigueur le 22 février 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Transports adoptée le 21 février 1985 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 355-85.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée le 21 décembre 1984.

En vertu de l'article 228 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 décembre 1984, à l'exception:

1° de l'article 7 qui est entré en vigueur le 15 novembre 1984;

2° des articles 6 et 144 à 146 qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 1985 ainsi que des articles 181, 185, 186, 213 et 214 qui entreront en vigueur le 1er avril 1985;

3° des articles 22 à 25, 31, 128 à 132, 137, 191, 192, 195 à 197, 202 et 217 à 225 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 21 février 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 168

6905

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1984, chap. 47)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 137 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives entre en vigueur le 1er mars 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Transports adoptée le 21 février 1985 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 356-85.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée le 21 décembre 1984.

En vertu de l'article 228 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 décembre 1984, à l'exception:

1° de l'article 7 qui est entré en vigueur le 15 novembre 1984;

2° des articles 6 et 144 à 146 qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 1985 ainsi que des articles 181, 185, 186, 213 et 214 qui entreront en vigueur le 1er avril 1985;

3° des articles 22 à 25, 31, 128 à 132, 137, 191, 192, 195 à 197, 202 et 217 à 225 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 21 février 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 169

6905

Règlements

Avis d'approbation de règlement

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, monsieur Jacques Rochefort, donne avis par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chap. M-4), que le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ratifié lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation les 31 mai, 1er et 2 juin 1984 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 1984, a été approuvé en partie en vertu du Décret 345-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

En conséquence, le « Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec » annexé à ce décret entre en vigueur le dixième jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur,
JACQUES ROCHEFORT

Gouvernement du Québec

Décret 345-85, 21 février 1985

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chap. M-4)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les « Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec »

ATTENDU QUE la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec est constituée par la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chap. M-4);

ATTENDU QUE les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ont été approuvés par le gouvernement, conformément à l'article 10 de cette loi, par le Décret 1012-83 du 18 mai 1983 et modifiés par les Décrets 744-84 du 28 mars 1984, 1799-84 du 8 août 1984 et 2575-84 du 21 novembre 1984;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de cette loi, le Conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a adopté le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, lequel a été approuvé lors de l'assemblée générale tenue les 31 mai, 1er et 2 juin 1984;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de cette loi, le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 1984, avec avis qu'à l'expiration des 30 jours suivant la date de cette publication, ce règlement serait soumis pour approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder en partie à la demande de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE soit approuvé le « Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec » ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chap. M-4, art. 10, 11 et 12)

1. Les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec approuvés par le Décret 1012-83 du 18 mai 1983 et modifiés par les Décrets 744-84 du 28 mars 1984, 1799-84 du 8 août

1984 et 2575-84 du 21 novembre 1984, sont de nouveau modifiés par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Composition: les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil appelé le « Conseil provincial d'administration » composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, de 3 administrateurs (ces derniers sont élus alternativement 4 par 4 pour des mandats de deux ans par l'assemblée générale annuelle de la Corporation), du président sortant de charge, des présidents des sections et commissions et des délégués des sections. »

2. L'article 3 des règlements est remplacé par le suivant:

« **3.** Administrateurs élus: le président, le premier vice-président, le second vice-président, le secrétaire, le trésorier, en ces mêmes titres et qualités, ex-officio, et les 3 administrateurs élus chaque année à l'assemblée générale annuelle de la Corporation et le président sortant de charge, constituent le comité exécutif de la Corporation. Le président sortant de charge reste membre de l'exécutif aussi longtemps que son successeur demeure président de la Corporation.

Le choix du président, du premier vice-président, du second vice-président, du secrétaire et du trésorier se fait par le Conseil provincial d'administration à une réunion du conseil tenue lors de l'assemblée générale annuelle immédiatement après l'élection et le mandat des officiers formant l'exécutif provincial est d'un an.

Cependant, le poste d'administrateur occupé par le président sortant devient vacant.

Aucun membre de l'exécutif provincial ne peut, pendant sa période d'office, être aussi membre de l'exécutif d'une section, sauf comme président sortant de la section, ou président d'une commission. »

3. L'article 4 des règlements est remplacé par le suivant:

« **4.** Vacances et démissions: s'il se produit quelque vacance à la charge du président, premier et second vice-présidents, secrétaire, trésorier, le Conseil a le droit de nommer un administrateur pour remplir telle vacance pour le reste de la période d'office.

Si quelque vacance se produit parmi les autres membres du Conseil qui sont également membres de l'exécutif provincial, le Conseil après avoir pris l'avis de l'exécutif provincial, a le droit de nommer un membre ordinaire de la Corporation pour remplir telle charge vacante pour le reste de la période d'office.

Si quelque vacance se produit parmi les membres du Conseil, parmi les présidents ou délégués des sections, cette vacance est comblée par le Conseil après avoir pris l'avis du comité exécutif de la section concernée.

Si quelque vacance se produit parmi les membres du Conseil qui en sont membres parce que présidents d'une commission, cette vacance est comblée par le Conseil après avoir pris l'avis des autres membres de la commission concernée suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 142. »

4. L'article 5 des règlements est remplacé par le suivant:

« **5.** Autres membres du Conseil délégués par les sections: le président de chaque section ainsi que deux membres de l'exécutif de chaque section, dont le premier vice-président ou le second vice-président, seront membres du Conseil provincial d'administration.

Le premier vice-président de chaque section pourra agir comme substitut du président pour représenter sa section au Conseil provincial d'administration. Si le premier vice-président était déjà membre au Conseil provincial d'administration, le second vice-président ou un autre membre de l'exécutif de la section agit alors comme substitut du premier vice-président. »

5. L'article 6 des règlements est remplacé par le suivant:

« **6.** Période d'office de tous les membres du Conseil provincial d'administration: la période d'office des administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle conformément à l'article 1 des présents règlements est de deux ans; ils cessent d'être en fonction immédiatement lorsqu'un autre administrateur est élu pour les remplacer.

La période d'office des présidents de commissions comme membres du Conseil provincial d'administration est de deux ans, celle des présidents de sections et des délégués des sections est d'un an, mais tous n'entrent en fonction qu'à l'assemblée du Conseil provincial d'administration qui a lieu dans le mois suivant l'assemblée générale annuelle de la Corporation. »

6. L'article 57 des règlements est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) fournir avec sa demande d'admission et autoriser la Régie des entreprises de construction du Québec à fournir à la Corporation, les renseignements suivants:

a) son nom, son domicile, la date et le lieu de naissance, son numéro d'assurance sociale et son numéro de téléphone;

b) dans le cas d'une société ou corporation, le nom, le domicile, la date et le lieu de naissance, le numéro d'assurance sociale et le numéro de téléphone de toute personne habilitante sociétaire ou administrateur;

c) le nom, le siège social et le numéro de téléphone de l'entreprise;

d) la description des sous-catégories de licence déterminées par la Régie des entreprises de construction du Québec pour lesquelles elle désire se présenter à un examen;

e) copies des lettres patentes, du certificat d'incorporation, de l'acte constitutif ou de l'enregistrement de la raison sociale et du contrat de société. »

7. L'article 63 des règlements est remplacé par le suivant:

« **63.** Pour un nouveau membre qui intègre les rangs de la Corporation au cours des 6 premiers mois de l'année fiscale de la Corporation, la cotisation est entière; pour un nouveau membre qui intègre les rangs de la Corporation au cours des 6 derniers mois de l'année fiscale de la Corporation, la cotisation est diminuée en 50 %. »

8. L'article 66 des règlements est remplacé par le suivant:

« **66.** Changement de raison sociale:

1) Lorsqu'un membre de la Corporation forme seul ou avec d'autres une compagnie, corporation ou société qu'il qualifiera en totalité, pourvu que cette compagnie, corporation ou société satisfasse aux conditions des présents règlements relatives aux compagnies, corporations ou sociétés et débourse les frais d'admission au montant de 75 $ cette compagnie, corporation ou société peut être inscrite comme membre de la Corporation.

2) Si une qualification doit être faite par une autre personne que le membre désigné précédemment, cette compagnie, corporation ou société devra débourser de nouveaux frais d'admission et une nouvelle cotisation. »

9. L'article 126 des règlements est remplacé par le suivant:

« **126.** Formation: sauf le droit du Conseil de former de nouvelles sections et de modifier les territoires et la juridiction des sections présentement constituées, le Québec est divisé en 4 sections ci-après énumérées, ayant juridiction dans les limites territoriales ci-après déterminées.

a) section ouest: comprend les circonscriptions électorales: Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Argenteuil, Beauharnois, Berthier, Chapleau, Châteauguay, Deux-Montagnes, Gatineau, Hull, Huntingdon, Labelle, L'Assomption, Papineau, Pontiac, Prévost, Rousseau, Rouyn-Noranda, Témiscamingue, Terrebonne.

b) section de Montréal: comprend les circonscriptions électorales: Anjou, Bourassa, Bourget, Chomedey, Crémazie, D'Arcy-McGee, Dorion, Fabre, Gouin, Jacques-Cartier, Jeanne-Mance, L'Acadie, Lafontaine, Laurier, Laval-des-Rapides, Maisonneuve, Marguerite-Bourgeoys, Marquette, Mercier, Mille-Îles, Mont-Royal, Nelligan, Notre-Dame-de-Grâce, Outremont, Robert-Baldwin, Rosemont, Sainte-Anne, Saint-Henri, Saint-Jacques, Saint-Laurent, Saint-Louis, Sainte-Marie, Sauvé, Verdun, Viau, Viger, Vimont, Westmount.

c) section centre: comprend les circonscriptions électorales: Arthabaska, Bertrand, Brome-Missisquoi, Chambly, Champlain, Drummondville, Granby, Iberville, Johnson, Joliette, Laporte, Laprairie, Laviolette, Maskinongé, Mégantic-Compton, Nicolet, Orford, Richelieu, Richmond, Saint-François, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Saint-Maurice, Shefford, Sherbrooke, Trois-Rivières, Verchères.

d) section est: comprend les circonscriptions électorales: Beauce-Nord, Beauce-Sud, Bellechasse, Bonaventure, Charlesbourg, Charlevoix, Chauveau, Chicoutimi, Dubuc, Duplessis, Gaspé, Îles-de-la-Madeleine, Jean-Talon, Jonquière, Kamouraska-Témiscouata, Lac-Saint-Jean, La Peltrie, Lévis, Limoilou, Louis-Hébert, Matane, Matapédia, Montmorency, Montmagny-L'Islet, Portneuf, Rimouski, Rivière-du-Loup, Roberval, Saguenay, Taschereau, Ungava, Vanier. »

10. L'article 128 des règlements est remplacé par le suivant:

« **128.** Exécutif des sections: chaque section est administrée par un exécutif composé de 8 personnes, dont 7 sont élues pour des mandats de 2 ans à la dernière assemblée générale de l'année de la section, laquelle doit être tenue dans les 60 jours précédant l'assemblée générale annuelle de la Corporation. Quatre des 7 personnes viennent en élection les années paires et 3 autres les années impaires.

Le président sortant de charge reste membre du comité exécutif aussi longtemps que son successeur demeure président de la section.

Immédiatement après l'élection à l'assemblée générale de la section, les administrateurs élus, ceux dont le mandat se continue ainsi que le président sortant de charge, se réunissent afin de choisir parmi eux les officiers, soit le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que les délégués au Conseil provincial d'administration et le substitut du président à ce conseil. Le mandat des

officiers des sections, des délégués au conseil et du substitut est d'un an.

Lors de l'entrée en vigueur de l'article 126 et du présent article, les administrateurs élus ayant recueilli le plus de votes seront élus pour 2 ans tandis que ceux ayant recueilli le moins de votes ne seront élus que pour un an. Le nombre d'administrateurs élus pour 2 ans sera de 4 si l'élection a lieu une année paire et de 3 si l'élection a lieu une année impaire. S'il n'y a pas d'élection, il y aura tirage au sort: les 4 premiers nommés seront nommés pour deux ans si la nomination se fait une année paire, ou les 3 premiers nommés seront nommés pour deux ans si la nomination se fait une année impaire. L'exécutif élu ou nommé pour l'année qui suit l'entrée en vigueur du nouvel article 126 et du présent article ne comportera que 7 membres puisqu'il n'y aura pas de président sortant de charge. Cet exécutif ne comportera 8 membres que lorsqu'il y aura un président sortant de charge et n'aura que 7 membres si le dernier président sortant de charge est incapable d'agir ou refuse d'agir. »

11. L'article 129 des règlements est remplacé par le suivant:

« **129.** Rééligibilité, représentativité et vacances: tous les membres du comité exécutif de la section peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat, sauf le président de la section qui ne peut exercer une telle fonction plus de deux années consécutives.

L'exécutif de la section ouest devra compter au moins un membre, excluant le président sortant de charge, de la région Nord-Ouest et un membre de la région Outaouais, c'est-à-dire au moins un membre résidant dans l'une des circonscriptions électorales suivantes: Abitibi-Est, Abitibi-Ouest ou Rouyn-Noranda, Témiscamingue et au moins un membre résidant dans l'une des circonscriptions électorales suivantes: Chapleau, Gatineau, Hull, Papineau ou Pontiac.

L'exécutif de la section est devra compter au moins un membre, excluant le président sortant de charge, de la région du Lac-Saint-Jean et au moins un membre de la région de la Côte-Nord ou de la Gaspésie, c'est-à-dire au moins un membre résidant dans l'une des circonscriptions électorales suivantes: Chicoutimi, Dubuc, Jonquière, Lac-Saint-Jean, Roberval ou Ungava et au moins un membre résidant dans l'une des circonscriptions électorales suivantes: Saguenay, Bonaventure, Duplessis, Gaspé, Îles-de-la-Madeleine, Matane, Matapédia ou Rimouski.

S'il se produit quelque vacance à la charge du président ou des deux vice-présidents, l'exécutif de la section a le droit de nommer un autre membre de l'exécutif pour remplir telle vacance pour le reste de la période d'office. Si par contre quelque vacance se produit parmi les autres membres de l'exécutif, celui-ci a le droit de nommer un membre ordinaire de la section pour remplir telle charge vacante pour le reste de la période d'office.

Le membre désigné pour combler la vacance ne devient membre du Conseil que sur décision du Conseil à ce sujet conformément à l'article 4 des présents règlements. »

12. L'article 131 des règlements est remplacé par le suivant:

« **131.** Restrictions – Finances: Aucune section ne peut contracter, assumer d'obligations, encourir de dépenses en dehors de ses fonds disponibles, à moins d'en faire la demande au Conseil provincial d'administration, qui décidera après consultation auprès du comité des finances et de vérification. »

13. L'article 133 des règlements est remplacé par le suivant:

« **133.** Mode d'élection dans les sections:

1) l'élection dans les cas des exécutifs des sections se fait sous la présidence du dernier président de la section ou de l'avant-dernier président si le dernier refuse ou est incapable d'agir. Tout ancien président qui s'inscrit à titre de candidat est incapable d'agir. Dans les cas où il ne se retrouve pas un dernier président ou un avant-dernier président d'une section, c'est le président provincial ou tout autre membre de l'exécutif provincial désigné par lui qui agira comme président d'élection dans la section concernée.

2) Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, les candidats inscrits sont déclarés élus et tout membre de la section présent à l'assemblée peut proposer un ou d'autres candidats pour le ou les postes à combler. Dans l'hypothèse où il y a alors plus de personnes proposées que de postes à combler, il y a élection. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'est proposé ou que les candidats proposés sont en nombre insuffisant pour les postes à combler, c'est le président qui désigne la ou les personnes qui seront administrateurs de la section. Dans tous les cas, la ou les personnes proposées ou désignées devront avoir manifesté leur acceptation de la charge au président de l'élection.

3) La section des présents règlements qui traite des mises en nomination et de la votation s'applique à la procédure d'élection dans les sections en changeant ce qui doit être changé pour tenir compte des articles spécifiques aux sections. »

14. L'article 137 des règlements est remplacé par le suivant:

« **137.** Commissions: chaque sous-catégorie dépend d'une commission formée de 5 membres dont 4 sont nommés par les exécutifs des sections pour un an, à la première assemblée de l'exécutif de la section qui suit l'assemblée générale annuelle de la Corporation. Chacune des sections désigne un membre de la commission pour siéger avec le président de la commission qui vient d'être élu. »

15. L'article 142 des règlements est remplacé par le suivant:

« **142.** Vacances et démissions:

1) Un membre d'une commission peut en tout temps donner avis écrit à la commission de son intention de démissionner et, sur acceptation de telle décision, la fonction devient vacante. Une fonction devient aussi vacante si un officier manque deux réunions consécutives sans motivation d'absence.

2) Si quelque vacance se produit parmi les membres d'une commission, à l'exception du président, l'exécutif de la section dont le représentant cesse d'agir doit combler la vacance.

3) Si la vacance à combler était celle du président, les autres membres de la commission choisissent parmi eux un nouveau président, lequel demeurera en fonction jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle qui suit la date de la démission du président élu. La vacance est alors comblée par une élection lors de cette assemblée générale annuelle pour la balance du terme d'office du président dont le poste est devenu vacant.

Le membre désigné pour combler la vacance ne devient membre du Conseil que sur décision du Conseil à ce sujet conformément à l'article 4 des présents règlements. »

16. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication d'un avis de son approbation par le gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.

6908

Gouvernement du Québec

Décret 354-85, 21 février 1985

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chap. R-17)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 12 novembre 1984, adopté un Règlement modifiant le Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes, conformément à l'article 75 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chap. R-17);

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi stipule que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes, adopté par le Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec à sa séance du 12 novembre 1984, et dont copie est ci-jointe, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chap. R-17, art. 17, 40, 75, par. *d*, *g* et *t*)

1. Le Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes (R.R.Q., 1981, chap. R-17, r. 1), modifié par les règlements approuvés par les Décrets 2708-82 du 24 novembre 1982, 3078-82 du 21 décembre 1982 et 377-84 du 15 février 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant:

« **17.** Dans les 6 mois de la fin de chaque année financière, l'administrateur d'un régime non assuré doit soumettre à la Régie:

a) une liste détaillée des placements par catégories avec indication de leur valeur comptable et de leur valeur au marché;

b) des états financiers vérifiés par un comptable.

Ces états financiers doivent être préparés sur une base d'exercice et indiquer notamment, à l'égard de l'année en cause:

i. le montant de la contribution de l'employeur relative au service courant;

ii. le montant global de toutes les contributions spéciales;

iii. le montant global des contributions des salariés; et

iv. le montant global des contributions volontaires additionnelles. ».

2. Les articles 30 et 31 sont remplacés par les suivants:

« **30.** Lorsque la Régie considère qu'il y a terminaison totale ou partielle d'un régime, et qu'elle en a déterminé la date, l'administrateur de celui-ci doit, dans les 60 jours de la réception d'une demande de la Régie à cet effet, lui transmettre un rapport de terminaison concernant tous les participants au régime visés par la terminaison.

« **30.1** Dans le cas d'un régime non assuré, le rapport de terminaison prévu à l'article 30 doit contenir:

a) le montant des contributions de l'employeur requises pour la période écoulée depuis la fin de la dernière année financière du régime jusqu'à la date de terminaison, ainsi que le montant de ces contributions qui ont été versées durant cette période;

b) le montant des contributions des salariés requises pour la période écoulée depuis la fin de la dernière année financière du régime jusqu'à la date de terminaison, ainsi que le montant de ces contributions qui ont été versées durant cette période;

c) la valeur, à la date de terminaison, de l'actif du régime et la description de la méthode employée pour établir cette valeur;

d) les crédits de rente de tous les participants visés, établis à la date de terminaison, en tenant compte de l'article 34, et la description de la méthode utilisée pour leur établissement;

e) ces crédits de rente réduits selon l'article 35 et la description de la méthode utilisée pour cette réduction;

f) une recommandation sur la manière de réaliser l'actif du régime, ou la partie concernée de cet actif, et sur le délai pour ce faire;

g) une recommandation sur la manière d'acquitter les crédits de rente en cause selon les priorités retenues et sur le délai pour ce faire;

h) dans le cas d'une terminaison totale, un relevé des sommes d'argent disponibles en vertu du régime et qui ne sont pas requises pour l'acquittement des crédits de rente, et la manière de les utiliser.

« **30.2** Dans le cas d'un régime assuré, le rapport de terminaison prévu à l'article 30 doit contenir:

a) le montant des contributions de l'employeur requises pour la période écoulée depuis la fin de la dernière année financière du régime jusqu'à la date de la terminaison, et une confirmation de l'assureur à l'effet qu'elles lui ont été versées;

b) le montant des contributions des salariés requises pour la période écoulée depuis la fin de la dernière année financière du régime jusqu'à la date de la terminaison, et une confirmation de l'assureur à l'effet qu'elles lui ont été versées;

c) un relevé des crédits de rente de tous les participants visés, établis à la date de terminaison en tenant compte de l'article 34;

d) une description de la manière dont les crédits de rente en cause seront acquittés;

e) dans le cas d'une terminaison totale, un relevé des sommes d'argent disponibles en vertu du régime et qui ne sont pas requises pour l'acquittement des crédits de rente, et la manière de les utiliser.

« **31.** Ont la qualité pour préparer un rapport de terminaison:

a) un actuaire, dans tous les cas;

b) un comptable, dans le cas d'un régime à prestations indéterminées;

c) un représentant autorisé de l'assureur du régime, dans le cas d'un régime assuré. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 77.2 du suivant:

« **77.3** 1) Dans le présent article, l'expression « corporation immobilière » désigne une corporation constituée en vue d'acquérir et détenir des biens-fonds.

2) Un régime peut acquérir et détenir les actions entièrement acquittées d'une corporation immobilière pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

1° la corporation immobilière doit restreindre ses activités aux objets pour lesquels elle a été constituée;

2° l'actif de la corporation immobilière doit être constitué uniquement en biens-fonds, en numéraire et en dépôts à demande dans une banque, dans une compagnie de fiducie ou dans une caisse d'épargne et de crédit qui est une institution inscrite au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chap. A-26) et ses revenus doivent provenir uniquement de ces dépôts ou de ces biens-fonds;

3° la corporation immobilière ne peut se procurer de capitaux qu'au moyen de l'émission d'actions ordinaires ou d'emprunts garantis par hypothèque sur les biens-fonds qu'elle détient;

4° toutes les actions du capital-actions de la corporation immobilière ne peuvent être acquises et détenues que par un seul régime;

5° l'administrateur du régime doit détenir, tant que celui-ci sera détenteur des actions de la corporation immobilière, un engagement souscrit par celle-ci de permettre à la Régie d'examiner les livres et registres de la corporation et de soumettre à la Régie, dans les six mois de la fin de chaque année financière de la corporation, ses états financiers préparés sur une base d'exercice et vérifiés par un comptable ainsi qu'une liste détaillée de ses placements avec indication de leur valeur comptable et de leur valeur au marché;

6° l'année financière de la corporation immobilière doit coïncider avec celle du régime;

7° tous les dépôts et placements de la corporation immobilière doivent être effectués au nom de celle-ci;

8° les normes prévues aux articles 74, 75, 76 et 81 doivent être respectées lors de l'acquisition et de la détention d'un bien-fonds par la corporation immobilière comme si c'était le régime détenant les actions de cette dernière qui acquérait et détenait lui-même ce biens-fonds au lieu de la corporation immobilière;

9° pour l'application du paragraphe 8°, le montant total visé au paragraphe *a* de l'article 81 et celui visé au paragraphe *b* du même article doivent être établis en tenant compte du montant de tous les placements visés à ces articles et qui sont effectués par toute corporation immobilière dont le régime détient les actions et par le régime lui-même;

10° malgré le paragraphe 8°, la corporation immobilière peut acquérir du régime qui détient ses actions un

bien-fonds qui est détenu par ce dernier conformément aux normes de la présente section;

11° les placements de la corporation immobilière au moment où le régime devient le détenteur de toutes ses actions, doivent être conformes aux normes de la présente section comme si c'était le régime lui-même qui les effectuait au même moment;

12° un bien-fonds acquis par un régime en application de l'article 73 ne peut être détenu par une corporation immobilière plus de sept ans incluant toute période de temps durant laquelle un régime ou une corporation immobilière l'a détenu;

13° si l'une des transactions visées à l'article 90 est effectuée par la corporation immobilière, le deuxième alinéa de cet article s'applique non seulement aux personnes qui y sont visées comme si c'était le régime détenant les actions de la corporation qui effectuait lui-même cette transaction, mais aussi à tout officier ou employé de la corporation immobilière.

3) Les restrictions des articles 69 et 89 ne s'appliquent pas à l'acquisition et la détention par un régime des actions d'une corporation immobilière. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6924

Gouvernement du Québec

Décret 360-85, 21 février 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Confection pour hommes
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE des parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 27), modifié par les Décrets 907-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 432) et 966-83 du 11 mai 1983, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 29 août 1984;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 27), modifié par les Décrets 907-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 432) et 966-83 du 11 mai 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie de l'article 2.05 qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **2.05** Pantalons non assortis: Les pantalons pour hommes et garçons sont désignés comme pantalons non assortis lorsqu'ils sont coupés et fabriqués: ».

2. La section 3.00 de ce décret est remplacée par la suivante:

« **3.00** Exceptions

3.01 Le présent décret ne s'applique pas à la confection de:

1° salopettes, couvre-tout, combinaisons et surpantalons;

2° pantalons et shorts portés par les participants à des jeux organisés;

3° vêtements confectionnés de caoutchouc vulcanisé;

4° blousons, habits de neige, costumes de ski, anoraks pour filles et fillettes;

5° chemises, pyjamas, sous-vêtements, costumes de bain et robes de chambre;

6° chandails, vêtements de tricots non doublés, pantalons et shorts confectionnés de molleton;

7° pantalons et pantalons-jeans jusqu'à la grandeur 6;

8° vêtements pour des clients identifiés, confectionnés d'après les tailles, mesures ou spécifications individuelles, pourvu que pas plus de 5 salariés, comprenant le coupeur, effectuent toutes les opérations du vêtement. ».

3. La section 5.00 de ce décret est remplacée par la suivante:

« **5.00** Heures de travail

5.01 Pour les salariés affectés à la confection des vêtements de la classe A, de la classe B ou des pantalons non assortis:

1° première équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 7 h et 12 h et entre 13 h et 17 h pour les lundi, mardi, mercredi et jeudi et elle est de 7 heures étalées entre 7 h et 12 h et entre 13 h et 16 h pour le vendredi;

2° deuxième équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées de 15 h 30 à 19 h 30 et de 20 h à 0 h pour les lundi, mardi, mercredi et jeudi et elle est de 7 heures étalées de 15 h 30 à 19 h 30 et de 20 h à 23 h pour le vendredi.

5.02 Pour les salariés affectés à la confection des vêtements d'enfants:

1° première équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 7 h et 12 h et entre 13 h et 17 h pour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi;

2° deuxième équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées de 15 h 30 à 19 h 30 et de 20 h à 0 h pour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

5.03 Pour les salariés affectés à la confection de pantalons-jean:

1° première équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 7 h et 12 h et entre 13 h et 17 h pour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi;

2° deuxième équipe de travail: la journée normale de travail est de 8 heures étalées de 15 h 30 à 19 h 30 et de 20 h à 0 h pour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi;

3° troisième équipe de travail: la journée normale de travail est de 7 heures 30 minutes étalées de 0 h 01 à 4 h et de 4 h 30 à 8 h pour les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi.

5.04 Pour les salariés affectés aux opérations de broderie, de lavage ou de séchage dans un établissement où il existe effectivement 3 équipes de travail aménagées conformément à l'article 5.03, l'employeur peut établir des équipes de fin de semaine selon l'horaire suivant:

1° première équipe de travail de la fin de semaine: la journée normale de travail commence à la fin de la troisième équipe de travail du samedi et elle est de 8 heures; le salarié a droit, pour le repas, à une période de 30 minutes avec paie après 4 heures consécutives de travail;

2° deuxième équipe de travail de la fin de semaine: la journée normale de travail commence à la fin de la première équipe de travail de la fin de semaine et elle est de 8 heures; le salarié a droit, pour le repas, à une période de 30 minutes avec paie après 4 heures consécutives de travail;

3° troisième équipe de travail de la fin de semaine: la journée normale de travail commence à la fin de la deuxième équipe de travail de la fin de semaine, se termine avant le début de la première équipe de travail du lundi et elle est de 8 heures; le salarié a droit, pour le repas, à une période de 30 minutes avec paie après 4 heures consécutives de travail.

5.05 Changement des horaires de travail: Malgré le paragraphe 1° de l'article 5.03, le comité paritaire peut accorder sur réception d'une demande écrite d'un employeur, appuyé par la majorité des salariés de l'équipe de travail concernée, un permis autorisant cet employeur à aménager une première équipe de travail qui est de 8 heures 30 minutes pour les lundi, mardi, mercredi et jeudi et de 6 heures pour le vendredi. Cependant, la journée normale de travail du vendredi se termine au plus tard à 15 h.

5.06 Changement de l'heure du repas: Sur demande écrite d'un employeur, le comité paritaire peut accorder un permis l'autorisant à changer l'heure du repas ou à la réduire à une demi-heure.

5.07 Désignation de la première équipe de travail: L'employeur informe ses salariés, au moyen d'un avis écrit affiché à la vue dans son établissement, des heures de travail de la première équipe de travail, telles que définies aux articles 5.01 à 5.03.

Les salariés sont informés de la même façon de tout changement des heures de travail de la première équipe de travail et le comité paritaire doit être avisé par écrit au moins 15 jours avant que le changement soit mis en vigueur.

5.08 Aménagement de la deuxième équipe, de la troisième équipe ou des équipes de travail de la fin de semaine: L'employeur avise le comité paritaire au moins 15 jours avant le début des activités de la deuxième et de la troisième équipes ou des équipes de la fin de semaine, au moyen d'un avis écrit indiquant la date du début des opérations et le nombre approximatif de salariés à y être affectés.

5.09 Primes d'équipe: Le salarié de la deuxième et de la troisième équipes ou des équipes de la fin de semaine a droit à une prime de 0,25 $ pour chaque heure régulière et de 0,375 $ pour chaque heure supplémentaire travaillée. Cette prime n'est pas incorporée dans le taux normal de salaire. À cette fin, elle est indiquée séparément dans le registre de paie des salariés et entre dans le calcul du paiement des congés. Aux fins de la présente section, le taux normal de salaire du salarié est le taux horaire ou à la pièce payé ou convenu avec l'employeur, même si ce taux excède le taux minimal du décret.

5.10 Rémunération garantie: Le salarié de la deuxième et de la troisième équipes ou des équipes de la fin de semaine reçoit une rémunération minimale garantie égale à 5 heures à son taux normal de salaire, plus la prime prévue à l'article 5.09, pourvu qu'il soit disponible pour travailler 5 heures.

5.11 Travail supplémentaire: Le travail exécuté en dehors des heures normales de travail de chaque équipe de travail, prévues aux articles 5.01 à 5.05, est considéré comme étant du travail supplémentaire et est payé au taux du salaire horaire du salarié majoré de 50 %.

5.12 Taux du salaire horaire du salarié majoré de 50 % signifie:

1° dans le cas d'un salarié rémunéré à l'heure, le taux horaire qui lui est normalement payé ou dû, plus une prime de 50 % de ce taux;

2° dans le cas d'un salarié rémunéré à la pièce, ses gains à la pièce plus une prime de 50 % de la moyenne horaire de ses gains pour la semaine au cours de laquelle le travail supplémentaire est effectué.

5.13 Autre méthode de paiement pour le travail fait en temps supplémentaire: Lorsqu'un employeur a conclu une convention collective de travail avec un syndicat accrédité, dans laquelle on trouve des dispositions différentes pour le versement de la prime de 50 % pour le travail fait en temps supplémentaire aux salariés rémunérés sur une base de travail à la pièce ou sur une autre base de rendement, cet employeur n'est pas tenu de payer la prime de 50 % telle que prévue à l'article 5.12, en autant qu'il continue de payer le travail fait en temps supplémentaire conformément à sa convention collective.

Les méthodes différentes du paiement de la prime de 50 % prévues au présent article sont sujettes à examen par le comité paritaire. Si le comité paritaire constate que de tels arrangements sont contraires à l'esprit et à l'intention des dispositions accordant aux salariés la prime de 50 % pour le travail fait en temps supplémentaire, l'employeur doit payer à ses salariés la prime pour le travail fait en temps supplémentaire, telle que prévue à l'article 5.12.

5.14 Salariés affectés au travail fait en temps supplémentaire: Aucun employeur n'a le droit de faire appel, pour du travail fait en temps supplémentaire, à d'autres personnes que ses salariés réguliers.

5.15 Horloge enregistreuse: L'employeur garde dans son établissement une horloge enregistreuse et oblige, par ce moyen, ses salariés à enregistrer ses heures de travail sur la carte de temps prévue à l'article 5.16.

5.16 Carte de temps: La carte de temps de chaque salarié mentionne son nom, son numéro de salarié et la période de travail. Le salarié enregistre l'heure à laquelle il commence, interrompt, reprend et achève le travail chaque jour.

5.17 Garde des cartes de temps: Les cartes de temps prévues à l'article 5.16 sont gardées à l'établissement où le travail se fait, pendant au moins 1 an et elles doivent être, en tout temps, mises à la disposition du secrétaire et des inspecteurs du comité paritaire pour examen.

5.18 Toutes les autres dispositions du décret, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux conditions spéciales de la présente section, s'appliquent aux salariés de la deuxième et de la troisième équipes ou à ceux des équipes de la fin de semaine et à leurs employeurs. ».

4. L'article 9.02 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement de la partie I des tableaux I, II, III et IV par les suivants:

« **TABLEAU I**
Vêtements de la classe A

PARTIE I

Taux de salaires horaires minimaux pour les opérations exécutées dans la confection des vêtements de la classe A

Classification des opérations décrites dans la partie II de ce tableau	À compter du 13 mars 1985		À compter du 3 juin 1985		À compter du 6 janvier 1986	
Classe	Zones		Zones		Zones	
	I	2 et 3	I	2 et 3	I	2 et 3
A	8,66 $	8,40 $	9,10 $	8,82 $	9,55 $	9,26 $
B	7,35	7,14	7,72	7,50	8,10	7,87
C	6,30	6,20	6,61	6,50	6,95	6,83
D	5,77	5,67	6,06	5,95	6,37	6,25
E	5,25	5,14	5,51	5,40	5,79	5,67
F	4,72	4,72	4,96	4,96	5,21	5,21

« **TABLEAU II**
Vêtements de la classe B

PARTIE I

Taux de salaires horaires minimaux pour les opérations exécutées dans la confection des vêtements de la classe B

Classification des opérations décrites dans la partie II de ce tableau	À compter du 13 mars 1985		À compter du 3 septembre 1985		À compter du 2 septembre 1986	
Classe	Zones		Zones		Zones	
	I	2 et 3	I	2 et 3	I	2 et 3
AZ	8,14 $	7,87 $	8,54 $	8,27 $	8,97 $	8,68 $
BZ	6,82	6,72	7,16	7,06	7,52	7,41
CZ	5,93	5,77	6,23	6,06	6,54	6,37
DZ	5,51	5,41	5,79	5,68	6,08	5,96
EZ	5,25	5,14	5,51	5,40	5,79	5,67
FZ	4,72	4,72	4,96	4,96	5,21	5,21

« **TABLEAU III**
Pantalons non assortis

PARTIE I

Taux de salaires horaires minimaux pour les opérations exécutées dans la confection des pantalons non assortis

Classification des opérations décrites dans la partie II de ce tableau	À compter du 13 mars 1985		À compter du 3 septembre 1985		À compter du 2 septembre 1986	
Classe	Zones		Zones		Zones	
	I	2 et 3	I	2 et 3	I	2 et 3
AX	8,14 $	7,87 $	8,54 $	8,27 $	8,97 $	8,68 $
BX	5,93	5,67	6,23	5,95	6,54	6,25
CX	5,51	5,30	5,79	5,57	6,08	5,85
DX	5,25	5,14	5,51	5,40	5,79	5,67
EX	4,72	4,72	4,96	4,96	5,21	5,21

« **TABLEAU IV**
Vêtements d'enfants

PARTIE I

Taux de salaires horaires minimaux pour les opérations exécutées dans la confection des vêtements d'enfants

Classification des opérations décrites dans la partie II de ce tableau	À compter du 13 mars 1985		À compter du 3 juin 1985		À compter du 6 janvier 1986	
Classe	Zones		Zones		Zones	
	1	2 et 3	1	2 et 3	1	2 et 3
AY	7,55 $	7,45 $	7,85 $	7,75 $	8,15 $	8,05 $
BY	7,30	7,20	7,60	7,50	7,90	7,80
CY	6,55	6,45	6,85	6,75	7,15	7,05
DY	6,05	5,95	6,35	6,25	6,65	6,55
EY	5,25	5,14	5,51	5,40	5,79	5,67
FY	4,72	4,72	4,96	4,96	5,21	5,21 . »

2° par l'addition après le paragraphe B sous la rubrique « Paletots, vestons et gilets – Opérations de pressage » de la partie II du tableau I intitulé « Vêtements de la classe A », du paragraphe suivant:

« C: Presser les dessus à la machine à vapeur contrôlée par un ordinateur. »;

3° par le remplacement de la partie II du tableau IV par la suivante:

« PARTIE II

Classification des opérations exécutées dans la confection des vêtements d'enfants

Classe

AY: Marquer (tracer les patrons sur papier ou tissu, y compris tracer le contour du patron sur papier, à la plume ou au crayon, après que les patrons ont été disposés par le marqueur). Presser les dessus à la machine à vapeur.

BY: Couper le matériel au couteau.

CY: Marquer ou couper les doublures ou les garnitures.

DY: Empiler. Sous-presser ou souffler à la vapeur. Faire les échantillons ou les réparations générales. Poser les manches ou les collets. Coudre les parements sur les devants du vêtement.

EY: Assembler ou repiquer les parties extérieures du vêtement. Faufiler ou piquer les bords des devants ou des petits morceaux. Faire les collets ou les manches. Manoeuvrer la machine à rabattre. Manoeuvrer la machine automatique à faire les poches à bordure. Faire les boutonnières ou les oeillets. Coudre la fermeture-éclair aux devants, au parement ou à doublure. Coudre la fourrure au collet ou aux manches. Assembler les manches au corps, avant que les coutures de côté soient fermées. Coudre le bas des manches (la doublure au tissu). Coudre le galon ou la toile aux devants. Faire ou fixer les poches. Faire les doublures ou fermer les bas des vêtements. Manoeuvrer la machine à double aiguille ou la machine automatique pour couture longue. Manoeuvrer les photo-marqueurs.

FY: Faire les garnitures, y compris les dessous de collets, les capuchons, les ganses ou les petits morceaux. Marquer les boutons ou les boutonnières. Coudre les boutons, les labels, le liséré, le ruban ou les coussinets. Rogner ou retourner les vêtements ou les petits morceaux. Vérifier, finir à la main, nettoyer ou brosser les vêtements. Manoeuvrer la machine Soabar, assortir ou marquer au fil. Faire les points d'arrêt ou surjeter. Fixer les coussinets, les ganses ou les boutonnières. Galonner les épaules et les emmanchures. Mettre le matériel à collage pour le procédé thermocollage automatique. Ramasser les pièces thermocollées. Travail d'ordre général ou commissionnaire, comprenant toutes les menues opérations non autrement classifiées. ».

4° par le remplacement, à l'intitulé « Opérations à la machine et à la main », apparaissant à la partie II du tableau V, du paragraphe EJ par le suivant:

« EJ: Effectuer des travaux d'ordre général, comprenant assortir, numéroter, examiner, poser les rivets ou les boutons-pression, imprimer ou coudre les étiquettes, couper les fils, nettoyer ou manoeuvrer les machines à laver, à sécher ou à broder, ou effectuer d'autres opérations accessoires non autrement classifiées. ».

5. L'article 9.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **9.03** Tableau de salaires des apprentis:

Échelle de promotion	À compter du 13 mars 1985	À compter du 3 juin 1985	À compter du 6 janvier 1986
les 6 premiers mois d'expérience	4,00 $	4,00 $	4,00 $
du 7e au 10e mois	4,50	4,50	4,50
du 11e au 14e mois	5,00	5,00	5,00
du 15e au 18e mois	5,60	5,65	5,65
du 19e au 22e mois	6,25	6,30	6,40
du 23e au 26e mois	6,90	7,00	7,25
du 27e au 30e mois	7,75	7,90	8,30
à compter du 31e mois	8,66	9,10	9,55 . ».

6. L'article 9.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **9.08** Augmentations générales statutaires pour 1984, 1985 et 1986: Les employeurs accordent à leurs salariés rémunérés à l'heure, à la semaine, à la pièce ou au rendement, les augmentations générales statutaires suivantes:

1° salariés affectés à la confection de vêtements de la classe A, de la classe B ou de pantalons non assortis:

a) à compter du 13 mars 1985: 5 %;

b) à compter du 3 juin 1985 pour la confection de vêtements de la classe A: 5 %;

c) à compter du 3 septembre 1985 pour la confection de vêtements de la classe B ou de pantalons non assortis: 5 %;

d) à compter du 6 janvier 1986 pour la confection de vêtements de la classe A: 5 %;

e) à compter du 2 septembre 1986 pour la confection de vêtements de la classe B ou de pantalons non assortis: 5 %;

2° salariés affectés à la confection de vêtements d'enfants:

a) à compter du 13 mars 1985: 0,30 $ l'heure;

b) à compter du 3 juin 1985: 0,30 $ l'heure;

c) à compter du 6 janvier 1986: 0,30 $ l'heure;

3° toutefois, toute augmentation générale payée par un employeur:

a) après le 1er décembre 1983 aux salariés affectés à la confection de vêtements de la classe A, de la classe B ou de pantalons non assortis, est considérée comme paiement partiel ou entier de l'augmentation de 5 % à compter du 13 mars 1985, selon le montant de l'augmentation accordée;

b) après le 3 décembre 1984, aux salariés affectés à la confection de vêtements de la classe A, est considérée comme paiement partiel ou entier de l'augmentation de 5 % à compter du 3 juin 1985;

c) après le 3 décembre 1984, aux salariés affectés à la confection de vêtements de la classe B ou de pantalons non assortis, est considérée comme paiement partiel ou entier de l'augmentation de 5 % à compter du 3 septembre 1985, selon le montant de l'augmentation accordée;

d) après le 1er janvier 1984, aux salariés affectés à la confection de vêtements d'enfants, est considérée comme paiement partiel ou entier de l'augmentation de 0,30 $ l'heure, à compter du 13 mars 1985, selon le montant de l'augmentation accordée;

e) après le 7 janvier 1985, aux salariés affectés à la confection de vêtements d'enfants, est considérée comme paiement partiel ou entier de l'augmentation de 0,30 $ l'heure, à compter du 3 juin 1985, selon le montant de l'augmentation accordée. ».

7. L'article 9.12 de ce décret est abrogé.

8. L'article 16.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **16.03** Pour avoir droit à un jour férié, chômé et payé, le salarié doit:

1° justifier de 13 semaines d'emploi immédiatement avant un jour férié;

2° être disponible pour travailler le jour ouvrable précédent et le jour ouvrable suivant un jour férié, à moins que son absence ne soit autorisée par l'employeur ou par le décret ou qu'elle ne soit due à toute autre raison majeure;

3° ne pas avoir été absent du travail pour cause de maladie, de congé de maternité ou de mise à pied, immédiatement avant ou lorsque tombe un jour férié, pour une période de plus de 10 semaines consécutives.

Cependant, le salarié n'a pas droit au jour férié, chômé et payé s'il a droit de recevoir, pour la semaine incluant le jour férié, des prestations en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 1970-71-72, chap. 48), ou de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3). ».

9. L'article 16.04 de ce décret est abrogé.

10. L'article 16.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **16.05** Une journée de salaire signifie, aux fins de calculer l'indemnité due aux salariés pour les congés:

1° pour le salarié rémunéré à l'heure: le taux horaire de salaire du salarié multiplié par le nombre d'heures de la journée normale de travail que le salarié aurait travaillé le jour où la fête tombe, ou celui de son observation;

2° pour le salarié rémunéré à la pièce: la moyenne du salaire horaire du salarié multipliée par le nombre d'heures de la journée normale de travail que le salarié aurait travaillé le jour où la fête tombe, ou celui de son observation.

La moyenne des gains par heure est déterminée pour chaque salarié en divisant ses gains actuels durant les 4 semaines de travail précédant immédiatement la semaine durant laquelle le congé survient, par le nombre actuel d'heures de travail, normales et supplémentaires. Les gains actuels comprennent toutes les augmentations en vigueur mais excluent les primes pour le travail effectué en temps supplémentaire. ».

11. Les articles 16.13 et 16.14 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **16.13** Congé de fin d'année: Lorsqu'au 24 décembre, un salarié affecté à la confection de vêtements de la classe A, de la classe B ou de pantalons non assortis, a complété une année de service continu, il a droit à un congé de fin d'année.

16.14 Le congé de fin d'année commence le 26 décembre et se termine le 31 décembre. ».

12. L'article 16.26 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **16.26** Congés de décès: Un salarié peut s'absenter du travail, pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., 1981, chap. N-1.1), de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter du travail pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire. ».

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6909

Avis d'approbation de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, par les présentes, conformément à l'article 226 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention, adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 1984, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le 21 février 1985 en vertu du Décret 361-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 10e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président-directeur général
de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,
ROBERT SAUVÉ

Gouvernement du Québec

Décret 361-85, 21 février 1985

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Programme de prévention
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir des catégories d'établissements en fonction des activités exercées, du nombre d'employés, des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la fréquence et de la gravité des accidents et des maladies professionnelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 17° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour déterminer les catégories d'établissements pour lesquelles un programme de prévention doit être mis en application, déterminer le contenu minimum obligatoire de ce programme de prévention, selon la catégorie à laquelle appartient un établissement ou un chantier de construction et déterminer les modalités et les délais selon lesquels le programme de prévention et sa mise à jour doivent être transmis à la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 29° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour établir des catégories de chantiers de construction, en fonction de la durée prévue du chantier, du nombre prévu de travailleurs de la construction qui doivent simultanément y oeuvrer et des risques d'accident et de maladie professionnelle;

ATTENDU QUE le Règlement sur le programme de prévention a été approuvé par le Décret 1282-82 du 26 mai 1982 (Suppl., p. 1167) et modifié par le règlement approuvé par le Décret 747-83 du 13 avril 1983;

ATTENDU QUE la Commission a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 1984, avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

QUE le Règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 1°, 17° et 29°)

1. Le Règlement sur le programme de prévention, adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et approuvé par le Décret 1282-82 du 26 mai 1982 (Suppl., p. 1167), et modifié par le règlement approuvé par le Décret 747-83 du 13 avril 1983, est de

nouveau modifié par le remplacement de l'annexe I par l'annexe du présent règlement.

2. Malgré l'article 1, un employeur dans un établissement ou un maître d'oeuvre sur un chantier de construction qui, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, était tenu de mettre en application un programme de prévention et, le cas échéant, d'en transmettre une copie à la Commission à l'intérieur d'un délai prescrit, y demeure obligé.

3. Un établissement n'appartenant pas à une catégorie décrite à l'annexe I du Règlement sur le programme de prévention, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui appartient à une catégorie décrite à l'annexe I, telle que modifiée par l'article 1 du présent règlement, est réputé appartenir à une nouvelle catégorie aux fins de l'application de l'article 8 du Règlement sur le programme de prévention.

4. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

« **ANNEXE I**

GROUPE I

A) CONSTRUCTION

1) Constructeurs, promoteurs et entrepreneurs généraux:

Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale consiste à construire des bâtiments résidentiels, institutionnels (non résidentiels) et commerciaux, et à faire du développement immobilier, ainsi que les chantiers de construction où de tels travaux sont effectués. Les établissements appartenant à cette sous-catégorie construisent des ouvrages destinés à être vendus et soumissionnent des projet conçus par des architectes et des ingénieurs. L'entrepreneur peut confier une partie des travaux à des sous-traitants ou les faire exécuter en entier par sa propre main-d'oeuvre. Sont compris les établissements de sociétés immobilières intégrées qui s'occupent du lotissement, de l'aménagement, du financement, de la construction et de la vente de projets, de même que les établissements dont les travaux de construction peuvent être exécutés selon l'une des modalités suivantes: coentreprise, conception-construction, clé en main, rétro-location et études techniques/fourniture/construction. Sont également compris les établissements dont l'activité principale consiste à monter des bâtiments préfabriqués ou à effectuer des transformations et des réparations faisant appel à plusieurs corps de métiers. Les établissements et chantiers de construction dont l'activité principale se limite à un seul aspect des travaux de construction ou de réparation, par exemple les installations électriques ou mécaniques, apparaissent dans la rubrique correspondante parmi les entrepreneurs spécialisés. Les établissements qui, outre la construction, exercent une activité principale comme le louage (à bail ou non), la gestion-exploitation, le lotissement, la fabrication, l'extraction minière ou la prestation d'un service d'utilité publique n'apparaissent pas dans la présente rubrique, mais bien dans la catégorie où est décrite leur activité principale.

a) Promotion et construction de bâtiments résidentiels:

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale est la construction et l'aménagement de bâtiments résidentiels.

b) Promotion et construction de bâtiments non résidentiels:

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale est la construction et l'aménagement de bâtiments logeant des activités industrielles et des services commerciaux et institutionnels.

c) Travaux de génie:

Établissements de construction lourde et industrielle et chantiers de construction dont l'activité principale consiste à effectuer des travaux de construction autres que les bâtiments. Ces établissements et chantiers de construction assurent la construction complète d'ensembles, ce qui peut sous-entendre l'octroi de contrats de sous-traitance pour certains travaux. Les établissements et chantiers de construction qui s'occupent accessoirement de construction, mais dont l'activité économique dominante s'exerce dans un autre domaine, tel que l'exploitation d'un service d'utilité publique, la fabrication ou l'extraction minière sont classés en fonction de leur activité dominante.

2) Entrepreneurs spécialisés:

Cette catégorie comprend les entreprises spécialisées de construction, ainsi que les chantiers de construction où celles-ci oeuvrent. Les entrepreneurs spécialisés se distinguent par le genre précis de travaux qu'ils effectuent dans une construction globale: de fait, ces entrepreneurs s'occupent d'un aspect commun à différents ouvrages nécessitant des ressources spécialisées. Tous les sous-traitants qui participent aux travaux dont la responsabilité relève d'un entrepreneur général sont classés dans cette rubrique. Il en est de même des travaux à forfait exécutés directement pour le compte des propriétaires. Les entrepreneurs spécialisés font souvent sur place des travaux de réparation et d'entretien de bâtiments de tous genres. Cependant, les travaux d'entretien ou de réparation exécutés par le per-

sonnel même de l'établissement où s'effectuent ces travaux ne sont pas compris dans cette rubrique, le personnel en question étant classé avec l'établissement principal. Les établissements dont l'activité principale est l'entretien, comme le nettoyage, plutôt que la réparation, sont exclus de la présente catégorie.

a) Travaux sur chantier:

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale est la démolition, le forage de puits d'eau, l'installation de fosses septiques, l'excavation et le nivellement, la location de matériel (avec opérateur), l'asphaltage, la pose de clôture et d'autres travaux sur chantier.

b) Travaux de charpenterie et travaux connexes:

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale consiste à enfoncer des pieux, à installer et retirer des coffrages, à armer le béton au moyen de pièces d'acier, à couler et finir le béton, à mettre en place le béton précontraint, à exécuter du gros oeuvre et des travaux de charpenterie, à installer des charpentes d'acier et à effectuer d'autres travaux connexes.

c) Travaux de finition à l'extérieur:

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale est l'exécution de travaux de dernière main comme la maçonnerie, la pose de parements, de verres et de vitres, d'isolants, de couvertures et autres travaux de finition d'extérieur.

d) Installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation:

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale comprend la plomberie, le chauffage par air chaud, les canalisations de gaz, le chauffage par fluide caloporteur, la tôlerie et les autres travaux sur conduites en métal.

e) Travaux de mécanique spécialisée:

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale comprend la tuyauterie industrielle, les extincteurs automatiques d'incendie, la réfrigération commerciale, le contrôle de l'environnement, l'installation et le montage d'appareils, l'isolation thermique et d'autres travaux de mécanique spécialisée.

f) Travaux d'électricité:

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale est l'installation et la réparation de câblages électriques et de systèmes de communication, à l'exception de lignes de transmission et de distribution.

g) Travaux de finition à l'intérieur:

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale comprend le plâtrage, la pose de murs secs et de matériaux acoustiques, la menuiserie, la peinture et la décoration, la pose de terrazzo, de carrelages, de revêtements de sol, de moquettes, ainsi que d'autres travaux intérieurs et de finition.

h) Autres travaux spécialisés:

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale est l'installation d'ascenceurs et d'escaliers mécaniques, de pièces ornementales en métal et de piscines privées, ainsi que l'exécution d'autres travaux de construction non classés ailleurs.

3) Services relatifs à la construction:

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale consiste à fournir des services se rapportant étroitement au domaine de la construction.

a) Gestion de travaux de construction:

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale comprend la gestion du programme, du contrat ou de la construction. La participation de ce genre d'établissements au processus de construction se limite à des fonctions de coordination et de surveillance effectuées au compte du maître d'oeuvre.

b) Autres services relatifs à la construction:

Établissements dont l'activité principale consiste soit à acheter et à diviser des terrains en lots en vue de leur revente à des constructeurs soit à fournir sur le chantier des services n'étant pas directement liés à l'édification de bâtiments.

B) INDUSTRIES CHIMIQUES

1) Industrie des produits chimiques inorganiques d'usage industriel:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques inorganiques de base d'usage industriel comme les acides (sauf organiques), les alcalis, les sels, les gaz comprimés, les éléments chimiques radioactifs et d'autres composés inorganiques.

2) Industrie des produits chimiques organiques d'usage industriel:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel comme les acides alíphatiques, les alcools, les glycols, les monomères non saturés, les composés de fonction amine et les composés du bétone et de la quinine.

3) Industrie des engrais chimiques et des engrais composés:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais chimiques, d'engrais composés et de matières pour engrais, y compris à façon.

4) Autres industries des produits chimiques d'usage agricole:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'herbicides, de fongicides, d'insecticides et d'autres produits chimiques de formule d'usage agricole.

5) Industries des matières plastiques et des résines synthétiques:

Établissements dont l'activité principale est soit la fabrication de résines synthétiques sous forme de poudres, de granules, de flocons ou de liquide, soit la combinaison de résines synthétiques pour fins de moulage.

6) Industries des produits pharmaceutiques et des médicaments:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de drogues et de médicaments destinés à l'homme ou aux animaux.

7) Industrie des peintures et vernis:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de peintures, vernis, laques, émaux et gommes laques. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mastic, de bouche-pores, de teintures à l'huile et de diluants.

8) Industrie des savons et composés pour le nettoyage:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de savons sous toutes ses formes, de détergents, de nettoyeurs, de poudres à récurer, de produits de blanchiment du linge et d'adoucisseurs de tissus.

9) Industrie des produits de toilette:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de parfums, cosmétiques et autres produits de toilette.

10) Industrie des encres d'imprimerie:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'encres d'imprimerie.

11) Industrie des adhésifs:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'adhésifs, colles, composés à calfeutrage, scellants et ciments à base de caoutchouc, pour usage domestique et industriel, à partir des matières animales, végétales ou de plastique synthétique.

12) Industrie des explosifs et de munitions:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'explosifs et de munitions.

13) Autres industries des produits chimiques:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques non classés ailleurs.

C) EXPLOITATION FORESTIÈRE, SERVICES FORESTIERS ET INDUSTRIES DU BOIS DE SCIAGE ET DES BARDEAUX

1) Exploitation forestière:

Établissements dont l'activité principale est l'abattage des arbres pour la production de grumes. Sont compris les établissements dont l'activité principale porte à la fois sur le flottage, le guidage, le tri, le flottage en train et le remorquage du bois, de même que les entreprises d'écorçage.

2) Services forestiers:

Établissements dont l'activité principale est de récolter des produits forestiers, de patrouiller les forêts, de lutter contre les incendies et de s'occuper de pépinières forestières, de reboisement et d'autres services forestiers. Sont comprises les fermes forestières et les exploitations de terres forestières plantées pour la coupe.

3) Industries du bois de sciage et des bardeaux:

Établissements dont l'activité principale est la production de bois de construction brut et raboté, de bardeaux et d'autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage.

D) MINES, CARRIÈRES ET PUITS DE PÉTROLE

1) Mines de métaux:

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une mine pour en extraire les minerais métalliques, les préparer et les enrichir.

a) Mines d'or:

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de filons d'or et de minerais dans lesquels l'or est habituellement la partie économique la plus importante. Cette catégorie comprend également la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

b) Mines de cuivre:

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de filons de cuivre et de minerais dans lesquels le cuivre est habituellement la partie économique la plus

importante. Cette catégorie regroupe les étapes de la préparation des minerais (concassages, broyages, débourbages, criblages, classification), de la concentration des espèces minérales de valeur, du séchage et de l'expédition des concentrés ainsi que de l'évacuation des résidus.

c) Mines de zinc:

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une mine où le zinc est la partie économique la plus importante. Cette catégorie regroupe les étapes de la préparation des minerais, de la concentration des espèces minérales de valeur, du séchage et de l'expédition des concentrés, ainsi que de l'évacuation des résidu.

d) Mines de fer:

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, préparer et enrichir du minerai de fer.

e) Autres mines de métaux:

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, préparer et enrichir des minerais métalliques non classés ailleurs.

2) Mines de minerais non métalliques (sauf le charbon):

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des minerais non métalliques.

a) Mines d'amiante:

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des fibres d'amiante.

b) Tourbières:

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de la tourbe.

c) Mines de feldspath et quartz:

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais de feldspath et de quartz.

d) Mines de sel:

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de sel et le raffinage de sel.

e) Mines de talc:

Établissements dont l'activité principale est l'extraction du talc.

f) Autres mines de minerais non métalliques (sauf le charbon):

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais non métalliques non classés ailleurs.

3) Extraction du pétrole et du gaz naturel:

Établissements dont l'activité principale est l'exploration et la production de pétrole brut et de gaz naturel.

4) Carrières et sablières:

a) Carrières:

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, broyer et cribler des roches ignées et sédimentaires de carrières.

b) Sablières et gravières:

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, broyer, laver et cribler le sable et le gravier de sablières et de gravières. Ces établissements assurent parfois à titre secondaire le transport du sable ou du gravier jusqu'aux chantiers.

5) Services miniers:

a) Forage à forfait de puits de pétrole et de gaz naturel:

Établissements dont l'activité principale est le forage à forfait de puits de pétrole et de gaz naturel. Sont inclus les établissements qui se spécialisent dans le démarrage des forages et dans le montage, la réparation et le démontage des installations de forage. Sont aussi compris les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services spécialisés aux établissements dont l'activité principale est le forage à forfait de puits de pétrole et de gaz naturel.

b) Autres services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel:

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir les services nécessaires à l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz non classés ailleurs. Sont inclus les établissements dont l'activité principale consiste à forer des puits de prise d'eau dans des champs pétrolifères.

c) Forage à forfait (sauf pétrole et gaz):

Établissements dont l'activité principale est le forage à forfait pour des matières autres que le pétrole et le gaz.

d) Autres services relatifs à l'extraction minière:

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services aux sociétés d'extraction de minerais métalliques et non métalliques, comme l'exploration et le traçage, l'enlèvement des morts-terrains et le fonçage

des puits. Est également comprise la prospection de type traditionnel.

E) INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES

1) Industrie des produits en tôle forte:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaudières à pression et de leurs composantes; d'échangeurs de chaleur industriels, y compris ceux utilisés pour la production de vapeur à partir d'énergie nucléaire; de réservoirs de stockage à parois épaisses (3/16 de pouce (5 mm) ou plus); de cheminées en tôle pour usines, d'ouvrages en tôle forte et d'autres produits analogues de chaudronnerie.

2) Industries des produits de construction en métal:

a) Industrie des bâtiments préfabriqués en métal:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de bâtiments préfabriqués en métal, à l'exception de ceux qui sont transportables.

b) Autres industries de la fabrication d'éléments de charpente métalliques:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros éléments de charpente en acier et d'autres pièces similaires en métaux ou alliages divers et qui ne sont pas classés ailleurs. Les établissements figurant à la présente rubrique peuvent ériger par exemple, des ponts en profilés de chapente, en plus de fabriquer les éléments métalliques, mais leur activité dominante est considérée être la fabrication.

3) Industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture:

a) Industrie des portes et fenêtres en métal:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de portes, de fenêtres, de châssis et de cadres en acier et en aluminium pour des bâtiments résidentiels, industriels et commerciaux; et de fenêtres à châssis de verre hermétiquement scellées.

b) Industries des bâtiments préfabriqués en métal, transportables:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de bâtiments préfabriqués et transportables en métal, comme les remises de jardin.

c) Autres industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits métalliques d'architecture et d'ornement non classés ailleurs.

4) Industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement de produits en métal:

a) Industrie du revêtement sur commande de produits en métal:

Établissements dont l'activité principale est le revêtement des métaux et des produits en métal au moyen des techniques de pulvérisation, d'immersion, de galvanisation et galvanoplastie. D'ordinaire, ces établissements effectuent le revêtement de métaux, mais ils peuvent également revêtir de métal d'autres matières comme le plastique ou revêtir des produits en métal avec un enduit protecteur comme le téflon.

b) Industrie des récipients et fermeture en métal:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tonneaux, bidons, boîtes de conserve, etc. en métal.

c) Industrie de la tôlerie pour l'aéraulique:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tuyaux et de conduits d'angles en tôle.

d) Autres industries de l'emboutissage et du matriçage de produits en métal:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en tôle non classés ailleurs.

5) Industries du fil métallique et de ses produits:

a) Industrie des ressorts de rembourrage et des ressorts à boudin:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de ressorts à boudin.

b) Industrie des fils et des câbles métalliques:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils métalliques ordinaires, recouverts ou non.

c) Industrie des attaches d'usage industriel:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'attaches d'usage industriel.

d) Autres industries des produits en fil métallique:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en fil métallique non classés ailleurs.

6) Industries des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie:

a) Industrie de la quincaillerie de base:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de quincaillerie de base pour le bâtiment, les appareils électro-ménagers et les meubles.

b) Industrie des matrices, des moules et des outils tranchants et à profiler en métal:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de moules et de matrices pour l'industrie. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'outils tranchants et à profiler pour l'industrie.

c) Industrie de l'outillage à main:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'outils (à l'exception des outils mécaniques).

d) Industrie de la coutellerie et des autres articles de quincaillerie ou d'outillage:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie non classés ailleurs.

7) Industrie du matériel de chauffage:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros appareils de chauffage, sauf les chaudières à pression.

8) Ateliers d'usinage:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de matériel mécanique, autres que des machines complètes pour l'industrie. Sont compris les ateliers d'usinage qui font des travaux à façon et des réparations, ainsi que les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf ou le réusinage de moteurs pour véhicules automobiles.

9) Autres industries de produits en métal:

a) Industrie des garnitures et raccords de plomberie en métal:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de garnitures et raccords de plomberie en métal et des articles de plomberie en laiton.

b) Industrie des soupapes en métal:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de soupapes en métal.

c) Autres industries de produits en métal:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en métal non classés ailleurs, y compris ceux dont l'activité principale est le traitement à chaud des métaux.

GROUPE 2

F) INDUSTRIE DU BOIS (à l'exclusion des industries du bois de sciage et des bardeaux classés au paragraphe C-3)

1) Industrie des placages et contre-plaqués:

Établissements dont l'activité principale est la production de placages et de contre-plaqués de bois de feuillus et de bois de résineux. Le contre-plaqué est classé selon le genre de bois sur sa meilleure surface.

2) Industries des portes, châssis et autres bois travaillés:

Établissements dont l'activité principale est la production de maisons préfabriquées à charpente de bois, de placards et d'armoires de cuisine et de coiffeuses de salle de bain en bois, de portes et de fenêtres en bois et d'autres bois ouvrés utilisés dans le domaine de la construction.

3) Industrie des boîtes et palettes en bois:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes et de palettes en bois.

4) Industrie des cercueils:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de cercueils et autres articles funéraires.

5) Autres industries du bois:

a) Industrie de la préservation du bois:

Établissements dont l'activité principale est le traitement du bois et des produits du bois contre la pourriture normale.

b) Industrie du bois tourné et façonné:

Établissements dont l'activité principale est le tournage ou façonnage du bois.

c) Industrie des panneaux agglomérés:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de panneaux constitués de petits éléments de bois ou de petits copeaux de bois retenus ensemble par un liant imperméable (habituellement à base d'urée-formaldéhyde). Ces panneaux peuvent servir à l'intérieur ou à l'extérieur.

d) Autres industries du bois:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en bois non classés ailleurs.

G) INDUSTRIES DES PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET INDUSTRIES DES PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE

1) Industries des produits en caoutchouc:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pneus et de chambres à air, de boyaux et de courroies en caoutchouc, d'articles de caoutchouc d'u-

sage mécanique, de garnitures d'étanchéité, de rubans adhésifs, de matériel de rechapage de pneus, etc.

a) Industrie des pneus et chambres à air:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pneus et de chambres à air en caoutchouc pour véhicules, machines et matériel.

b) Industries des boyaux et courroies en caoutchouc:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boyaux et de courroies en caoutchouc.

c) Autres industries de produits en caoutchouc:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits dont la matière principale est le caoutchouc, à l'exception des pneus, chambres à air, courroies et boyaux. Les établissements spécialisés dans la fabrication de vêtements en caoutchouc vulcanisé sont compris dans cette rubrique, mais non ceux qui fabriquent principalement des vêtements caoutchoutés.

2) Industries des produits en matière plastique:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en matière plastique par moulage, extrusion ou tout autre procédé. Il est à noter que les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en matière plastique tels que jouets, boutons, brosses à dents, pièces et accessoires d'automobile et tout autre article mentionné spécifiquement dans une autre classe doivent figurer à la classe appropriée. De plus, les établissements qui fabriquent des produits en plastique à partir de résines de leur propre fabrication sont compris dans cette rubrique.

a) Industrie des produits en matière plastique en mousse et soufflée:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication, à partir des résines synthétiques, de produits en matière plastique en mousse et soufflée. Ces produits sont soit rigides, soit souples et ils sont faits à partir de matières plastiques comme le polystyrène ou le polyuréthane.

b) Industrie des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique:

Établissements dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques par moulage ou extrusion pour fabriquer des tuyaux et des raccords de tuyauterie comme ceux utilisés pour les tuyaux forcés ou les tuyaux d'écoulement, d'évacuation et de ventilation.

c) Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication, à partir de résines synthétiques, de pellicules et de tubes plats en matière plastique. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boyaux à saucisses synthétiques et de pellicules de cellulose régénérée.

d) Industrie des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforçée:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de feuilles en matière plastique stratifiée sous pression ou en matière plastique renforçée.

e) Industrie des produits d'architecture en matière plastique:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits d'architecture en matière plastique.

f) Industrie des contenants en matière plastique, sauf en mousse:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de contenants en matière plastique, à l'exception des contenants en mousse.

g) Industrie des sacs en matière plastique:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des sacs unis ou imprimés en matière plastique (y compris en pellicule de cellulose).

h) Autres industries de produits en matière plastique:

Établissements dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques par moulage ou extrusion pour fabriquer des produits en matière plastique non classés ailleurs. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en matière plastique comme des pièces et accessoires d'automobiles, des jouets, des boutons, des brosses à dents et tout autre article spécifiquement mentionné dans une autre catégorie, compte tenu de leur utilisation finale, sont exclus de la présente catégorie.

H) INDUSTRIES DU MATÉRIEL DE TRANSPORT

1) Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'aéronefs, de moteurs et d'équipement spécifique pour les aéronefs. Les établissements dont l'activité principale est la réparation d'aéronefs sont compris dans cette industrie.

2) Industrie des véhicules automobiles:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de voitures particulières, d'autobus, de camions et de tracteurs routiers.

3) Industrie des carrosseries de camions et d'autobus:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de carrosseries pour camions à bascule, fourgonnettes et autobus et de citerne pour camions et remorques.

4) Industrie des semi-remorques et remorques d'usage commercial:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de remorques et de semi-remorques d'usage commercial (sauf basculantes).

5) Industries des remorques d'usage non commercial:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de remorques d'usage non commercial, d'habitations motorisées et de carrosseries de campeuses.

6) Industrie des maisons mobiles:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de maisons mobiles. Une maison mobile est définie comme une structure montée sur un châssis et conçue pour être utilisée comme logement.

7) Industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de moteurs et de pièces de moteurs, de systèmes électriques, de pièces emboutées, de pièces pour système de direction et de suspension, de roues et de freins d'accessoires en textile et d'autres pièces et assemblages pour véhicules automobiles en métal ou en d'autres matières, y compris la matière plastique.

8) Industrie du matériel ferroviaire roulant:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la réparation de locomotives, de voitures et de wagons, y compris les châssis et les pièces comme les roues et les freins. Il peut s'agir de voitures et de wagons d'usage spécial et de wagons de mine.

9) Industrie de la construction et de la réparation de navires:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la réparation de tous genres de navires jaugeant plus de 5 tonnes.

10) Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la réparation d'embarcations de tous genres jaugeant moins de 5 tonnes.

11) Autres industries du matériel de transport:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de matériel de transport non classés ailleurs.

l) INDUSTRIES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX

1) Industries sidérurgiques:

a) Industrie des ferro-alliages:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des ferro-alliages.

b) Fonderies d'acier:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de moulages en acier.

c) Autres industries sidérurgiques:

Deux grandes catégories d'établissements intégrés et non intégrés appartiennent à cette industrie. Les établissements intégrés comprennent habituellement ceux qui fabriquent des saumons de fonte dans des hauts fourneaux pour ensuite les fondre en acier. Dans les étapes suivantes de la transformation, l'acier est moulé et laminé en profilés primaires. Les établissements non intégrés peuvent produire un acier de fonte à partir de déchets et de boulettes préréduites avant les étapes de moulage et du laminage, comme dans le cas des producteurs intégrés ou bien les établissements peuvent effectuer uniquement la dernière étape du laminage des profilés primaires.

2) Industrie des tubes et tuyaux d'acier:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tubes et de tuyaux d'acier, y compris les tuyaux pour le transport des liquides, des gaz ou d'autres matières.

3) Fonderies de fer:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pièces moulées de fer.

4) Industries de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux:

a) Industrie de la production d'aluminium de première fusion:

Établissements dont l'activité principale est la production d'aluminium à partir d'alumine ou de bauxite et l'affinage d'aluminium.

b) Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux:

Établissements dont l'activité principale est la fonte et l'affinage de métaux non ferreux (à l'exception de l'aluminium).

5) Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium:

a) Industrie du laminage de l'aluminium:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'aluminium en feuilles.

b) Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tubes, de tuyaux en aluminium et de pièces moulées en aluminium.

6) Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de profilés et de moulages en cuivre ou en alliage de cuivre.

7) Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux:

Établissements dont l'activité principale est la transformation de métaux non ferreux à l'exception de l'aluminium et du cuivre en moulage, profilés ou feuillards roulés. En outre, cette industrie comprend les établissements dont l'activité principale est le moulage sous pression de tous les métaux non ferreux et de leurs alliages, y compris l'aluminium et le cuivre. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la récupération des déchets de métaux non ferreux.

J) INDUSTRIES DES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

1) Industrie des produits en argile:

a) Industrie des produits en argile (argile canadienne):

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de construction en argile (sauf les produits réfractaires). Sont compris les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une glaisière.

b) Industrie des produits en argile (argile importée):

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en céramique et en porcelaine grossière ou fine.

2) Industrie du ciment:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de ciment hydraulique.

3) Industrie des produits en pierre:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de base et finis en pierre.

4) Industrie des produits en béton:

a) Industrie des tuyaux en béton:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tuyaux de ponceau et de tuyaux d'égout en béton, y compris les raccords.

b) Industrie des produits de construction en béton:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en béton précontraint pour la construction et l'architecture. Ces établissements installent parfois les produits qu'ils fabriquent.

c) Autres industries des produits en béton:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en béton non classés ailleurs.

5) Industrie du béton préparé:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la livraison du béton préparé.

6) Industries du verre et des articles en verre:

a) Industrie des contenants en verre:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de contenants en verre.

b) Industrie des produits en verre (sauf les contenants en verre):

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de base en verre et de tout autre produit en verre, à l'exception des contenants.

7) Industrie des abrasifs:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meules et d'autres produits abrasifs. Cette industrie comprend la fabrication d'abrasifs primaires tels que l'alumine fondue et le carbure de silicium.

8) Industrie de la chaux:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaux vive et de chaux hydratée.

9) Autres industries de produits minéraux non métalliques:

a) Industrie des produits réfractaires:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits réfractaires.

b) Industrie des produits en amiante:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de base en amiante.

c) Industrie des produits en gypse:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en gypse.

d) Industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de base en fibre de verre, de laine minérale et de vermiculite et perlite gonflée.

e) Autres industries des produits minéraux non métalliques:

Établissement dont l'activité principale est la fabrication de produits minéraux non métalliques non classés ailleurs.

GROUPE 3

K) SERVICES GOUVERNEMENTAUX

1) Services de l'administration provinciale:

a) Services de protection:

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est de fournir des services assurant la sécurité des particuliers et la protection de la propriété. Les services de protection englobent les mesures destinées à protéger contre la négligence, l'exploitation et les abus. Sont compris dans la présente rubrique, les tribunaux de juridiction provinciale.

b) Services relatifs au travail et à l'emploi:

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est l'étude du marché du travail et l'implication dans des questions concernant les relations employeur-employés, dont l'amélioration des conditions de travail et l'offre de services d'arbitrage et de conciliation lors des négociations collectives. Sont également compris, les bureaux d'emplois du Québec.

c) Services administratifs généraux:

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est de fournir un appui aux activités gouvernementales en général ou engagés dans des activités chevauchant un certain nombre de fonctions gouvernementales.

d) Gestion des ressources humaines:

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est de gérer des programmes qui assurent le bien-être des individus.

e) Gestion des services économiques:

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est la gestion de programmes visant à promouvoir le bien-être économique concernant les transports, les communications, la conservation des richesses naturelles, le développement industriel, l'environnement, le logement, l'aménagement du territoire et la recherche-développement.

2) Services des administrations locales:

a) Services de protection:

Établissements d'administrations locales dont l'activité principale est de fournir des services visant à assurer la sécurité des particuliers et la protection de la propriété. Les services de protection englobent les mesures destinées à protéger contre la négligence, l'exploitation et les abus; ils comprennent les cours municipales.

b) Services administratifs généraux:

Établissements d'administrations locales dont l'activité principale est de fournir un appui aux activités gouvernementales en général ou engagés dans des activités chevauchant un certain nombre de fonctions gouvernementales.

c) Gestion des ressources humaines:

Établissements d'administrations locales dont l'activité principale est la gestion des programmes visant à assurer le bien-être individuel.

d) Gestion des services économiques:

Établissements d'administrations locales dont l'activité principale est la gestion des programmes visant à promouvoir le bien-être économique concernant les transports, les communications, la conservation des richesses naturelles, le développement industriel, l'environnement, le logement et l'aménagement du territoire.

L) INDUSTRIES DES ALIMENTS ET INDUSTRIES DES BOISSONS

1) Industries des aliments:

a) Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande:

Établissements dont l'activité principale consiste à abattre des animaux ou à conditionner la viande, y compris la volaille.

b) Industrie de la transformation du poisson:

Établissements dont l'activité principale est de vider, découper en filets, paner, précuire, blanchir ou traiter poissons, mollusques, crustacés, oeufs de poissons ou autres animaux et plantes marins. Sont compris, les établissements dont l'activité principale est la production d'huile de poisson. Les repas congelés de poisson-frites sont un produit des établissements figurant à la présente rubrique.

c) Industrie de la préparation des fruits et légumes:

Établissements dont l'activité principale est la préparation de fruits et de légumes en boîtes, séchés, congelés et en conserves, y compris les jus, soupe, marinades, ketchup et autres produits similaires.

d) Industrie des produits laitiers:

Établissements dont l'activité principale est la préparation du lait de consommation et d'autres produits laitiers.

e) Industrie de la farine et des céréales de table préparées:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de farine de grains de céréales, de mélanges à base de farine et de céréales de table.

f) Industrie des aliments pour animaux:

Établissements dont l'activité principale est la production d'aliments équilibrés, de prémélanges ou d'aliments concentrés pour animaux. Ces aliments contiennent des grains moulus ou en flocons, de la moulée, des protéines animales et végétales, des minéraux, des vitamines essentielles et des antibiotiques. Les établissements dont l'activité principale est la mouture de céréales sur commande (moulins à provende) sont inclus dans cette industrie.

g) Industrie des produits de la boulangerie et de la pâtisserie:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de biscuits, de pain et d'autres produits de boulangerie.

h) Industrie du sucre et des confiseries:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de sucre, de confiserie et de chocolat.

i) Autres industries de produits alimentaires:

Établissements dont l'activité principale est la préparation de thé et de café, de pâtes sèches, de croustilles, de bretzels, de maïs soufflé, de malt et de farine de malt et d'autres produits alimentaires non classés ailleurs.

2) Industries des boissons:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boissons gazeuses, d'alcool destiné à la fabrication de boissons, de boissons à base de malt, de vin et de cidre alcoolisé.

a) Industrie des boissons gazeuses:

Établissements dont l'activité principale est la production de boissons gazeuses non alcoolisées, d'eau traitée, de concentrés et de sirops destinés à la fabrication de boissons gazeuses. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est l'embouteillage de l'eau de source.

b) Industries des alcools destinés à la consommation:

Établissements dont l'activité principale est la clarification, la rectification, l'addition de saveur, le mélange et le vieillissement de l'alcool pour la fabrication de boissons alcoolisées par distillation.

c) Industrie de la bière:

Établissements dont l'activité principale est la macération, la cuisson et la fermentation du malt et du houblon pour la fabrication de boissons à base de malt.

d) Industrie du vin et du cidre:

Établissements dont l'activité principale est le pressage de fruits et la fermentation de jus de fruits pour la fabrication de vin. Sont compris, les établissements dont l'activité principale est la fabrication de cidre alcoolisé (2,5 % d'alcool ou plus).

M) INDUSTRIES DU MEUBLE ET DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT

1) Industrie des meubles de maison:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles de maison de toutes sortes et de toutes matières. Les établissements dont l'activité principale est le rembourrage et la réparation de meubles sont exclus de la présente catégorie.

2) Industrie des meubles de bureau:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles de bureau dont la matière première est le métal, le bois ou tout autre matière.

3) Autres industries du meuble et des articles d'ameublement:

a) Industries des sommiers et matelas:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de sommiers et de matelas.

b) Industrie des meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles et d'articles d'ameublement spéciaux pour hôtels, motels, restaurants, magasins, laboratoires et institutions.

c) Industrie des meubles de jardin:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles de jardin en bois, en métal ou en tout autre matière.

d) Industrie des rayonnages et des armoires de sûreté:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de rayonnages et d'armoires de sûreté quelle que soit la matière.

e) Industrie des cadres:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de cadres pour tableaux, photographies et miroirs.

f) Autres industries du meuble et des articles d'ameublement:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles et d'articles d'ameublement non classés ailleurs.

N) INDUSTRIES DU PAPIER ET DES PRODUITS EN PAPIER

1) Industries des pâtes et papiers:

a) Industries des pâtes à papier:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pâtes à papier, à carton et à cellulose par tout procédé (chimique, mi-chimique, mécanique) et à partir de toute matière (bois, chiffons, alfa, etc.).

b) Industrie du papier journal:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de papier journal et de papier d'impression de pâte chimique.

c) Industries du carton:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de carton.

d) Industrie des panneaux et du papier de construction:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de panneaux et de papier de construction.

e) Autres industries du papier:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de papier fin, de papier d'emballage et de matières premières pour papier de soie et hygiénique.

2) Industrie du papier à couverture asphalté:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de revêtements de toiture et de parements en papier saturé d'asphalte.

3) Industries des boîtes en carton et des sacs en papier:

a) Industrie des boîtes pliantes et rigides:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes rigides en papier et en carton; de boîtes et cartons pliants et de boîtes en carton-fibre.

b) Industrie des boîtes en carton ondulé:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes ou caisses d'expédition en papier ou carton ondulé.

c) Industries des sacs en papier:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de sacs en papier.

4) Autres industries des produits en papier transformé:

a) Industrie des papiers couchés et traités:

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en papier traité ou couché (sauf du papier à couverture asphalté).

b) Industrie des produits de papeterie:

Établissements dont l'activité principale est la transformation de matières premières du papier en produits de papeterie.

c) Industrie des produits de consommation en papier:

Établissements dont l'activité principale est la transformation de matières premières du papier en produits de consommation comme les serviettes hygiéniques en papier et les couches jetables.

d) Autres industries des produits en papier:

Établissements dont l'activité principale est la transformation de papier en produits non classés ailleurs.

O) TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE

1) Transports:

Établissements dont l'activité principale concerne le transport de voyageurs et de marchandises par air, par chemin de fer, par eau et par terre (véhicules motorisés), à l'exception des pipelines. Sont compris les services relatifs aux modes de transports susmentionnés. Les établissements dont l'activité principale concerne le transport de marchandises par pipelines sont classés au paragraphe *O* 2).

a) Transports aériens:

Établissements dont l'activité principale concerne le transport de voyageurs, de marchandises et de courrier par vol régulier, nolisé ou spécial.

b) Services relatifs aux transports aériens:

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation d'aéroports, la location d'avions, l'entre-

tien d'aéronefs et les autres services relatifs aux transports aériens.

c) Transports et services ferroviaires:

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de chemin de fer. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fourniture de services relatifs aux transports ferroviaires.

d) Transports par eaux:

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation de navires pour le transport maritime de voyageurs et de marchandises, l'exploitation de traversiers (sauf ferroviaires), le remorquage maritime, l'affrètement de bateaux et d'autres services de transport par eau.

e) Services relatifs aux transports par eau:

Établissements dont l'activité principale est la manutention des cargaisons, l'administration des ports, le sauvetage, le pilotage, les services d'expédition et les autres services relatifs aux transports par eau.

f) Camionnage:

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de camionnage, des services de transfert et des services connexes.

g) Transports en commun:

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de services de transports urbains, interurbains et ruraux; de transports scolaires; de services d'autocars nolisés et d'excursion et des services de dessertes d'aéroports et de gares par limousine. Sont compris les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de terminaux d'autobus.

h) Autres transports:

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation de services de taxis et d'autres services de transports non classés ailleurs.

i) Autres services relatifs aux transports:

Établissements dont l'activité principale concerne l'entretien des routes, ponts et rues et les autres services relatifs aux transports. Les établissements dont l'activité principale est de vendre des billets à titre d'agents et de s'occuper d'organiser des excursions et de prendre les dispositions pour le logement et le transport de clients sont exclus de la présente catégorie.

2) Transports par pipelines:

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation de pipelines pour le transport de gaz naturel, de pétrole brut et d'autres produits.

3) Entreposage:

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de silos à céréales, d'entrepôts de marchandises diverses, d'installations frigorifiques et d'autres installations d'entreposage non classés ailleurs. »

6909

Avis d'approbation de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, par les présentes, conformément à l'article 226 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail, adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 1984, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le 21 février 1985, en vertu du Décret 362-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur 10 jours après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président-directeur général
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
ROBERT SAUVÉ

Gouvernement du Québec

Décret 362-85, 21 février 1985

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Services de santé au travail
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir des catégories d'établissements en fonction des activités exercées, du nombre d'employés, des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la fréquence et de la gravité des accidents et des maladies professionnelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 28° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les cas où des services de santé doivent être fournis aux travailleurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 29° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour établir des catégories de chantiers de construction, en fonction de la durée prévue du chantier, du nombre prévu de travailleurs de la construction qui doivent simultanément y œuvrer et des risques d'accident et de maladie professionnelle;

ATTENDU QUE le Règlement sur les services de santé au travail a été approuvé par le Décret 1281-82 du 26 mai 1982 (suppl., p. 1178) et modifié par le règlement approuvé par le Décret 748-83 du 13 avril 1983;

ATTENDU QUE la Commission a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 1984, avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 1°, 28° et 29°)

1. Le Règlement sur les services de santé au travail, adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et approuvé par le Décret 1281-82 du 26 mai 1982 (suppl., p. 1178), et modifié par le règlement approuvé par le Décret 748-83 du 13 avril 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par l'annexe du présent règlement.

2. Un établissement ou chantier de construction appartenant à une catégorie décrite à l'annexe A du Règlement sur les services de santé au travail, avant la

date de l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputé appartenir à une catégorie décrite à l'annexe A, telle que remplacée à l'article 1 du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

« **ANNEXE A**

GROUPE I

A) CONSTRUCTION

1) Constructeurs, promoteurs et entrepreneurs généraux

Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale consiste à construire des bâtiments résidentiels, institutionnels (non résidentiels) et commerciaux, et à faire du développement immobilier, ainsi que les chantiers de construction où de tels travaux sont effectués. Les établissements appartenant à cette sous-catégorie construisent des ouvrages destinés à être vendus et soumissionnent des projets conçus par des architectes et des ingénieurs. L'entrepreneur peut confier une partie des travaux à des sous-traitants ou les faire exécuter en entier par sa propre main-d'oeuvre. Sont compris les établissements de sociétés immobilières intégrées qui s'occupent du lotissement, de l'aménagement, du financement, de la construction et de la vente de projets, de même que les établissements dont les travaux de construction peuvent être exécutés selon l'une des modalités suivantes: coentreprise, conception-construction, clé en main, rétro-location et études techniques/fourniture/construction. Sont également compris les établissements dont l'activité principale consiste à monter des bâtiments préfabriqués ou à effectuer des transformations et des réparations faisant appel à plusieurs corps de métiers. Les établissements et chantiers de construction dont l'activité principale se limite à un seul aspect des travaux de construction ou de réparation, par exemple les installations électriques ou mécaniques, apparaissent dans la rubrique correspondante parmi les entrepreneurs spécialisés. Les établissements qui, outre la construction, exercent une activité principale comme le louage (à bail ou non), la gestion-exploitation, le lotissement, la fabrication, l'extraction minière ou la prestation d'un service d'utilité publique n'apparaissent pas dans la présente rubrique, mais bien dans la catégorie où est décrite leur activité principale.

a) Promotion et construction de bâtiments résidentiels

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale est la construction et l'aménagement de bâtiments résidentiels.

b) Promotion et construction de bâtiments non résidentiels

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale est la construction et l'aménagement de bâtiments logeant des activités industrielles et des services commerciaux et institutionnels.

c) Travaux de génie

Établissements de construction lourde et industrielle et chantiers de construction dont l'activité principale consiste à effectuer des travaux de construction autres que les bâtiments. Ces établissements et chantiers de construction assurent la construction complète d'ensembles, ce qui peut sous-entendre l'octroi de contrats de sous-traitance pour certains travaux. Les établissements et chantiers de construction qui s'occupent accessoirement de construction, mais dont l'activité économique dominante s'exerce dans un autre domaine, tel que l'exploitation d'un service d'utilité publique, la fabrication ou l'extraction minière sont classés en fonction de leur activité dominante.

2) Entrepreneurs spécialisés

Cette catégorie comprend les entreprises spécialisées de construction, ainsi que les chantiers de construction où celles-ci oeuvrent. Les entrepreneurs spécialisés se distinguent par le genre précis de travaux qu'ils effectuent dans une construction globale: de fait, ces entrepreneurs s'occupent d'un aspect commun à différents ouvrages nécessitant des ressources spécialisées. Tous les sous-traitants qui participent aux travaux dont la responsabilité relève d'un entrepreneur général sont classés dans cette rubrique. Il en est de même des travaux à forfait exécutés directement pour le compte des propriétaires. Les entrepreneurs spécialisés font souvent sur place des travaux de réparation et d'entretien de bâtiments de tous genres. Cependant, les travaux d'entretien ou de réparation exécutés par le personnel même de l'établissement où s'effectuent ces travaux ne sont pas compris dans cette rubrique, le personnel en question étant classé avec l'établissement principal. Les établissements dont l'activité principale est l'entretien, comme le nettoyage, plutôt que la réparation, sont exclus de la présente catégorie.

a) Travaux sur chantier

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale est la démolition, le forage de puits d'eau, l'installation de fosses septiques, l'excavation et le nivellement, la location de matériel (avec opérateur), l'asphaltage, la pose de clôtures et d'autres travaux sur chantier.

b) Travaux de charpenterie et travaux connexes

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale consiste à enfoncer des pieux, à installer et retirer des coffrages, à armer le béton au moyen de pièces d'acier, à couler et finir le béton, à mettre en place le béton précontraint, à exécuter du gros oeuvre et des travaux de charpenterie, à installer des charpentes d'acier et à effectuer d'autres travaux connexes.

c) Travaux de finition à l'extérieur

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale est l'exécution de travaux de dernière main comme la maçonnerie, la pose de parements, de verres et de vitres, d'isolants, de couvertures et autres travaux de finition d'extérieur.

d) Installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale comprend la plomberie, le chauffage par air chaud, les canalisations de gaz, le chauffage par fluide caloporteur, la tôlerie et les autres travaux sur conduites en métal.

e) Travaux de mécanique spécialisée

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale comprend la tuyauterie industrielle, les extincteurs automatiques d'incendie, la réfrigération commerciale, le contrôle de l'environnement, l'installation et le montage d'appareils, l'isolation thermique et d'autres travaux de mécanique spécialisée.

f) Travaux d'électricité

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale est l'installation et la réparation de câblages électriques et de systèmes de communication, à l'exception de lignes de transmission et de distribution.

g) Travaux de finition à l'intérieur

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale comprend le plâtrage, la pose de murs secs et de matériaux acoustiques, la menuiserie, la peinture et la décoration, la pose de terrazzo, carrelages, de revêtements de sol, de moquettes, ainsi que d'autres travaux intérieurs et de finition.

h) Autres travaux spécialisés

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale est l'installation d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques, de pièces ornementales en métal et de piscines privées, ainsi que l'exécution d'autres travaux de construction non classés ailleurs.

3) Services relatifs à la construction

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale consiste à fournir des services se rapportant étroitement au domaine de la construction.

a) Gestion de travaux de construction

Établissements et chantiers de construction dont l'activité principale comprend la gestion du programme, du contrat ou de la construction. La participation de ce genre d'établissements au processus de construction se limite à des fonctions de coordination et de surveillance effectuées au compte du maître d'oeuvre.

b) Autres services relatifs à la construction

Établissements dont l'activité principale consiste soit à acheter et à diviser des terrains en lots en vue de leur revente à des constructeurs soit à fournir sur le chantier des services n'étant pas directement liés à l'édification de bâtiments.

B) INDUSTRIES CHIMIQUES

1) Industrie des produits chimiques inorganiques d'usage industriel

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques inorganiques de base d'usage industriel comme les acides (sauf organiques), les alcalis, les sels, les gaz comprimés, les éléments chimiques radioactifs et d'autres composés inorganiques.

2) Industrie des produits chimiques organiques d'usage industriel

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel comme les acides aliphatiques, les alcools, les glycols, les monomères non saturés, les composés de fonction amine et les composés du bétone et de la quinine.

3) Industrie des engrais chimiques et des engrais composés

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais chimiques, d'engrais composés et de matières pour engrais, y compris à façon.

4) Autres industries des produits chimiques d'usage agricole

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'herbicides, de fongicides, d'insecticides et d'autres produits chimiques de formule d'usage agricole.

5) Industries des matières plastiques et des résines synthétiques

Établissements dont l'activité principale est soit la fabrication de résines synthétiques sous forme de poudres, de granules, de flocons ou de liquide, soit la combinaison de résines synthétiques pour fins de moulage.

6) Industries des produits pharmaceutiques et des médicaments

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de drogues et de médicaments destinés à l'homme ou aux animaux.

7) Industrie des peintures et vernis

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de peintures, vernis, laques, émaux et gommes laques. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mastic, de bouche-pores, de teintures à l'huile et de diluants.

8) Industrie des savons et composés pour le nettoyage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de savons sous toutes ses formes, de détergents, de nettoyeurs, de poudres à récurer, de produits de blanchiment du linge et d'adoucisseurs de tissus.

9) Industrie des produits de toilette

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de parfums, cosmétiques et autres produits de toilette.

10) Industrie des encres d'imprimerie

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'encres d'imprimerie.

11) Industrie des adhésifs

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'adhésifs, colles, composés à calfeutrage, scellants et ciments à base de caoutchouc, pour usage domestique et industriel, à partir des matières animales, végétales ou de plastique synthétique.

12) Industrie des explosifs et de munitions

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'explosifs et de munitions.

13) Autres industries des produits chimiques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques non classés ailleurs.

C) EXPLOITATION FORESTIÈRE, SERVICES FORESTIERS ET INDUSTRIES DU BOIS DE SCIAGE ET DES BARDEAUX

1) Exploitation forestière

Établissements dont l'activité principale est l'abattage des arbres pour la production de grumes. Sont compris les établissements dont l'activité principale porte à la fois sur le flottage, le guidage, le tri, le flottage en train et le remorquage du bois, de même que les entreprises d'écorçage.

2) Services forestiers

Établissements dont l'activité principale est de récolter des produits forestiers, de patrouiller les forêts, de lutter contre les incendies et de s'occuper de pépinières forestières, de reboisement et d'autres services forestiers. Sont comprises les fermes forestières et les exploitations de terres forestières plantées pour la coupe.

3) Industries du bois de sciage et des bardeaux

Établissements dont l'activité principale est la production de bois de construction brut et raboté, de bardeaux et d'autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage.

D) MINES, CARRIÈRES ET PUITS DE PÉTROLE

1) Mines de métaux

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une mine pour en extraire les minerais métalliques, les préparer et les enrichir.

a) Mines d'or

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de filons d'or et de minerais dans lesquels l'or est habituellement la partie économique la plus importante. Cette catégorie comprend également la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

b) Mines de cuivre

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de filons de cuivre et de minerais dans lesquels le cuivre est habituellement la partie économique la plus importante. Cette catégorie regroupe les étapes de la préparation des minerais (concassages, broyages, débourbages, criblages, classification), de la concentration des espèces minérales de valeur, du séchage et de l'expédition des concentrés ainsi que de l'évacuation des résidus.

c) Mines de zinc

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une mine où le zinc est la partie économique la

plus importante. Cette catégorie regroupe les étapes de la préparation des minerais, de la concentration des espèces minérales de valeur, du séchage et de l'expédition des concentrés, ainsi que de l'évacuation des résidus.

d) Mines de fer

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, préparer et enrichir du minerai de fer.

e) Autres mines de métaux

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, préparer et enrichir des minerais métalliques non classés ailleurs.

2) Mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des minerais non métalliques.

a) Mines d'amiante

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des fibres d'amiante.

b) Tourbières

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de la tourbe.

c) Mines de feldspath et quartz

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais de feldspath et de quartz.

d) Mines de sel

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de sel et le raffinage de sel.

e) Mines de talc

Établissements dont l'activité principale est l'extraction du talc.

f) Autres mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais non métalliques non classés ailleurs.

3) Extraction du pétrole et du gaz naturel

Établissements dont l'activité principale est l'exploration et la production de pétrole brut et de gaz naturel.

4) Carrières et sablières

a) Carrières

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, broyer et cribler des roches ignées et sédimentaires de carrières.

b) Sablières et gravières

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, broyer, laver et cribler le sable et le gravier de sablières et de gravières. Ces établissements assurent parfois à titre secondaire le transport du sable ou du gravier jusqu'aux chantiers.

5) Services miniers

a) Forage à forfait de puits de pétrole et de gaz naturel

Établissements dont l'activité principale est le forage à forfait de puits de pétrole et de gaz naturel. Sont inclus les établissements qui se spécialisent dans le démarrage des forages et dans le montage, la réparation et le démontage des installations de forage. Sont aussi compris les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services spécialisés aux établissements dont l'activité principale est le forage à forfait de puits de pétrole et de gaz naturel.

b) Autres services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir les services nécessaires à l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz non classés ailleurs. Sont inclus les établissements dont l'activité principale consiste à forer des puits de prise d'eau dans des champs pétrolifères.

c) Forage à forfait (sauf pétrole et gaz)

Établissements dont l'activité principale est le forage à forfait pour des matières autres que le pétrole et le gaz.

d) Autres services relatifs à l'extraction minière

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services aux sociétés d'extraction de minerais métalliques et non métalliques, comme l'exploration et le traçage, l'enlèvement des morts-terrains et le fonçage des puits. Est également comprise la prospection de type traditionnel.

E) INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES

1) Industrie des produits en tôle forte

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaudières à pression et de leurs composantes; d'échangeurs de chaleur industriels, y compris ceux utilisés pour la production de vapeur à partir d'énergie nucléaire; de réservoirs de stockage à parois

épaisses (3/16 de pouce (5 mm) ou plus); de cheminées en tôle pour usines, d'ouvrages en tôle forte et d'autres produits analogues de chaudronnerie.

2) Industries des produits de construction en métal

a) Industrie des bâtiments préfabriqués en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de bâtiments préfabriqués en métal, à l'exception de ceux qui sont transportables.

b) Autres industries de la fabrication d'éléments de charpente métalliques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros éléments de charpente en acier et d'autres pièces similaires en métaux ou alliages divers et qui ne sont pas classés ailleurs. Les établissements figurant à la présente rubrique peuvent ériger par exemple, des ponts en profilés de charpente, en plus de fabriquer les éléments métalliques, mais leur activité dominante est considérée être la fabrication.

3) Industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture

a) Industrie des portes et fenêtres en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de portes, de fenêtres, de châssis et de cadres en acier et en aluminium pour des bâtiments résidentiels, industriels et commerciaux; et de fenêtres à châssis de verre hermétiquement scellées.

b) Industries des bâtiments préfabriqués en métal, transportables

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de bâtiments préfabriqués et transportables en métal, comme les remises de jardin.

c) Autres industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits métalliques d'architecture et d'ornement non classés ailleurs.

4) Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement de produits en métal

a) Industrie du revêtement sur commande de produits en métal

Établissements dont l'activité principale est le revêtement des métaux et des produits en métal au moyen des techniques de pulvérisation, d'immersion, de galvanisation et galvanoplastie. D'ordinaire, ces établissements effectuent le revêtement de métaux, mais ils peuvent également revêtir de métal d'autres matières comme le plastique ou revêtir des produits en métal avec un enduit protecteur comme le téflon.

b) Industrie des récipients et fermeture en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tonneaux, bidons, boîtes de conserve, etc. en métal.

c) Industrie de la tôlerie pour l'aéraulique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tuyaux et de conduits d'angles en tôle.

d) Autres industries de l'emboutissage et du matriçage de produits en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en tôle non classés ailleurs.

5) Industries du fil métallique et de ses produits

a) Industrie des ressorts de rembourrage et des ressorts à boudin

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de ressorts à boudin.

b) Industrie des fils et des câbles métalliques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils métalliques ordinaires, recouverts ou non.

c) Industrie des attaches d'usage industriel

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'attaches d'usage industriel.

d) Autres industries des produits en fil métallique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en fil métallique non classés ailleurs.

6) Industries des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie

a) Industrie de la quincaillerie de base

Établissements dont l'activité principale et la fabrication de quincaillerie de base pour le bâtiment, les appareils électro-ménagers et les meubles.

b) Industrie des matrices, des moules et des outils tranchants et à profiler en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de moules et de matrices pour l'industrie. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'outils tranchants et à profiler pour l'industrie.

c) Industrie de l'outillage à main

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'outils (à l'exception des outils mécaniques).

d) Industrie de la coutellerie et des autres articles et quincaillerie ou d'outillage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie non classés ailleurs.

7) Industrie du matériel de chauffage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros appareils de chauffage, sauf les chaudières à pression.

8) Ateliers d'usinage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de matériel mécanique, autres que des machines complètes pour l'industrie. Sont compris les ateliers d'usinage qui font des travaux à façon et des réparations, ainsi que les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf ou le réusinage de moteurs pour véhicules automobiles.

9) Autres industries de produits en métal

a) Industrie des garnitures et raccords de plomberie en métal

Établissements dont l'activité principale et la fabrication de garnitures et raccords de plomberie en métal et des articles de plomberie en laiton.

b) Industrie des soupapes en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de soupapes en métal.

c) Autres industries de produits en métal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en métal non classés ailleurs, y compris ceux dont l'activité principale est le traitement à chaud des métaux.

GROUPE 2

F) INDUSTRIE DU BOIS (à l'exclusion des industries du bois de sciage et des bardeaux classés au paragraphe C-3)

1) Industrie des placages et contre-plaqués

Établissements dont l'activité principale est la production de placages et de contre-plaqués de bois de feuillus et de bois de résineux. Le contre-plaqué est classé selon le genre de bois sur sa meilleure surface.

2) Industries des portes, châssis et autres bois travaillés

Établissements dont l'activité principale est la production de maisons préfabriquées à charpente de bois, de placards et d'armoires de cuisine et de coiffeuses de salle de bain en bois, de portes et de fenêtres en bois et d'autres bois ouvrés utilisés dans le domaine de la construction.

3) Industrie des boîtes et palettes en bois

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes et de palettes en bois.

4) Industrie des cercueils

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de cercueils et autres articles funéraires.

5) Autres industries du bois

a) Industrie de la préservation du bois

Établissements dont l'activité principale est le traitement du bois et des produits du bois contre la pourriture normale.

b) Industrie du bois tourné et façonné

Établissements dont l'activité principale est le tournage ou façonnage du bois.

c) Industrie des panneaux agglomérés

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de panneaux constitués de petits éléments de bois ou de petits copeaux de bois retenus ensemble par un liant imperméable (habituellement à base d'urée-formaldéhyde). Ces panneaux peuvent servir à l'intérieur ou à l'extérieur.

d) Autres industries du bois

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en bois non classés ailleurs.

G) INDUSTRIES DES PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET INDUSTRIES DES PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE

1) Industries des produits en caoutchouc

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pneus et de chambres à air, de boyaux et de courroies en caoutchouc, d'articles de caoutchouc d'usage mécanique, de garnitures d'étanchéité, de rubans adhésifs, de matériel de rechapage de pneus, etc.

a) Industrie des pneus et chambres à air

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pneus et de chambres à air en caoutchouc pour véhicules, machines et matériel.

b) Industries des boyaux et courroies en caoutchouc

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boyaux et de courroies en caoutchouc.

c) Autres industries de produits en caoutchouc

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits dont la matière principale est le caoutchouc, à l'exception des pneus, chambres à air,

courroies et boyaux. Les établissements spécialisés dans la fabrication de vêtements en caoutchouc vulcanisé sont compris dans cette rubrique, mais non ceux qui fabriquent principalement des vêtements caoutchoutés.

2) Industries des produits en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en matière plastique par moulage, extrusion ou tout autre procédé. Il est à noter que les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en matière plastique tels que jouets, boutons, brosses à dents, pièces et accessoires d'automobile et tout autre article mentionné spécifiquement dans une autre classe doivent figurer à la classe appropriée. De plus, les établissements qui fabriquent des produits en plastique à partir de résines de leur propre fabrication sont compris dans cette rubrique.

a) Industrie des produits en matière plastique en mousse et soufflée

Établissements dont l'activité principale est la fabrication, à partir des résines synthétiques, de produits en matière plastique en mousse et soufflée. Ces produits sont soit rigides, soit souples et ils sont faits à partir de matières plastiques comme le polystyrène ou le polyuréthane.

b) Industrie des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques par moulage ou extrusion pour fabriquer des tuyaux et des raccords de tuyauterie comme ceux utilisés pour les tuyaux forcés ou les tuyaux d'écoulement, d'évacuation et de ventilation.

c) Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication, à partir de résines synthétiques, de pellicules et de tubes plats en matière plastique. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boyaux à saucisses synthétiques et de pellicules de cellulose régénérée.

d) Industrie des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforçée

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de feuilles en matière plastique stratifiée sous pression ou en matière plastique renforçée.

e) Industrie des produits d'architecture en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits d'architecture en matière plastique.

f) Industrie des contenants en matière plastique, sauf en mousse

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de contenants en matière plastique, à l'exception des contenants en mousse.

g) Industrie des sacs en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des sacs unis ou imprimés en matière plastique (y compris en pellicule de cellulose).

h) Autres industries de produits en matière plastique

Établissements dont l'activité principale est la transformation de résine synthétiques par moulage ou extrusion pour fabriquer des produits en matière plastique non classés ailleurs. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en matière plastique comme des pièces et accessoires d'automobiles, des jouets, des boutons, des brosses à dents et tout autre article spécifiquement mentionné dans une autre catégorie, compte tenu de leur utilisation finale, sont exclus de la présente catégorie.

H) INDUSTRIES DU MATÉRIEL DE TRANSPORT

1) Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'aéronefs, de moteurs et d'équipement spécifique pour les aéronefs. Les établissements dont l'activité principale est la réparation d'aéronefs sont compris dans cette industrie.

2) Industrie des véhicules automobiles

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de voitures particulières, d'autobus, de camions et de tracteurs routiers.

3) Industrie des carrosseries de camions et d'autobus

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de carrosseries pour camions à bascule, fourgonnettes et autobus et de citerne pour camions et remorques.

4) Industrie des semi-remorques et remorques d'usage commercial

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de remorques et de semi-remorques d'usage commercial (sauf basculantes).

5) Industries des remorques d'usage non commercial

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de remorques d'usage non commercial, d'habitations motorisées et de carrosseries de campeuses.

6) Industrie des maisons mobiles

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de maisons mobiles. Une maison mobile est définie comme une structure montée sur un châssis et conçue pour être utilisée comme logement.

7) Industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de moteurs et de pièces de moteurs, de systèmes électriques, de pièces emboutées, de pièces pour système de direction et de suspension, de roues et de freins d'accessoires en textile et d'autres pièces et assemblages pour véhicules automobiles en métal ou en d'autres matières, y compris la matière plastique.

8) Industrie du matériel ferroviaire roulant

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la réparation de locomotives, de voitures et de wagons, y compris les châssis et les pièces comme les roues et les freins. Il peut s'agir de voitures et de wagons d'usage spécial et de wagons de mine.

9) Industrie de la construction et de la réparation de navires

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la réparation de tous genres de navires jaugeant plus de 5 tonnes.

10) Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la réparation d'embarcations de tous genres jaugeant moins de 5 tonnes.

11) Autres industries du matériel de transport

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de matériel de transport non classés ailleurs.

l) INDUSTRIES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX

1) Industries sidérurgiques

a) Industrie des ferro-alliages

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des ferro-alliages.

b) Fonderies d'acier

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de moulages en acier.

c) Autres industries sidérurgiques

Deux grandes catégories d'établissements intégrés et non intégrés appartiennent à cette industrie. Les établissements intégrés comprennent habituellement ceux qui fabriquent des saumons de fonte dans des hauts fourneaux pour ensuite les fondre en acier. Dans les étapes suivantes de la transformation, l'acier est moulé et laminé en profilés primaires. Les établissements non intégrés peuvent produire un acier de fonte à partir de déchets et de boulettes préréduites avant les étapes de moulage et du laminage, comme dans le cas des producteurs intégrés ou bien les établissements peuvent effectuer uniquement la dernière étape du laminage des profilés primaires.

2) Industrie des tubes de tuyaux d'acier

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tubes et de tuyaux d'acier, y compris les tuyaux pour le transport des liquides, des gaz ou d'autres matières.

3) Fonderies de fer

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pièces moulées de fer.

4) Industries de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux

a) Industrie de la production d'aluminium de première fusion

Établissements dont l'activité principale est la production d'aluminium à partir d'alumine ou de bauxite et l'affinage d'aluminium.

b) Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux

Établissements dont l'activité principale est la fonte et l'affinage de métaux non ferreux (à l'exception de l'aluminium).

5) Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium

a) Industrie du laminage de l'aluminium

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'aluminium en feuilles.

b) Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tubes, de tuyaux en aluminium et de pièces moulées en aluminium.

6) Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de profilés et de moulages en cuivre ou en alliage de cuivre.

7) Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux

Établissements dont l'activité principale est la transformation de métaux non ferreux à l'exception de l'aluminium et du cuivre en moulage, profilés ou feuillards roulés. En outre, cette industrie comprend les établissements dont l'activité principale est le moulage sous pression de tous les métaux non ferreux et de leurs alliages, y compris l'aluminium et le cuivre. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la récupération des déchets de métaux non ferreux.

J) INDUSTRIES DES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

1) Industrie des produits en argile

a) Industrie des produits en argile (argile canadienne)

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de construction en argile (sauf les produits réfractaires). Sont compris les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une glaisière.

b) Industrie des produits en argile (argile importée)

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en céramique et en porcelaine grossière ou fine.

2) Industrie du ciment

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de ciment hydraulique.

3) Industrie des produits en pierre

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de base et finis en pierre.

4) Industrie des produits en béton

a) Industrie des tuyaux en béton

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tuyaux de ponceau et de tuyaux d'égout en béton, y compris les raccords.

b) Industrie des produits de construction en béton

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en béton précontraint pour la construction et l'architecture. Ces établissements installent parfois les produits qu'ils fabriquent.

c) Autres industries des produits en béton

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en béton non classés ailleurs.

5) Industrie du béton préparé

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la livraison du béton préparé.

6) Industries du verre et des articles en verre

a) Industrie des contenants en verre

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de contenants en verre.

b) Industrie des produits en verre (sauf les contenants en verre)

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de base en verre et de tout autre produit en verre, à l'exception des contenants.

7) Industrie des abrasifs

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meules et d'autres produits abrasifs. Cette industrie comprend la fabrication d'abrasifs primaires tels que l'alumine fondue et le carbure de silicium.

8) Industrie de la chaux

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaux vive et de chaux hydratée.

9) Autres industries de produits minéraux non métalliques

a) Industrie des produits réfractaires

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits réfractaires.

b) Industrie des produits en amiante

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de base en amiante.

c) Industrie des produits en gypse

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en gypse.

d) Industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de base en fibre de verre, de laine minérale et de vermiculite et perlite gonflée.

e) Autres industries des produits minéraux non métalliques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits minéraux non métalliques non classés ailleurs.

GROUPE 3

K) SERVICES GOUVERNEMENTAUX

1) Services de l'administration provinciale

a) Services de protection

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est de fournir des services assurant la sécurité des particuliers et la protection de la propriété. Les services de protection englobent les mesures destinées à protéger contre la négligence, l'exploitation et les abus. Sont compris dans la présente rubrique, les tribunaux de juridiction provinciale.

b) Services relatifs au travail et à l'emploi

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est l'étude du marché du travail et l'implication dans des questions concernant les relations employeur-employés, dont l'amélioration des conditions de travail et l'offre de services d'arbitrage et de conciliation lors des négociations collectives. Sont également compris, les bureaux d'emplois du Québec.

c) Services administratifs généraux

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est de fournir un appui aux activités gouvernementales en général ou engagés dans des activités chevauchant un certain nombre de fonctions gouvernementales.

d) Gestion des ressources humaines

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est de gérer des programmes qui assurent le bien-être des individus.

e) Gestion des services économiques

Établissements de l'administration provinciale dont l'activité principale est la gestion de programmes visant à promouvoir le bien-être économique concernant les transports, les communications, la conservation des richesses naturelles, le développement industriel, l'environnement, le logement, l'aménagement du territoire et la recherche-développement.

2) Services des administrations locales

a) Services de protection

Établissements d'administrations locales dont l'activité principale est de fournir des services visant à assurer la sécurité des particuliers et la protection de la propriété. Les services de protection englobent les mesures destinées à protéger contre la négligence, l'exploitation et les abus; ils comprennent les cours municipales.

b) Services administratifs généraux

Établissements d'administrations locales dont l'activité principale est de fournir un appui aux activités gouvernementales en général ou engagés dans des activités chevauchant un certain nombre de fonctions gouvernementales.

c) Gestion des ressources humaines

Établissements d'administrations locales dont l'activité principale est la gestion des programmes visant à assurer le bien-être individuel.

d) Gestion des services économiques

Établissements d'administrations locales dont l'activité principale est la gestion des programmes visant à promouvoir le bien-être économique concernant les transports, les communications, la conservation des richesses naturelles, le développement industriel, l'environnement, le logement et l'aménagement du territoire.

L) INDUSTRIES DES ALIMENTS ET INDUSTRIES DES BOISSONS

1) Industries des aliments

a) Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande

Établissements dont l'activité principale consiste à abattre des animaux ou à conditionner la viande, y compris la volaille.

b) Industrie de la transformation du poisson

Établissements dont l'activité principale est de vider, découper en filets, paner, précuire, blanchir ou traiter poissons, mollusques, crustacés, oeufs de poissons ou autres animaux et plantes marins. Sont compris, les établissements dont l'activité principale est la production d'huile de poisson. Les repas congelés de poisson-frites sont un produit des établissements figurant à la présente rubrique.

c) Industrie de la préparation des fruits et légumes

Établissements dont l'activité principale est la préparation de fruits et de légumes en boîtes, séchés, congelés et en conserves, y compris les jus, soupe, marinades, ketchup et autres produits similaires.

d) Industrie des produits laitiers

Établissements dont l'activité principale est la préparation du lait de consommation et d'autres produits laitiers.

e) Industrie de la farine et des céréales de table préparées

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de farine de grains de céréales, de mélanges à base de farine et de céréales de table.

f) Industrie des aliments pour animaux

Établissements dont l'activité principale est la production d'aliments équilibrés, de prémélanges ou d'aliments concentrés pour animaux. Ces aliments contiennent des grains moulus ou en flocons, de la moulée, des protéines animales et végétales, des minéraux, des vitamines essentielles et des antibiotiques. Les établissements dont l'activité principale est la mouture de céréales sur commande (moulins à provende) sont inclus dans cette industrie.

g) Industrie des produits de la boulangerie et de la pâtisserie

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de biscuits, de pain et d'autres produits de boulangerie.

h) Industrie du sucre et des confiseries

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de sucre, de confiserie et de chocolat.

i) Autres industries de produits alimentaires

Établissements dont l'activité principale est la préparation de thé et de café, de pâtes sèches, de croustilles, de bretzels, de maïs soufflé, de malt et de farine de malt et d'autres produits alimentaires non classés ailleurs.

2) Industries des boissons

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boissons gazeuses, d'alcool destiné à la fabrication de boissons, de boissons à base de malt, en vin et de cidre alcoolisé.

a) Industrie des boissons gazeuses

Établissements dont l'activité principale est la production de boissons gazeuses non alcoolisées, d'eau traitée, de concentrés et de sirops destinés à la fabrication de boissons gazeuses. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est l'embouteillage de l'eau de source.

b) Industries des alcools destinés à la consommation

Établissements dont l'activité principale est la clarification, la rectification, l'addition de saveur, le mélange et le vieillissement de l'alcool pour la fabrication de boissons alcoolisées par distillation.

c) Industrie de la bière

Établissements dont l'activité principale est la macération, la cuisson et la fermentation du malt et du houblon pour la fabrication de boissons à base de malt.

d) Industrie du vin et du cidre

Établissements dont l'activité principale est le pressage de fruits et la fermentation de jus de fruits pour la fabrication de vin. Sont compris, les établissements dont l'activité principale est la fabrication de cidre alcoolisé (2.5 % d'alcool ou plus).

M) INDUSTRIES DU MEUBLE ET DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT

1) Industrie des meubles de maison

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles de maison de toutes sortes et de toutes matières. Les établissements dont l'activité principale est le rembourrage et la réparation de meubles sont exclus de la présente catégorie.

2) Industrie des meubles de bureau

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles de bureau dont la matière première est le métal, le bois ou tout autre matière.

3) Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

a) Industries des sommiers et matelas

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de sommiers et de matelas.

b) Industrie des meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles et d'articles d'ameublement spéciaux pour hôtels, motels, restaurants, magasins, laboratoires et institutions.

c) Industrie des meubles de jardin

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles de jardin en bois, en métal ou en tout autre matière.

d) Industrie des rayonnages et des armoires de sûreté

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de rayonnages et d'armoires de sûreté quelle que soit la matière.

e) Industrie des cadres

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de cadres pour tableaux, photographies et miroirs.

f) Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles et d'articles d'ameublement non classés ailleurs.

N) INDUSTRIES DU PAPIER ET DES PRODUITS EN PAPIER

1) Industries des pâtes et papiers

a) Industries des pâtes à papier

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pâtes à papier, à carton et à cellulose par tout procédé (chimique, mi-chimique, mécanique) et à partir de toute matière (bois, chiffons, alfa, etc.).

b) Industrie du papier journal

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de papier journal et de papier d'impression de pâte chimique.

c) Industries du carton

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de carton.

d) Industrie des panneaux et du papier de construction

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de panneaux et de papier de construction.

e) Autres industries du papier

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de papier fin, de papier d'emballage et de matières premières pour papier de soie et hygiénique.

2) Industrie du papier à couverture asphalté

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de revêtements de toiture et de parements en papier saturé d'asphalte.

3) Industries des boîtes en carton et des sacs en papier

a) Industrie des boîtes pliantes et rigides

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes rigides en papier et en carton; de boîtes et cartons pliants et de boîtes en carton-fibre.

b) Industrie des boîtes en carton ondulé

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes ou caisses d'expédition en papier ou carton ondulé.

c) Industries des sacs en papier

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de sacs en papier.

4) Autres industries des produits en papier transformé

a) Industrie des papiers couchés et traités

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en papier traité ou couché (sauf du papier à couverture asphalté).

b) Industrie des produits de papeterie

Établissements dont l'activité principale est la transformation de matières premières du papier en produits de papeterie.

c) Industrie des produits de consommation en papier

Établissements dont l'activité principale est la transformation de matières premières du papier en produits de consommation comme les serviettes hygiéniques en papier et les couches jetables.

d) Autres industries des produits en papier

Établissements dont l'activité principale est la transformation de papier en produits non classés ailleurs.

O) TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE

1) Transports

Établissements dont l'activité principale concerne le transport de voyageurs et de marchandises par air, par chemin de fer, par eau et par terre (véhicules motorisés), à l'exception des pipelines. Sont compris les services relatifs aux modes de transports susmentionnés. Les établissements dont l'activité principale concerne le transport de marchandises par pipelines sont classés au paragraphe O) 2).

a) Transports aériens

Établissements dont l'activité principale concerne le transport de voyageurs, de marchandises et de courrier par vol régulier, nolisé ou spécial.

b) Services relatifs aux transports aériens

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation d'aéroports, la location d'avions, l'entretien d'aéronefs et les autres services relatifs aux transports aériens.

c) Transports et services ferroviaires

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de chemin de fer. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fourniture de services relatifs aux transports ferroviaires.

d) Transports par eaux

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation de navires pour le transport maritime de voyageurs et de marchandises, l'exploitation de traversiers (sauf ferroviaires), le remorquage maritime, l'affrètement de bateaux et d'autres services de transport par eau.

e) Services relatifs aux transports par eau

Établissements dont l'activité principale est la manutention des cargaisons, l'administration des ports, le sauvetage, le pilotage, les services d'expédition et les autres services relatifs aux transports par eau.

f) Camionnage

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de camionnage, des services de transfert et des services connexes.

g) Transports en commun

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de services de transports urbains, interurbains et ruraux; de transports scolaires; de services d'autocars nolisés et d'excursion et des services de dessertes d'aéroports et de gares par limousine. Sont compris les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de terminaux d'autobus.

h) Autres transports

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation de services de taxis et d'autres services de transports non classés ailleurs.

i) Autres services relatifs aux transports

Établissements dont l'activité principale concerne l'entretien des routes, ponts et rues et les autres services relatifs aux transports. Les établissements dont l'activité principale est de vendre des billets à titre d'agents et de s'occuper d'organiser des excursions et de prendre les dispositions pour le logement et le transport de clients sont exclus de la présente catégorie.

2) Transports par pipelines

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation de pipelines pour le transport de gaz naturel, de pétrole brut et d'autres produits.

3) Entreposage

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de silos à céréales, d'entrepôts de marchandises diverses, d'installations frigorifiques et d'autres installations d'entreposage non classés ailleurs. »

6909

Gouvernement du Québec

Décret 391-85, 27 février 1985

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., chap. C-61.1)

Permis de chasse
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chap. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage d'un animal aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique. Ce règlement peut en outre déterminer la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé et piégé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 1984, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis de chasse adopté par le Décret 833-84 du 4 avril 1984 et modifié par le règlement adopté par le Décret 1279-84 du 6 juin 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., chap. C-61.1, art. 56, par. 2° du 3e al. et 162, par. 14°)

1. Le Règlement sur les permis de chasse adopté par le Décret 833-84 du 4 avril 1984, modifié par le règlement adopté par le Décret 1279-84 du 6 juin 1984, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

« **11.1** Une personne qui contrevient aux articles 2, 4, 5, 7, 8 ou 9 commet une infraction au règlement. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à la colonne I de l'annexe 1:

1° du paragraphe *c* de l'article 1 par le suivant:

« *c)* valide pour la zone 23 hiver; »

2° du paragraphe *c* de l'article 8 par le suivant:

« *c)* valide pour la zone 23 hiver; »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6903

Gouvernement du Québec

Décret 392-85, 27 février 1985

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., chap. C-61.1)

Périodes de chasse, limites de prise et de possession — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chap. C-61.1), nul ne peut chasser ou déranger le gros gibier dans son ravage, sauf dans les cas prévus par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage d'un animal aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique. Ce règlement peut en outre déterminer la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé et piégé;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 13° et 14° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

13° déterminer les cas où une personne peut chasser ou déranger le gros gibier dans son ravage;

14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 1984, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession adopté par le Décret 837-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1277-84 du 6 juin 1984 et 2142-84 du 25 septembre 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., chap. C-61.1, art. 28, 56 al. 2 et par. 2° du 3e al. et 162, par. 13° et 14°)

1. Le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession, adopté par le Décret 837-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1277-84 du 6 juin 1984, 2142-84 du 25 septembre 1984, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** Il est permis à une personne de chasser durant l'hiver uniquement le caribou, dans la zone 23, au moyen du type d'engins prévu à la colonne B de l'annexe 1, durant la période inscrite à la colonne D pour la saison 1984-85 et à la colonne E pour la saison 1985-86. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 3 par le suivant:

« *b)* durant la saison d'automne, soit un caribou par chasseur dans la zone 19, soit 2 caribous par chasseur dans les zones 23 et 24; durant la saison d'hiver, 2 caribous par chasseur dans la zone 23; »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant:

« **4.1** Une personne qui contrevient aux articles 2, 2.1, 3 ou 4 commet une infraction au règlement. »

4. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'annexe 1, aux colonnes D et E correspondant à la

zone 23, pour le caribou, des dates « 21-03 / 15-04 * » par les suivantes:

« D	E
Saison	Saison
1984-1985	1985-1986
15-02 / 15-14 *	15-02 / 15-04 * »

5. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'annexe 2, à la colonne E correspondant à la Z.E.C. du Lac Brébeuf, pour l'orignal, des dates « 28-09 / 13-10 » par les suivantes:

« E
Saison
1985-1986
28-09 / 20-10 »

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6903

Gouvernement du Québec

Décret 393-85, 27 février 1985

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., chap. C-61.1)

Chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24 —Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chap. C-61.1) le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chap. D-13.1) le comité conjoint peut établir pour le caribou le tableau de chasse maximal applicable aux non-autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, le gouvernement a adopté le Décret 1990-84 du 5 septembre 1984 pour donner effet à la décision du comité conjoint établissant le tableau de chasse maximal à 7 000 caribous dans la zone 23;

ATTENDU QUE conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24 a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 1984, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24 adopté par le Décret 841-84 du 4 avril 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., chap. C-61.1, art. 162, par. 8°)

1. Le Règlement sur la chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24 adopté par le Décret 841-84 du 4 avril 1984, est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

« **6.** Le nombre de permis disponibles pour la chasse au caribou, dans les zones 19, 23 et 24, est fixé à l'annexe 1. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'annexe 1, du tableau qui suit l'intitulé de cette annexe, par le suivant:

Zones	Nombre de permis
19	500
23 et 24	6 000

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

« **6.1** Une personne qui contrevient aux articles 2, 3, 4 ou 5 commet une infraction au règlement. »

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6903

Gouvernement du Québec

Décret 396-85, 27 février 1985

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., chap. A-16)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chap. A-16), le gouvernement a adopté le «Règlement sur l'aide sociale» (R.R.Q., 1981, chap. A-16, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., chap. A-16, art. 31)

1. Le Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, chap. A-16, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3446-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 49), 3573-81 du 22 décembre 1981 (Suppl., p. 51), 658-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 52), 1686-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 53), 1734-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 54), 1904-82 du 18 août 1982, 1999-82 du 2 septembre 1982, 3077-82 du 21 décembre 1982, 432-83 du 9 mars 1983, 2652-83 du 14 décembre 1983, 203-84 du 25 janvier 1984, 872-84 du 5 avril 1984, 1347-84 du 6 juin 1984, 1691-84 du 11 juillet 1984, 1794-84 du 8 août 1984, 2773-84 du 12 décembre 1984 et 86-85 du 16 janvier 1985 est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *e* de l'article 54, du paragraphe suivant:

«*f*) la valeur d'une résidence appartenant à un ménage qui n'y habite plus pour des raisons de santé ou de salubrité, pendant une période d'un an à compter du déménagement.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1985.

6924

Avis

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6)

Règles sur les systèmes de loteries — Modifications

La Régie des loteries et courses du Québec donne avis que les Règles qui suivent ont été adoptées à sa séance du 22 février 1985.

Ces Règles entrent en vigueur le 15 mars 1985.

Le président,
PIERRE LANGEVIN

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6, art. 20)

1. Les Règles sur les systèmes de loteries, adoptées par la Régie à sa séance du 14 décembre 1984 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 2 janvier 1985 sont modifiées par le remplacement de l'article 2 de ces règles, par le suivant:

« **2.** Sous réserve des articles 3 à 5, une personne qui demande une licence doit fournir les renseignements suivants:

1° ses nom, adresse, numéro de téléphone, date de naissance et sexe;

2° le nom et l'adresse de l'endroit où doit être conduit le système de loterie;

3° l'heure, la date et le lieu où commence et se termine chaque système de loterie;

4° un exemplaire daté et signé de tout contrat pour la location, l'entretien ou l'usage du local où doit être conduit le système de loterie;

5° un exemplaire de l'entente signé avec l'organisateur professionnel conformément à l'article 48;

6° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne qui organise, administre ou conduit le système de loterie, moyennant rémunération. »

2. L'article 5 de ces règles est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3° dans le cas d'une demande de licence de tirage:

a) le nombre maximal de toutes les chances de participer ou de gagner;

b) la valeur totale des prix à être attribués pour chaque système de loterie incluant une description sommaire de chaque prix et leur valeur au détail;

c) un spécimen ou une épreuve ou un projet du billet qu'elle entend mettre en vente; »

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° dans le cas d'une demande de licence de bingo, la valeur totale des prix à être attribués pour chaque système de loterie; »

3° en ajoutant le paragraphe 5° suivant:

« 5° dans le cas d'une demande de licence d'organisateur professionnel, les renseignements visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°. »

3. L'article 19 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **19.** Le titulaire d'une licence:

1° doit afficher à la vue du public participant, sauf dans le cas d'un tirage, les règles de participation et de fonctionnement de ce système de loterie;

2° ne peut modifier les règles de participation et de fonctionnement d'un système de loterie, après le début du système de loterie. »

4. L'article 41 de ces règles est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° par le suivant:

« *g)* l'endroit, la date et l'heure du tirage; »

2° en ajoutant le sous-paragraphe *h* au paragraphe 2°:

« *h)* l'endroit où les prix doivent être réclamés. »

5. L'article 42 de ces règles est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du chiffre 15 par le chiffre 30.

6. L'article 45 de ces règles est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

« 9° les noms et adresses des gagnants d'un prix d'une valeur de 100 $ et plus; »

2° en ajoutant le paragraphe 10°:

« 10° une attestation que tous les prix offerts ont été remis ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été. »

7. Les présentes règles entrent en vigueur le 15 mars 1985.

6923

Projet de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Réserve faunique Ashuapmushuan
— Règlement

Le gouvernement a autorisé la publication du présent avis, conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), à l'effet que sera soumis au gouvernement en vue de son adoption, après l'expiration d'une période d'au moins soixante jours suivant la publication du présent avis, le projet de règlement intitulé « Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan », dont le texte apparaît ci-dessous.

Le ministre du Loisir de la Chasse et de la Pêche,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39, art. 111 al. 1, 121, par 1° à 7° et 162, par 14°, 16° et 18°)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire à l'annexe 1, dont le plan apparaît à l'annexe 2, est établi en réserve faunique sous le nom de « Réserve faunique Ashuapmushuan ».

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule ou se livre à une activité dans cette réserve faunique doit se procurer un droit d'accès au poste d'accueil et se conformer aux heures, dates, endroits et conditions y mentionnés.

Cette personne doit, à sa sortie de la réserve faunique, remettre son droit d'accès au poste d'accueil.

3. Pour pêcher, pour chasser ou pour circuler en motoneige dans cette réserve faunique, une personne doit, pour chacune de ces activités, être titulaire d'un droit d'accès.

4. Une personne qui chasse ou qui pêche dans cette réserve faunique doit exhiber ses captures à un poste d'accueil afin qu'elles soient pesées ou comptées. Certaines parties du poisson ou de l'animal peuvent être prélevées pour fins d'étude.

5. Pour porter des engins de chasse dans cette réserve faunique, une personne doit être titulaire d'un droit d'accès pour la chasse.

6. Pour porter des agrès de pêche dans cette réserve faunique, une personne doit être titulaire d'un droit d'accès pour la pêche.

7. Dans cette réserve faunique, lorsqu'une personne satisfait aux conditions ci-après désignées, la présence d'un chien est permise:

1° à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve faunique;

2° dans le cas d'un aveugle, lorsque le chien accompagne son maître;

3° dans le cas d'une personne qui réside dans cette réserve faunique, à la condition que le chien soit gardé en laisse ou qu'il soit attaché.

8. Une personne peut utiliser, à des fins récréatives, une motocyclette ou un véhicule dit « tout-terrain » uniquement pour se rendre et pour revenir de l'endroit indiqué sur son droit d'accès.

9. Dans cette réserve faunique, une personne peut utiliser des moteurs électriques sur tous les lacs et les rivières; toutefois, il lui est permis d'utiliser les moteurs hors bord à essence uniquement sur les rivières Ashuapmushuan et Normandin et sur les lacs de 28 hectares de superficie et plus dont la liste apparaît au poste d'accueil.

10. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage, d'un gilet de sauvetage ou d'un vêtement de flottaison individuel conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, chap. 1487).

11. Il est permis à un maximum de 3 personnes de prendre place, en même temps, à bord d'une embarcation mise à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

12. L'article 2 ne s'applique pas à une personne qui circule sur les sections de routes 167, L-203, L-204, L-205, L-233 et sur le chemin Pémonka lorsqu'elle les utilise uniquement pour traverser la réserve faunique.

13. Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes qui pratiquent le piégeage ou la chasse aux animaux à fourrure.

14. Une personne qui contrevient aux articles 2 à 9 commet une infraction au présent règlement.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur la réserve faunique de Chibougamau (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 54).

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Province de Québec
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE: ASHUAPMUSHUAN

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de: Le Domaine-du-Roy, Maria-Chapedelaine, dans les cantons de Dufferin, Dumais, De Lamarre, Quesnel, Paquet, Bibaud, De Cazes, Avaugour, Argenson, Béland, Ailleboust, Chomedey, Damville, Louvigny, Bochart, Mornay, Lorne, Denault, d'Esglis, Mance, Charron, Ducharme, Mignault, Cramahé, Châteaufort, Marquette, Cazeneuve, Théberge, Aigremont, et en territoire non-organisé, ayant une superficie de 4487 km^2 et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur le coin nord du lot 61 du rang IV du canton de Dufferin; de là, nord, une droite jusqu'au coin sud du lot 3 du rang IV du canton de Dumais; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du rang IV dudit canton jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distance de 200 mètres passant au nord de la rive gauche de la rivière Ashuapmushuan; de là, vers le nord-ouest, puis le sud-ouest, ladite ligne parallèle, jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie (735 kv), point situé dans le canton de Denault près de l'embouchure de la rivière La Loche; de là, vers le nord-ouest, ladite limite en contournant par le nord-est les lacs qu'on y rencontre suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de leur rive, jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres passant à l'ouest de la rive droite de la rivière Boisvert; de là, dans des directions générales sud puis sud-est, ladite ligne parallèle à la rive droite ou ouest des cours d'eau suivants: la rivière Boisvert, le lac Charron, l'émissaire du lac Charron, le lac La Blanche, le lac Jourdain, le lac Nicabau, le lac Ducharme, la rive droite du tributaire du lac Ducharme, la rivière Normandin, la rive nord du lac Coincé, la rive gauche de la rivière Marquette, le lac Marquette, l'émissaire du lac Matié, le lac Matié, la rive gauche de l'émissaire du lac Calmar, le lac Calmar, la rive gauche de l'émissaire du lac Sol jusqu'à la rencontre avec la limite nord du bloc A du canton de Marquette de là, dans une direction générale nord-est, ladite limite du bloc A et la limite nord des blocs A et B du canton de De Cazes; de là, vers le sud, l'est puis le sud la limite est, nord puis est du bloc B dudit canton jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de De Cazes; de là, est, la limite sud des cantons de De Cazes et de Bibaud jusqu'à un point dont les coordonnées sont de 5 403 000 m N et 618 150 m E, en contournant par le nord le lac Batté suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive; de là, sud 46°44′ est jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 393 000 m N et 628 775 m E, en contournant par le sud suivant une ligne parallèle et distance de 200 mètres de la rive du premier lac qu'on rencontre et le lac des Bonbons, et en contournant par l'est suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive du lac Briand; de là, nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 394 850 m N et 628 775 m E; de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier passant au sud des lacs Mara et Jamin, point dont les coordonnées sont de: 5 395 100 m N et 640 000 m E, en contournant par le sud un lac sans nom et le lac Arel suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de leur rive; de là, vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres située au sud de la rive droite de la rivière aux Trembles, point dont les coordonnées sont de: 5 400 500 m N et 652 300 m E; de là, vers l'est, le nord-est puis le sud-est, ladite ligne parallèle à la rive droite de la rivière aux Trembles, à la rive est du lac à la Truite, à la rive droite de la rivière

aux Trembles, à la rive droite de la rivière Pémonca, jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du lot 49 du rang V du canton de Dufferin; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du lot 49 des rangs V et IV dudit canton; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du rang IV, en contournant par le nord-est le lac Dufferin en suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive, jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage, U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:125 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-8240.

L'original de ces documents est conservé aux archives du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*.

Québec, le 29 juin 1984

Minute: 8240

ANNEXE 2

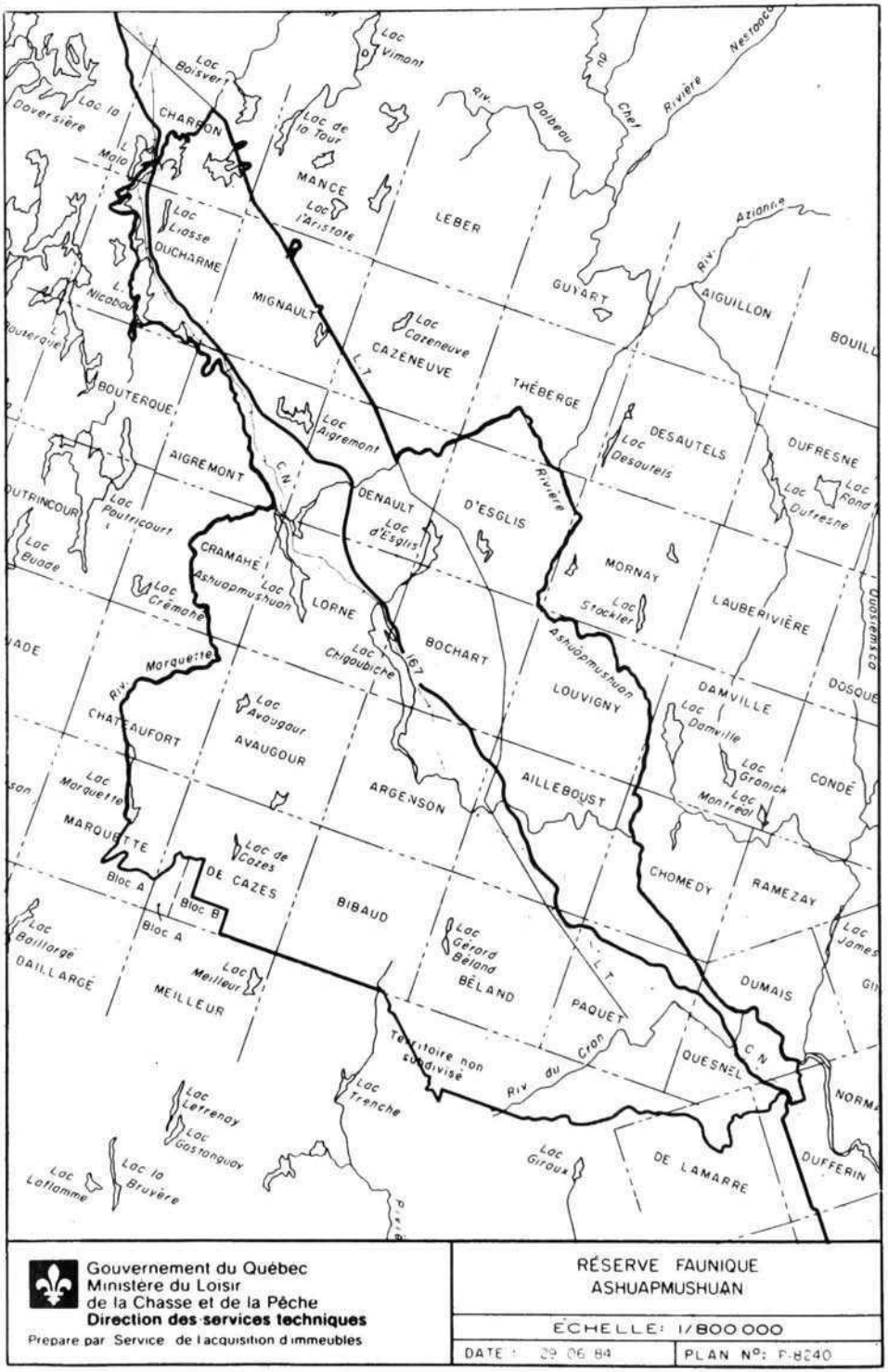

6903

Décision

Décision 4069, 19 février 1985

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs d'oeufs de consommation
— Quota
— Modification

Avis est, par les présentes, donné que par sa Décision 4069 rendue le 19 février 1985, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par le Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec le 6 et le 13 février 1985.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35, art. 67)

Le règlement sur les quotas (R.R.Q. 1981, chap. M-35, r. 94; modifié par les Décisions 3673 du 83 14 06, 115 *G.O.* 2, p. 2769, 3810 du 83 12 07, 115 *G.O.* 2, p. 5003, 3846 du 84 01 24, 116 *G.O.* 2, p. 1229, 3955 du 84 06 19, *G.O.* 2, p. 4209 et 4021 du 84 11 06, 116 *G.O.* 2, p. 5959) est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

1. Le paragraphe *c* de l'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« *c)* Exploitation avicole: l'ensemble des terrains et bâtiments et généralement toute l'installation servant à la production d'oeufs de consommation. »

2. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« *a)* de produire son quota dans une exploitation avicole dont il n'est pas propriétaire. »

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.** Chaque producteur est tenu de faire à la Fédération, au plus tard 15 jours suivant la fin de chaque période, une déclaration d'inventaire et de production sur la formule F.P.O.-3 fournie par cette dernière, en y indiquant le nombre et l'âge des pondeuses de chacun des troupeaux qu'il possède, ainsi que la date effective, prévue ou connue de leur entrée ou de leur sortie. Le producteur doit joindre à la formule précitée tous les documents attestant les faits qui y sont déclarés, et notamment tous les documents de commandes de poulettes de 1 jour à 20 semaines, et ceux relatifs au remplacement des troupeaux: factures d'achat et preuves de vente. Il droit également y inscrire les renseignements requis au Règlement sur les contributions pour l'application et l'administration du plan conjoint (R.R.Q. 1981, chap. M-35, r. 90 ».

4. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **13.** Nonobstant l'article 12, un producteur est réputé avoir rempli son quota lorsque sa production annuelle atteint 100 % et n'excède pas 115 % du quota qui lui a été attribué. »

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6910

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 285-85, 12 février 1985

Société des pêches de Newport Inc.
— Garantie d'emprunt

CONCERNANT une garantie d'emprunt en faveur de Société des pêches de Newport Inc.

ATTENDU QUE l'article 19 de la section IV de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chap. M-14) permet au gouvernement d'accorder des garanties à toute corporation exerçant des activités industrielles ou commerciales dans le secteur alimentaire;

ATTENDU QUE par le Décret no 246-84 du 1er février 1984, le gouvernement autorisait le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à Société des pêches de Newport Inc. des subventions pouvant atteindre la somme de huit millions quatre cent six mille deux cent cinquante dollars (8 406 250 $) pour l'implantation d'une usine de transformation du poisson et la construction d'une fabrique à glace à Newport;

ATTENDU QUE pour compléter le financement à long terme du coût du projet, Société des pêches de Newport Inc. a obtenu de L'Industrielle compagnie d'assurance sur la vie un prêt de quatre millions cinq cent vingt-cinq mille dollars (4 525 000 $) qui sera garanti par une première hypothèque sur les immeubles de la société, sujet toutefois à ce que ce prêt soit également garanti par le Gouvernement du Québec à titre de caution de ladite société;

ATTENDU QUE le Décret no 2030-84 du 12 septembre 1984, le gouvernement a déjà autorisé, d'une façon générale, une garantie d'emprunt de quatre millions cinq cent vingt-cinq mille dollars (4 525 000 $) en faveur de Société des pêches de Newport Inc., sans toutefois déterminer les modalités, conditions et délais de ladite garantie, et ce, tel qu'exigé par l'article 20 de la section IV de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation;

ATTENDU QUE par suite de la convention de prêt intervenue entre L'Industrielle compagnie d'assurance sur la vie et Société des pêches de Newport Inc. le 11 décembre 1984, il est opportun pour le gouvernement d'abroger le deuxième paragraphe du dispositif du Décret no 2030-84 du 12 septembre 1984 et d'adopter le présent décret.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement garantisse le remboursement, en capital et intérêts, d'un emprunt hypothécaire ne dépassant pas quatre millions cinq cent vingt-cinq mille dollars (4 525 000 $) à contracter par Société des pêches de Newport Inc. de L'Industrielle compagnie d'assurance sur la vie, le tout suivant les termes et conditions de la convention de prêt intervenue entre L'Industrielle compagnie d'assurance sur la vie et Société des pêches de Newport Inc. le 11 décembre 1984, dont copie est jointe au présent décret pour en faire partie intégrante;

QU'une somme de quatre millions cinq cent vingt-cinq mille dollars (4 525 000 $) soit affectée à ladite garantie à même le fonds annuel prévu à la section IV de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit trois millions cinq cent mille dollars (3 500 000 $) pour l'année financière 1984-1985 et un million vingt-cinq mille dollars (1 025 000 $) pour l'année financière 1985-1986;

QUE les modalités, conditions et délais de ladite garantie sont ceux déterminés dans la convention de prêt intervenue entre L'Industrielle compagnie d'assurance sur la vie et Société des pêches de Newport Inc. le 11 décembre 1984;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à intervenir à l'acte de prêt hypothécaire entre L'Industrielle compagnie d'assurance sur la vie et Société des pêches de Newport Inc. pour se porter caution conjointe et solidaire du débiteur envers le créancier et lui garantir le remboursement du prêt en capital et intérêts suivant les termes et conditions de la convention de prêt mentionnée ci-dessus en date du 11 décembre 1984;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à imposer au bénéficiaire de la garantie d'emprunt, Société des pêches de Newport Inc., toute autre condition qu'il jugera utile;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de cette garantie;

QUE soit abrogé le deuxième paragraphe du dispositif du Décret no 2030-84 du 12 septembre 1984 concernant une participation financière de Société québécoise des pêches dans la Société des pêches de Newport Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Prêt no 150260-8

CONVENTION DE PRÊT

INTERVENUE ENTRE

L'INDUSTRIELLE COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE, représentée par Robert Mailloux, assistant vice-président, responsable des prêts hypothécaires, ci-après appelée

« LE PRÊTEUR »

ET

SOCIÉTÉ DES PÊCHES DE NEWPORT INC., représentée par Pierre P. Tellier, son président, ci-après appelée

« L'EMPRUNTEUR »

LESQUELLES font les déclarations et conventions suivantes:

Les personnes désignées dans les comparutions ci-dessus se déclarent dûment autorisées aux fins des présentes.

Le prêteur convient de prêter à l'emprunteur un montant en première hypothèque sur des lots et immeubles, construits ou à être construits et/ou rénovés, lesquels seront utilisés par l'emprunteur pour fins de son entreprise.

Les conditions et modalités dudit prêt se résument comme suit:

1. DESCRIPTION ET SITE:

La première hypothèque devra être consentie sur la propriété dont la description est mentionnée ci-après:

Les lots 175, 183, partie de 174, parties de 182 du rang du village de Newport et parties des blocs 7, 10, 11 et 12 du canton de Newport.

Tous autres lots ou parties de lots voisins de ceux identifiés ci-dessus et reliés à l'opération de l'entreprise.

Les lots ou parties de lots devront appartenir en propre à l'emprunteur ou être détenus en vertu d'un bail emphytéotique d'une durée de 40 ans, suivant les conditions et modalités précisées au Décret numéro 1190-84 du Gouvernement du Québec, en date du 23 mai 1984.

2. MONTANT DU PRÊT:

Le prêt total sera de quatre millions cinq cent vingt-cinq mille dollars 4 525 000.00 $.

3. INTÉRÊT (SUR AVANCES PROGRESSIVES):

L'intérêt sur les fonds avancés progressivement par le prêteur sera calculé par jour, à compter de chaque avance, jusqu'à la date de computation des intérêts et payable le premier de chaque mois. Le taux pour chaque avance sera le plus bas des taux suivants:

a) Taux de vingt pour cent (20 %) ou la somme des taux précisés au paragraphe *b* ci-après:

b) Taux de rendement moyen sur la dernière émission d'obligation la plus rapprochée d'une durée originale de cinq (5) ans émise au Canada par le Québec ou la Commission hydro électrique du Québec et tel qu'établi par la moyenne des cours acheteur et vendeur et fournis par les courtiers suivants: Lévesque, Beaubien Inc., McLeod, Young, Weir Ltée et Merrill Lynch Royal Securities Ltd. À ce taux de rendement moyen, cinquante centième de un pour cent (0.50 %) sera ajouté.

Pour déterminer la date où le taux est fixé suivant la formule mentionnée au paragraphe *b* ci-dessus, l'emprunteur devra transmettre au prêteur une demande écrite d'une avance de fonds et fournir à la satisfaction de ce dernier, tout document requis pour ce faire. À 11 heures le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande d'avance de fonds, le prêteur obtiendra des courtiers les informations requises, calculera le taux suivant la formule (voir exemple à l'annexe A) et informera immédiatement l'emprunteur du taux effectif.

4. TAUX D'INTÉRÊT (À COMPTER DE LA DATE DE COMPUTATION):

L'intérêt pour la période d'amortissement sera calculé semi-annuellement et le taux sera déterminé à la date de computation des intérêts. Ce taux sera calculé comme suit:

Les taux effectifs de chaque avance, déterminés en vertu de l'article 3, serviront pour établir un taux pondéré. (voir exemple à l'annexe A).

5. DATE DE COMPUTATION DES INTÉRÊTS:

La date de computation des intérêts est fixée au premier juin 1985. Un mois après cette date, le premier versement mensuel en capital et intérêts sera payable et de mois en mois par la suite, jusqu'à échéance.

S'il advenait qu'à cette date l'avance finale n'était pas déboursée, elle sera retardée au premier du mois suivant.

6. AMORTISSEMENT ET ÉCHÉANCE:

L'amortissement du prêt est réparti sur une période de deux cent quarante (240) mensualités à compter de la date de computation des intérêts. Nonobstant cet amortissement, l'échéance est fixée en date de la soixantième mensualité.

7. MENSUALITÉS:

Lorsque le taux d'intérêt sera précisé en vertu de l'article 4 des présentes, les mensualités seront calculées sur la base suivante:

Montant requis pour rembourser un prêt hypothécaire de mille dollars (1 000,00 $) au taux d'intérêt à être précisé suivant l'article 3 des présentes, (intérêt composé semi-annuellement) et remboursable mensuellement par versements égaux et consécutifs sur une période de vingt (20) ans (voir exemple à l'annexe A).

8. COÛT ESTIMÉ DES TRAVAUX ET INSPECTIONS:

L'emprunteur devra remettre au prêteur un estimé du coût total des bâtiments en construction ou rénovation, incluant les coûts d'aménagement extérieur, frais d'architectes, d'ingénieurs, de gestion, de financement, etc. Ces coûts devront inclure la pose et l'équipement requis de la fabrique à glace et exclure les coûts d'installation et d'achat de machinerie pour l'usine de transformation.

Au moins une fois par mois, des rapports d'inspection d'ingénieurs et d'architectes devront être fournis au prêteur. Ces rapports devront préciser le coût des travaux exécutés, le coût de terminaison et confirmer que les travaux ont été exécutés en conformité avec les plan et devis et suivant les règles de l'art.

9. AVANCES DE FONDS:

Après signature et enregistrement de l'acte de prêt, des avances progressives seront faites sujettes aux conditions ci-après, lors de chaque avance:

a) Réception des certificats d'ingénieurs et d'architectes, tel que requis à l'article 8;

b) Preuve à l'effet que le Gouvernement du Québec et/ou le ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation a versé en octroi, un montant imputable aux immeubles et à l'équipement de la fabrique à glace, lequel montant devra être au moins égal à l'avance de fonds.

c) Une retenue de dix pour cent (10 %) faite sur chaque avance jusqu'à la terminaison des travaux, tel que mentionné à l'article 10 ci-après.

10. TERMINAISON DES TRAVAUX:

La terminaison des travaux comprend les différents points suivants:

a) Terminaison de tous les travaux de construction, rénovation, remplissage, aménagement intérieur et extérieur complétés à 100 % et obtention de certificats des architectes et ingénieurs en ce sens, précisant qu'ils ont été complétés en conformité avec les plan et devis et suivant les règles de l'art;

b) Installation de toute la machinerie nécessaire à l'opération de l'usine et mise en marche de la production;

c) Obtention des autorités compétentes de tout permis nécessaire pour l'opération de l'usine.

11. TAXES:

Toutes les taxes imposées par les autorités compétentes devront être payées lorsque dues et reçus nous être transmis.

12. ASSURANCES:

Les polices d'assurance suivantes devront nous être transportées à titre de créancier:

a) Assurance-incendie:	Valeur de remplacement
b) Assurance-chaudière et machinerie:	50 % de la valeur de remplacement
c) Assurance-responsabilité:	2 000 000,00 $

13. TITRES — DOCUMENTS LÉGAUX ET AUTRES:

L'emprunteur devra fournir au prêteur tous les titres, actes, certificats, documents ou autres nécessaires pour la protection de la garantie du prêteur et ils devront être à la satisfaction de ses conseillers juridiques.

14. FRAIS D'ÉTUDE ET DE RÉVISION LÉGALE:

Les frais d'étude et de révision légale du dossier sont de cinq mille dollars (5 000,00 $) et ce montant sera payable immédiatement sur acceptation de la présente offre.

15. NOTAIRE INSTRUMENTANT:

Le choix du notaire sera fait par l'emprunteur et ce dernier sera responsable de tous les frais encourus.

16. CAUTION:

Le Gouvernement du Québec et/ou le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation devra intervenir à l'acte de prêt à titre de caution et devra expressément renoncer au bénéfice de duscussion et de subrogation.

De plus, si à l'échéance le prêt était reconduit ou renouvelé en faveur du prêteur, la caution demeurera pour la nouvelle période de reconduction ou de renouvellement.

17. SIGNATURE ET ENREGISTREMENT:

L'acte de prêt hypothécaire devra obligatoirement être signé et enregistré le ou avant le 28 février 1985. Conséquemment, tous les documents requis pour ce faire devront être transmis au prêteur le ou avant le 15 février 1985.

La convention de prêt signée entre les parties devra être annexée à l'acte d'obligation hypothécaire.

18. RECONDUCTION OU RENOUVELLEMENT DU PRÊT À ÉCHÉANCE:

Deux mois avant l'échéance du terme, l'emprunteur devra informer le prêteur de son intention de rembourser la dette en partie ou en totalité, ou demander au prêteur la reconduction ou renouvellement de tel montant sur la période restante ou toute nouvelle période.

Dans ce dernier cas, un mois avant l'échéance, le prêteur pourra, s'il le désire, offrir une reconduction ou renouvellement au taux d'intérêt basé sur le marché à cette date et à taux égal, être favorisé. En aucun temps le prêteur ne s'engage à accepter une telle reconduction ou renouvellement.

Si à l'échéance du présent prêt l'emprunteur n'accepte pas notre offre et si le prêt n'était pas entièrement remboursé, en capital, intérêts et accessoires à cette date, l'emprunteur s'engage à payer au prêteur, à compter de la date d'échéance et jusqu'au remboursement total, un intérêt représentant un taux de vingt pour cent (20 %) calculé semi-annuellement.

19. ACCEPTATION — DÉPÔT — ANNULATION:

La présente offre est valable jusqu'au 12 décembre 1984 à 15 heures. Si elle est acceptée, nous devrons obligatoirement recevoir, à notre siège social à Sillery ou à notre succursale de Prêts Hypothécaires de Montréal (625, avenue du Président-Kennedy, local 711, Montréal), les documents et/ou chèques suivants dans le délai prévu:

a) Acceptation écrite de l'emprunteur sur deux copies de la présente;

b) Un chèque de cinq mille dollars (5 000,00 $) en paiement des frais d'étude et de révision légale, tel que mentionné à l'article 14.

c) Un chèque au montant de quatre-vingt-dix mille cinq cents dollars (90 500,00 $) à titre de dépôt de garantie.

Il est entendu que le dépôt de garantie sera remboursé à l'emprunteur lorsque toutes les conditions de la présente offre seront remplies et que l'avance finale aura été déboursée. Ce dépôt pourra également être remboursé à l'emprunteur sur réception d'une lettre de crédit bancaire inconditionnelle ou un engagement irrévocable de la Société Québécoise d'Initiatives Agro-Alimentaires (SOQUIA), valable jusqu'au 1er août 1985 et garantissant le paiement de cedit montant. Dans le cas contraire ou advenant défaut de l'emprunteur de remplir toutes et chacune des conditions de la présente, le dépôt de garantie sera retenu ou réclamation de paiement sera faite en vertu de la lettre de crédit bancaire ou l'engagement irrévocable de SOQUIA et ce, à titre de dommages intérêts liquidés.

La présente offre annule et remplace celle soumise le 3 décembre dernier, dont la date d'expiration était fixée au 10 décembre 1984 à 12 heures.

Signé à Sillery, le 7 décembre 1984

L'INDUSTRIELLE COMPAGNIE D'ASSURANCE

JOCELYN TRUDEL LE, *témoin*	R. MAILLOUX, *assistant vice-président Prêts hypothécaires*

ACCEPTATION DE L'EMPRUNTEUR:

La présente offre de prêt d'une durée de cinq (5) ans est acceptée plutôt que celle d'une durée de dix (10) ans et nous vous incluons les chèques tel que requis aux articles 14 et 19.

Signé à Québec, le 4 décembre 1984

SOCIÉTÉ DES PÊCHES DE NEWPORT INC.

MICHEL VERREAULT, *témoin*	LORENZO ALBERT, *président*

ANNEXE A

1. Formule pour déterminer le taux d'intérêt à chaque avance:

En vertu de l'article 3 de la convention de prêt, le prêteur doit fixer le taux d'intérêt sur chaque avance. Lorsque la date d'une avance est déterminée et en supposant que cette date est le 3 décembre 1984, le taux sur cette avance se calcule comme suit:

La dernière émission d'obligation d'une durée de cinq (5) ans du Gouvernement du Québec ou de la Commission hydro-électrique du Québec est en date du 3 décembre 1984 et échoit le 16 août 1989.

Taux moyen à 11 heures le 3 décembre 1984

Courtiers	Cours acheteur	Cours vendeur	Moyenne	Rendement
L B	106.750	107.000	106.875	11.910
M Y W	106.875	107.125	107.000	11.876
M L	106.750	107.000	106.875	11.910
Total				35.696

Total de 35.696 ÷ 3 =	moyenne de	11.899 %
	plus facteur de	0.500 %
Taux d'intérêt sur l'avance		12.399 %

2. Formule pour déterminer le taux à compter de la date de computation des intérêts:

Le taux déterminé pour chaque avance servira à déterminer le taux pondéré. Ce taux couvrira la période de la date de computation des intérêts jusqu'à l'échéance.

En supposant qu'il y aurait cinq (5) avances, le calcul de ce taux sera déterminé suivant l'exemple ci-après:

Date des avances	Montants avancés	Avances en %		Taux sur avances	Taux pondéré
3 déc. 84	2.000.000	44.19890	×	12.399 =	5.480
10 jan. 85	800.000	17.67956	×	12.105 =	2.140
2 mars 85	700.000	15.46961	×	12.155 =	1.880
20 avr. 85	572.500	12.65193	×	12.520 =	1.584
25 mai 85	452.500	10.00000	×	12.425 =	1.243
	4.525.000	100.00000			12.327

Taux pondéré de 12.327 suivant cet exemple.

3. Calcul des versements mensuels:

Le prêt total de 4 525 000.00 $ est remboursable à raison de versements mensuels réguliers et consécutifs de capital et intérêts, à un taux à être déterminé en vertu de l'article 4 de la présente convention et basé sur une période d'amortissement de vingt (20) ans.

Si le taux du prêt en vertu de l'article 4 était de 12.375 % le facteur par mille dollars serait de 11.05797 —. Le versement dans un tel cas serait comme suit:

$$\frac{4.525.000}{1.000} \times 11.05797 = \text{versement mensuel de } 50.037.30\ \$$$

6911

Gouvernement du Québec

Décret 301-85, 21 février 1985

Nomination de certains adjoints parlementaires

CONCERNANT la nomination de certains adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Denis Perron, député de la circonscription électorale de Duplessis à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions;

QUE monsieur Luc Tremblay, député de la circonscription électorale de Chambly à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales;

QUE monsieur Jacques Baril, député de la circonscription électorale d'Arthabaska à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE monsieur Jacques Leblanc, député de la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire (secteur Forêt) au ministre de l'Énergie et des Ressources;

QUE monsieur Léonard Lévesque, député de la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Environnement;

QUE monsieur Jacques Beauséjour, député de la circonscription électorale d'Iberville à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Revenu;

QUE le Décret 2723-84 du 5 décembre 1984 soit modifié en y retranchant le 3e alinéa du dispositif et que les Décrets 1008-84 du 2 mai 1984 et 301-83 du 23 février 1983 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6913

Gouvernement du Québec

Décret 302-85, 21 février 1985

Ministère de l'Énergie et des Ressources
— Sous-ministre associé
— Gilbert Paillé

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilbert Paillé comme sous-ministre associé (Forêts) au ministère de l'Énergie et des Ressources

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Gilbert Paillé soit nommé sous-ministre associé (Forêts) au ministère de l'Énergie et des Ressources, administrateur d'État classe 11, au salaire annuel de 73 500 $, à compter du 18 mars 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6913

Gouvernement du Québec

Décret 303-85, 21 février 1985

Ministère de l'Énergie et des Ressources
— Sous-ministre
— Dépenses de fonction

CONCERNANT les dépenses de fonction de monsieur Robert Tessier, sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources

ATTENDU QUE monsieur Robert Tessier a assumé en cours d'année de nouvelles responsabilités qui occasionnent des frais de fonction additionnels;

ATTENDU QUE ces dépenses sont remboursées sur présentation de pièces justificatives.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le montant maximum de l'allocation pour dépenses de fonction attribué à monsieur Robert Tessier, sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources, soit augmenté de 750 $ pour l'exercice 1984-1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6913

Gouvernement du Québec

Décret 304-85, 21 février 1985

Conférence fédérale-provinciale des ministres des Affaires culturelles et des ressources historiques — Délégation québécoise

CONCERNANT la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Affaires culturelles et des ressources historiques, Vancouver, Colombie-Britannique, le 28 février 1985

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver, Colombie-Britannique, le 28 février 1985, une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Affaires culturelles et des ressources historiques;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Affaires culturelles, monsieur Clément Richard, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres des Affaires culturelles et des ressources historiques qui se tiendra à Vancouver, Colombie-Britannique, le 28 février 1985;

La délégation est composée, outre le ministre des Affaires culturelles, de:

Madame Paule Leduc
Sous-ministre
Affaires culturelles

Monsieur Noël Cormier
Attaché politique
Affaires culturelles

Monsieur Ghislain Croft
Directeur du Service des relations intergouvernementales et interministérielles,
Affaires culturelles

Monsieur Michel Bérubé
Conseiller
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Le mandat de cette délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6916

Gouvernement du Québec

Décret 305-85, 21 février 1985

Conférence des ministres des transports et de la sécurité routière — Délégation québécoise

CONCERNANT la participation de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Ottawa, le 27 février 1985

ATTENDU QUE la participation et le mandat de la délégation québécoise à la 21e Conférence des ministres responsables des transports et de la sécurité routière ont été approuvés par le Décret 2124-84 du 25 septembre 1984;

ATTENDU QUE se poursuivra la Conférence des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Ottawa, le 27 février 1985;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont inscrits à titre de discussion ou ont déjà fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chap. 47 des lois de 1984) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

La délégation québécoise à cette conférence est composée des personnes suivantes:

Monsieur Guy Tardif, ministre des Transports;

Monsieur Michel Champoux, directeur du cabinet par intérim, ministère des Transports;

Madame Monique Prince, attachée de presse, ministère des Transports;

Monsieur Pierre Michaud, sous-ministre, ministère des Transports;

Monsieur André Marcil, président, Commission des transports du Québec;

Madame Nicole Malo, vice-présidente à la planification et à la promotion de la sécurité routière, Régie de l'assurance automobile du Québec;

Monsieur Gaston Asselin, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6914

Gouvernement du Québec

Décret 306-85, 21 février 1985

Gouvernement du Québec
— Location d'un terrain pour le service des traversiers
— Entre Saint-Ignace-de-Loyola et Sorel

CONCERNANT la location d'un terrain par le Gouvernement du Québec du Gouvernement du Canada pour le service des traversiers entre Saint-Ignace-de-Loyola et Sorel

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, sollicite du Gouvernement du Canada, la location d'un terrain d'une superficie de deux mille cent soixante et onze mètres carrés et vingt-sept centièmes (2 171,27) à Sorel, devant servir aux opérations du service des traversiers de Sorel;

ATTENDU QUE cette location est demandée pour une période de trois (3) ans et ce, à compter du 1er octobre 1983 jusqu'au 30 septembre 1986, au loyer annuel de deux mille quatre cent cinquante-deux dollars (2 452,00 $) du 1er octobre 1983 au 30 septembre 1984, de deux mille cinq cent soixante-quinze dollars (2 575,00 $) du 1er octobre 1984 au 30 septembre 1985 et de deux mille sept cent quatre dollars (2 704,00 $) du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1986;

ATTENDU QU'une telle transaction constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chap. 47 des lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Transports ou son sous-ministre et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou son secrétaire général associé, sont autorisés à signer le bail, ayant pour effet d'accorder, au Gouvernement du Québec, la permission de louer, du Gouvernement du Canada, un terrain de 2 171,27 mètres carrés en vue des opérations du service de traversiers de Sorel et ce, pour une période de trois (3) ans, courant du 1er octobre 1983 au 30 septembre 1986, pour un loyer de deux mille quatre cent cinquante-deux dollars (2 452,00 $) du 1er octobre 1983 au 30 septembre 1984, de deux mille cinq cent soixante-quinze dollars (2 575,00 $) du 1er octobre 1984 au 30 septembre 1985 et de deux mille sept cent quatre dollars (2 704,00 $) du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6914

Gouvernement du Québec

Décret 307-85, 21 février 1985

Location d'un terrain par le Gouvernement du Québec
— Quai à Rivière-du-Loup

CONCERNANT la location d'un terrain par le Gouvernement du Québec du Gouvernement du Canada pour le quai à Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, sollicite du Gouvernement du Canada, la location d'un terrain d'une superficie de cinq mille (5 000) pieds carrés à Rivière-du-Loup, devant servir d'espace de stationnement aux véhicules en attente pour le traversier;

ATTENDU QUE cette location est demandée pour une période de trois (3) ans et ce, à compter du 1er juillet 1983 jusqu'au 30 juin 1986, au loyer annuel de deux mille huit cent quatre-vingt-huit dollars (2 888,00 $) du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984, de trois mille trente-deux dollars (3 032,00 $) du 1er juillet 1984 au 30 juin

1985 et de trois mille cent quatre-vingt-quatre dollars (3 184,00 $) du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986;

ATTENDU QU'une telle transaction constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chap. 47 des lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Transports ou son sous-ministre et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou son secrétaire général associé, sont autorisés à signer le bail, ayant pour effet d'accorder, au Gouvernement du Québec, la permission de louer un terrain au quai de Rivière-du-Loup, du Gouvernement du Canada, devant servir d'espace de stationnement aux véhicules en attente pour le traversier et ce, pour une période trois (3) ans, courant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1986, pour un loyer de deux mille huit cent quatre-vingt-huit dollars (2 888,00 $) du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984, de trois mille trente-deux dollars (3 032,00 $) du 1er juillet 1984 au 30 juin 1985 et de trois mille cent quatre-vingt-quatre dollars (3 184,00 $) du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6914

Gouvernement du Québec

Décret 308-85, 21 février 1985

Versement d'une somme au ministère du Tourisme

CONCERNANT le versement d'une somme de 2 033 000 $ sur le fonds consolidé du revenu au ministère du Tourisme

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives (1984, chap. 36) est entrée en vigueur le 20 décembre 1984;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit que les autres sommes requises pour l'application de cette loi sont prises, pour les exercices financiers 1984-1985 et 1985-1986, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser qu'une somme d'argent soit prise à cet effet sur le fonds consolidé du revenu.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Tourisme, il est décrété ce qui suit:

QU'une somme de 2 033 000 $ soit prise sur le fonds consolidé du revenu et versée au ministère du Tourisme;

QUE ce montant de 2 033 000 $ soit réparti conformément au C.T. 154942 du 18 février 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6915

Gouvernement du Québec

Décret 309-85, 21 février 1985

Québec
— Émission et vente d'obligations en monnaie des États-Unis d'Amérique

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 122 000 000 $ en monnaie des États-Unis d'Amérique

VU les dispositions du paragraphe *c* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QU'on juge nécessaire d'emprunter sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-deux millions de dollars (122 000 000 $) en monnaie des États-Unis d'Amérique (des « dollars américains » ou « $ É.-U. ») comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché international par l'émission et la vente

d'obligations du Québec d'une valeur nominale de cent vingt-deux millions de dollars américains (122 000 000 $ É.-U.).

2. Les principales caractéristiques de cet emprunt seront les suivantes:

a) L'emprunt, pour un montant de cent vingt-deux millions de dollars américains (122 000 000 $ É.-U.) en capital, sera représenté par des obligations nominatives en coupures de multiples intégraux de 1 000 000 $ É.-U. (les « obligations »).

b) Ces obligations seront datées du 25 février 1985, porteront intérêt à compter de cette date au taux de 8,1436 % l'an payable annuellement, jusqu'à échéance, pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 360 jours composée de 12 mois de 30 jours chacun (le taux annuel au Canada auquel correspond ce taux étant ce taux divisé par 360 et multiplié par 365 ou 366, selon le cas), le 25 février de chaque année et pour la première fois le 25 février 1986, et, sous réserve de leur rachat ou de leur remboursement par anticipation, viendront à échéance le 25 février 1992.

c) Le remboursement du capital et le paiement des intérêts des obligations s'effectueront par transfert à un compte en dollars américains maintenu par le détenteur à New York dans une banque de son choix qu'il aura notifiée à l'agent payeur. Tous tels remboursements et paiements seront sujets à toute loi ou réglementation fiscale ou autre qui pourrait être applicable.

d) Les intérêts dus sur les obligations et leur capital seront payés sans déduction au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques prélevés à la source par le Québec et qui seraient établis par quelque autorité gouvernementale ou fiscale au Canada, incluant toute subdivision politique.

Au cas où, sur ces paiements, de tels impôts, taxes ou droits à prélever à la source par le Québec viendraient à être établis par une telle autorité, le Québec paiera les fonds complémentaires nécessaires afin qu'après déduction de la retenue d'impôts, de taxes ou de droits, le détenteur d'obligations reçoive le montant total qu'il aurait dû normalement recevoir alors en l'absence de cette déduction.

Cependant, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le détenteur d'obligations est un résident canadien, s'il est passible d'un impôt, taxe ou droit de telle autorité pour une raison autre que le fait qu'il soit détenteur d'obligations ou si tel impôt, taxe ou droit est exigible par suite du fait que les obligations soient présentées pour paiement plus de (30) jours après la date d'échéance de l'obligation, selon le cas, ou la date de réception des fonds par l'agent payeur, suivant la plus tardive de ces deux dates.

Si la législation pertinente (à l'exclusion de celle du Québec) en force après le 25 février 1985 devait obliger le Québec à majorer ainsi le montant à payer à l'échéance des obligations ou antérieurement, il sera loisible au Québec de rembourser la totalité des obligations alors en cours en publiant un avis d'au moins trente (30) jours et d'au plus quarante-cinq (45) jours avant la date établie pour tel remboursement et, dans tel cas, les obligations seront ainsi remboursables à un prix égal au pourcentage de la valeur nominale des obligations correspondant à la période de 12 mois se terminant à une des dates mentionnées ci-après et au cours de laquelle le remboursement doit avoir lieu:

Période se terminant le:	**Pourcentage applicable**
25 février 1986	84,06 %
25 février 1987	86,02 %
25 février 1988	88,22 %
25 février 1989	90,69 %
25 février 1990	93,45 %
25 février 1991	96,54 %
25 février 1992	100,00 %

plus les intérêts courus dans tous les cas.

e) Dans les cas de défaut prévus aux modalités des obligations (lesquelles modalités sont énoncées en annexe au projet de convention de souscription joint à la recommandation du ministre des Finances), ou en cas de non-paiement à son échéance du capital, de l'intérêt ou de la prime, le cas échéant, sur toute dette (directe ou garantie) du Québec lui résultant de l'emprunt de deniers, incluant les obligations, si ce défaut subsiste pendant une période de quarante-cinq (45) jours, tout détenteur d'obligations pourra alors, par avis donné au Québec, exiger le remboursement immédiat de ses obligations et, dans tel cas, le remboursement des obligations mentionnées à l'avis au prix applicable visé à l'article 2 *d* avec en plus les intérêts courus, devra être fait le trentième (30e) jour suivant la livraison de l'avis au ministre des Finances, à moins qu'on ait remédié à tel défaut avant l'expiration de ce délai.

f) L'intérêt sur les obligations et leur capital seront respectivement prescrits par 5 ans et 10 ans de la plus tardive des dates mentionnées au troisième alinéa du paragraphe *d* ci-dessus.

g) Tous les avis aux détenteurs des obligations devront être adressés à chaque détenteur à l'adresse figurant au registre tenu par le registraire.

h) Lorsqu'une obligation se trouvera détériorée, mutilée, détruite, perdue ou volée, elle pourra être remplacée au bureau du registraire sur paiement des dépenses encourues par lui et aux conditions de preuve et garanties raisonnables établies par le Québec. Dans le cas d'une obligation détériorée ou mutilée, elle pourra être

remplacée sur livraison de l'obligation détériorée ou mutilée.

Le registraire pourra exiger du détenteur qui demande le remplacement d'une obligation, qu'il lui paie, avant remise d'une nouvelle obligation, tout impôt, taxe ou droit exigible du fait du remplacement de l'obligation.

i) Les obligations pourront être cédées par tout détenteur immatriculé qui aura signé la formule de transfert sur les obligations et déposé celles-ci au bureau principal du registraire pour qu'elles soient immatriculées.

Sauf en ce qui concerne les dépenses de livraison par courrier régulier, les coûts et dépenses d'immatriculation seront assumés par le Québec.

Le registraire pourra refuser de procéder à l'immatriculation d'obligations dont la demande de transfert aura été présentée moins de sept (7) jours ouvrables avant une date de paiement d'intérêt ou de capital.

j) Sauf en ce qui concerne l'autorisation et l'émission des obligations qui seront régies par les lois du Québec, les obligations seront interprétées et régies par les lois d'Angleterre.

Le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux d'Angleterre. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement aux obligations, le Québec désignera irrévocablement son délégué général à Londres pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures.

Le Québec consentira irrévocablement, dans toute la mesure permise par la loi, à l'émission de mesures compensatoires et à l'émission de toute assignation à l'égard de telle action ou procédure, y compris, sans en limiter la généralité, l'exécution contre tout bien de quelque nature, de toute ordonnance ou de tout jugement émis ou rendu à l'occasion de telle action ou procédure.

k) Les obligations seront en langue anglaise et porteront les énonciations que leurs signataires jugeront non substantiellement incompatibles avec les présentes, le tout sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications visée à l'article 9 du présent décret.

Les obligations porteront la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes. Les obligations devront comporter un certificat d'authentification signé à la main par un officier autorisé du registraire.

La signature imprimée du ministre des Finances aura le même effet que sa signature manuscrite et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

3. Les obligations seront vendues à un prix d'émission de 82,30 % de leur montant en capital, augmenté des intérêts courus depuis le 25 février 1985 jusqu'à la date de paiement, le cas échéant.

4. Le Québec conclura à cet effet une convention de souscription avec Mitsui Trust Bank (Europe) S.A., à titre de gérant (le « gérant »). Le Québec versera au gérant une commission d'un montant de 251 015 $ É.-U.

5. Le Québec retiendra les services de Mitsui Trust Bank (Europe) S.A. pour agir respectivement en qualité d'agent payeur (l'« agent payeur ») et de registraire (le « registraire ») relativement aux obligations, et à cette fin, conclura une convention d'agent financier avec cette institution.

6. Les projets de convention de souscription (y compris le texte des obligations qui y est joint) et de convention d'agent financier annexés à la recommandation du ministre des Finances sont approuvés, et le Québec est autorisé à conclure une convention de souscription et une convention d'agent financier dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 9 du présent décret) substantiellement semblable auxdits projets et à payer les commissions, honoraires ou frais qui y sont prévus. Ces conventions seront régies par les lois d'Angleterre. Le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux d'Angleterre. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement à ces conventions, le Québec désignera irrévocablement son délégué général à Londres pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures.

7. La convention de souscription et la convention d'agent financier, y compris le texte des obligations qui y sera porté en annexe, seront rédigés en anglais.

8. Le Québec pourra prendre à sa charge les frais d'impression et de livraison initiale des obligations au gérant de même que les déboursés de ses propres conseillers juridiques.

9. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, de la déléguée générale du Québec à New York ou du directeur du bureau et représentant du Québec à Toronto est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention de souscription et la convention d'agent financier, à consentir à toutes modifications de ces

contrats qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature des contrats étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'émission et la livraison des obligations, de même que l'exécution des engagements résultant de la convention de souscription, de la convention d'agent financier et des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6907

Gouvernement du Québec

Décret 311-85, 21 février 1985

Musée d'Art contemporain de Montréal
— Limite des emprunts

CONCERNANT la limite des emprunts du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chap. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de cette Loi, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la limite des emprunts du Musée d'Art contemporain de Montréal à 500 000 $;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à contracter des emprunts en autant que le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées n'excède pas 500 000 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6916

Gouvernement du Québec

Décret 312-85, 21 février 1985

Musée du Québec
— Financement de travaux

CONCERNANT le financement de certains travaux urgents à l'édifice du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chap. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du troisième paragraphe de l'article 26 de cette loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par un musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE certains travaux urgents sont devenus nécessaires afin d'enrayer la dégradation de l'édifice du Musée du Québec situé au 1, rue Wolfe, Québec;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter sont décrits en annexe à la recommandation du présent décret et résultent d'une étude effectuée par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux s'élève à 2 955 000 $;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prévoir le financement des coûts des travaux de réparation de l'édifice du Musée du Québec et des autres frais reliés à ceux-ci au moyen d'un financement temporaire;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à contracter, pour l'exécution de ces travaux, des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées, le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'emprunt est contracté à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les

banques (S.C., 1980-81-82, chap. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'année « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, chap. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes *a* et *b*, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le capital et les intérêts de ces emprunts plus les frais inhérents à ce genre d'emprunt, feront l'objet d'une ou de plusieurs émissions d'obligations selon les modalités à être fixées par le gouvernement, lorsque les conditions du marché seront favorables;

e) le montant total en capital emprunté par le Musée du Québec ne devra, en aucun temps, excéder 2 955 000 $, en monnaie du Canada;

f) ces emprunts seront convertis en emprunt à long terme au plus tard le 30 septembre 1986.

QUE les emprunts temporaires ainsi autorisés puissent au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréées par le Musée du Québec;

QUE le Musée du Québec coordonne ses emprunts temporaires avec le ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6916

Gouvernement du Québec

Décret 313-85, 21 février 1985

Institut québécois du cinéma
— Conseil d'administration

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma

ATTENDU QUE la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chap. C-18.1) a été sanctionnée le 23 juin 1983;

ATTENDU QU'en vertu du Décret numéro 2521-83 du 6 décembre 1983, les articles 15 à 34 de la Loi sur le cinéma concernant la constitution et l'organisation de l'Institut québécois du cinéma sont entrés en vigueur le 14 décembre 1983;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur le cinéma, les affaires de l'Institut québécois du cinéma sont administrées par un conseil d'administration formé de douze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 18 et 19 de la Loi sur le cinéma, huit des membres du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma, dont le président, sont choisis par le ministre des Affaires culturelles parmi des listes de trois noms soumises par l'association que le ministre juge la plus représentative de chacun des groupes suivants du secteur privé du cinéma: les réalisateurs, les producteurs, les techniciens, les distributeurs, les exploitants, les interprètes, les scénaristes et les industries techniques;

ATTENDU QU'en vertu du Décret numéro 2671-83 du 21 décembre 1983, étaient nommés membres du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma pour un mandat d'un an, madame Christiane Bélanger-Hall dont le nom avait été soumis par l'Association québécoise des industries techniques du cinéma et de la télévision Inc., monsieur Marc-F. Gélinas dont le nom avait été soumis par la Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs, messieurs Pierre Demers et Yvan Lamonde;

ATTENDU QUE les mandats de madame Christiane Bélanger-Hall et de messieurs Marc-F. Gélinas, Pierre Demers et Yvan Lamonde sont venus à échéance le 20 décembre 1984;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le cinéma, le ministre des Affaires culturelles reconnaît la Société des auteurs, documentalistes et compositeurs comme étant l'association la plus représentative des scénaristes et l'Association québécoise des industries techniques du cinéma et de la télévision Inc. comme étant l'association la plus représentative des industries techniques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le cinéma, la Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs et l'Association québécoise des industries techniques du cinéma et de la télévision Inc. ont fourni au ministre des Affaires culturelles les noms de trois candidats représentatifs de leur groupe;

ATTENDU QUE parmi les noms soumis par la Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs figure celui de monsieur Marc-F. Gélinas et que parmi les noms soumis par l'Association québécoise des industries techniques du cinéma et de la télévision Inc. figure celui de madame Christiane Bélanger-Hall;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur le cinéma, les membres de l'Institut québécois du cinéma sont nommés pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur le cinéma, les membres de l'Institut québécois du cinéma peuvent être nommés pour un deuxième mandat;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE mesdames Christiane Bélanger-Hall et Francine Montpetit ainsi que messieurs Marc-F. Gélinas et Pierre Demers soient nommés membres du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma pour un mandat de trois ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6916

Gouvernement du Québec

Décret 314-85, 21 février 1985

Mise en place de M.R.C. au nord du 49e parallèle

CONCERNANT la création d'un comité de consultation nécessaire à la mise en place de M.R.C. au nord du 49e parallèle

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (L.R.Q., chap. A-19.1), prévoit à l'article 167 une consultation préalable à l'émission des lettres patentes constituant les municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE la consultation relative à la mise en place de municipalités régionales de comté au nord du 49e parallèle est demeurée en suspens jusqu'à présent en raison du débat entourant l'avenir de la municipalité de la Baie-James et de la Société de développement de la Baie James;

ATTENDU QU'il y a lieu de compléter l'opération de consultation relative à la mise en place des municipalités régionales de comté au plus tôt et de voir s'il est souhaitable de réviser les structures municipales actuellement existantes dans le territoire de la municipalité de la Baie-James;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

À compter de ce jour, est institué le comité de consultation nécessaire à la mise en place de M.R.C. au nord du 49e parallèle;

Ce comité a pour mandat:

— de formuler des recommandations quant à la possibilité de mettre en place des municipalités régionales de comté au nord du 49e parallèle et de réviser les structures municipales actuellement existantes dans le territoire de la municipalité de la Baie-James;

— de lancer à cette fin une opération de consultation auprès des divers intéressés, notamment les municipalités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Lebel-sur-Quévillon et les comités de gestion locale existant sur le territoire actuel de la municipalité de la Baie-James, ainsi qu'auprès des organismes du milieu et de la population, y compris la population autochtone;

— d'élargir au besoin cette consultation aux municipalités régionales de comté adjacentes et aux représentants des ministères et sociétés d'État concernés, incluant le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

— de faire porter cette consultation sur les hypothèses d'organisation municipale suivantes:

1) Division de l'actuel territoire de la municipalité de la Baie-James en deux parties, à la hauteur du 50e parallèle. La partie nord, incluant les terres de catégories 1A, 1B et 2 qu'on retrouve dans le secteur Waswanipi, continuerait d'être sous la juridiction de la municipalité de la Baie-James. La partie sud passerait sous la responsabilité de municipalités régionales de comté découpées selon l'une ou l'autre des variantes suivantes:

a) création d'une seule municipalité régionale de comté;

b) création de deux municipalités régionales de comté avec une ligne de démarcation nord-sud passant entre Desmaraisville et Miquelon;

c) extension des municipalités régionales de comté vers le nord, jusqu'au 50e parallèle;

Par ailleurs, le territoire des localités de Villebois, Beaucanton et Val-Paradis pourrait:

a) être rattaché à la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest; ou

b) être rattaché à la ou aux municipalités régionales de comté à former au nord du 49e parallèle;

2) Maintien de la structure municipale actuelle que constitue la municipalité de la Baie-James pour l'ensemble du territoire mais avec possibilité de révision de son territoire, de son statut, de ses pouvoirs et de son mode de fonctionnement afin de tenir compte des particularismes de la région de la Baie-James, notamment la présence d'Hydro-Québec et des populations autochtones, ainsi que du désir de la population qui habite la région d'être davantage impliquée;

Ce comité est composé de monsieur Yvon Nielly qui agira comme président, et de monsieur Damien Larouche et monsieur Jimmy Iseroff qui agiront à titre de membres;

Monsieur Jacques Defoy du ministère des Affaires municipales agit comme secrétaire de ce comité;

Ce comité est tenu de faire rapport au ministre des Affaires municipales au plus tard le 1er mai 1985;

Une somme maximale de 35 000,00 $, puisée à même les crédits de la supercatégorie « Fonctionnement – Autres dépenses » du programme 01: Aménagement du territoire municipal, élément 01: Urbanisme et aménagement du territoire, est allouée pour couvrir les coûts de fonctionnement de ce comité;

Le président et les membres de ce comité sont rémunérés selon les dispositions prévues au Décret numéro 1206-80 du 28 avril 1980.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6911

Gouvernement du Québec

Décret 315-85, 21 février 1985

Société immobilière du Québec
— Budgets (1984-1985 et 1985-1986)

CONCERNANT les budgets de fonctionnement et les budgets d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour les exercices financiers 1984-1985 et 1985-1986

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chap. S-17.1) prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 septembre 1984, la Société immobilière du Québec a adopté les budgets de fonctionnement et les budgets d'immobilisation pour les exercices financiers 1984-1985 et 1985-1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les budgets de fonctionnement et les budgets d'immobilisation de la Société immobilière du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soient approuvés les budgets de fonctionnement et les budgets d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour les exercices financiers 1984-1985 et 1985-1986, comme suit:

A. **Pour l'exercice financier 1984-1985:**

1° un budget d'immobilisations de 30 470 000 $, selon la ventilation apparaissant à l'annexe A ci-jointe;

2° un budget de fonctionnement de 142 773 800 $ comportant un financement gouvernemental de 113 700 000 $;

B. **Pour l'exercice financier 1985-1986:**

1° un budget d'immobilisations de 87 440 600 $, selon la ventilation apparaissant à l'annexe B ci-jointe;

2° un budget de fonctionnement de 305 914 200 $ comportant un financement gouvernemental de 284 221 200 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE A

ENVELOPPE IMMOBILISATION

SIQ — MTPA
1984-1985

		Société immobilière du Québec			Total
	M.T.P.A.	Fonctionnement	Capital	Sous-total	
A) Maintien de la valeur des actifs	1 630,7	2 133,5	2 180,1	4 313,6	5 944,3
B) Développement	921,1	—	18 167,3	18 167,3	19 088,4
C) Projet aménagement supérieur à 400,0	435,0	1 216,6	520,0	1 736,6	2 171,6
D) Projet aménagement inférieur à 400,0	3 728,2	8 784,5	4 959,3	13 743,8	17 472,0
E) Projet sur des propriétés n'appartenant pas à la SIQ*	900,0	1 825,0	—	1 825,0	2 725,0
Total budget immobilisation	7 615,0	13 959,6	25 826,7	39 786,3	47 401,3

* Revenus en provenance : Assemblée nationale 1 170,0 $
Grand Théâtre de Québec 325,0 $
Musée du Québec 330,0 $
1 825,0 $

85 02 01

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

Prévisions budgétaires relatives aux projets de construction, de réparation et d'aménagement (Période du 84 10 01 au 85 03 31)

	(000 $)		
	Fonctionnement	Capital	Total
A) **Projets de construction, d'aménagement et de réparation supérieurs à 300,0 $**	12 134,6	25 826,7	37 961,3
— Dépenses administratives	2 482,0	1 950,0	4 432,0
— Déménagements	375,0	—	375,0
— Intérêts sur projets capitalisables	—	700,0	700,0
— Dépenses d'opération reliées aux espaces vacants recyclables	—	1 343,6	1 343,6
Total A	14 991,6	29 820,3	44 811,9
B) **Projets de conservation**			
— Projets inférieurs à 300,0 $ exécutés à contrat	5 588,1	—	5 388,1
— Projets exécutés en Régie	3 301,2	—	3 301,2
Total B	8 689,3	—	8 689,3
C) Achat d'équipement	—	649,7	649,7
Grand Total	23 680,9	30 470,0	54 150,9

85 02 01

ANNEXE B

ENVELOPPE IMMOBILISATION

SIQ — MTPA
1985-1986

	Fonctionnement	Capital	Total
A) Maintien de la valeur des actifs	5 164,0	6 810,0	11 974,0
B) Développement	—	50 930,0	50 930,0
C) Projet aménagement supérieur à 400,0	—	5 200,0	5 200,0
D) Projet aménagement inférieur à 400,0	5 100,0	9 450,0	14 550,0
E) Projet sur des propriétés n'appartenant pas à la SIQ*	6 675,0	—	6 675,0
Total budget immobilisation	16 939,0	72 390,0	89 329,0

* Revenus en provenance : Grand Théâtre de Québec 175,0 $
Assemblée nationale 6 500,0 $

85 02 04

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

Prévisions budgétaires relatives aux projets de construction, de réparation et d'aménagement
1985-1986

(000 $)

	Fonctionnement	Capital	Total
A) **Projets de construction, d'aménagement et de réparation supérieurs à 300,0 $**	10 264,0	72 390,0	82 954,0
— Dépenses administratives	3 288,5	5 849,7	9 138,2
— Déménagements	183,3	465,2	648,5
— Intérêts sur projets capitalisables	—	4 600,0	4 600,0
— Dépenses d'opération reliées aux espaces vacants recyclables	—	2 771,2	2 771,2
Total A	13 735,8	86 076,1	99 811,9
B) **Projets de conservation**			
— Projets inférieurs à 300,0 $ exécutés à contrat	8 364,6	—	8 364,6
— Projets exécutés en Régie	5 385,7	—	5 385,7
Total B	13 750,3	—	13 750,3
C) Achat d'équipement	—	1 364,5	1 364,5
Grand Total	27 486,1	87 440,6	114 926,7

85 02 04

6904

Gouvernement du Québec

Décret 316-85, 21 février 1985

Loi sur la Société immobilière du Québec
(1983, chap. 40)

Emprunt de la Société

CONCERNANT le Règlement général d'emprunt de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société immobilière du Québec a été sanctionnée le 21 décembre 1983 (1983, chapitre 40);

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi est entré en vigueur le 15 février 1984, conformément au Décret 386-84 du 15 février 1984;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 septembre 1984, la Société immobilière du Québec a adopté le « Règlement général d'emprunt de la Société immobilière du Québec » ci-annexé;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

QUE soit approuvé le « Règlement général d'emprunt de la Société immobilière du Québec » ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement général d'emprunt de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(1983, chap. 40, art. 15)

1. Le Conseil d'administration de la Société immobilière du Québec est autorisé:

a) à emprunter de temps à autre de l'argent et à obtenir des avances de toute banque, institution financière, gouvernement ou autre personne (l'un ou l'autre de ceux-ci étant ci-après désigné un prêteur) sur le crédit de la Société à telles époques, pour tels montants et selon telles modalités qu'il jugera appropriés, soit en escomptant ou en faisant escompter des lettres de change, billets, billets-grille ou autres effets négociables faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société, soit en occasionnant la création de découverts aux comptes qu'elle maintient auprès du prêteur, soit en se prévalant d'ouvertures de crédit ou d'autres conventions similaires, soit par l'émission et la vente de ses obligations, billets ou autres valeurs, soit au moyen d'emprunts, de l'acceptation d'avances ou de toute autre manière;

b) en garantie du remboursement de tels escomptes, découverts, obligations, billets, billets-grille, valeurs, emprunts, avances ou autre dettes en capital, intérêts et frais accessoires, et de l'exécution par la Société des obligations ou engagements contractés par elle à l'égard d'un prêteur, à céder, mettre en gage, hypothéquer en faveur d'un prêteur tout ou partie des obligations, valeurs, effets négociables, comptes à recevoir, créances comptables, droits contractuels et autres actifs mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de la Société; à signer, livrer, céder ou endosser, ou faire signer, livrer, céder ou endosser des récépissés d'entrepôt, connaissements, reçus, certificats, polices d'assurance, garanties suivant la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, chap. 40) hypothèques, gages, nantissements ou autres sûretés réelles ou personnelles, actes de transport, promesses de donner des garanties, récépissés d'entrepôt et/ou connaissements; et à poser tout acte et à signer tout document en vue de la création, la validité, le renouvellement ou le remplacement de ces garanties;

c) à prier le gouvernement de lui accorder toute autorisation requise aux fins de l'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes *a* et *b*, le cas échéant;

d) à déléguer, aux conditions qu'il détermine, à une ou plusieurs personnes, tout ou partie des pouvoirs conférés par les présentes au conseil d'administration.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

6904

Gouvernement du Québec

Décret 317-85, 21 février 1985

Société immobilière du Québec
— Financement temporaire

CONCERNANT le financement temporaire de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (1983, chap. 40) (la « Loi ») la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement contracter des emprunts qui portent au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à un montant maximum de un million de dollars (1 000 000 $) le total des emprunts en cours non encore remboursés que la Société peut effectuer sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société a adopté, le 25 janvier 1985, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE le total des immobilisations de la Société jusqu'au 31 mars 1985 se chiffrera à trente millions quatre cent soixante-dix mille dollars (30 470 000 $);

ATTENDU QUE le total des immobilisations de la Société du 1er avril 1985 jusqu'au 31 mars 1986 se chiffrera à quatre-vingt-sept millions quatre cent quarante mille six cent dollars (87 440 600 $);

ATTENDU QUE la Société doit avoir à sa disposition vingt-neuf millions six cent mille dollars (29 600 000 $) pour financer ses opérations courantes mensuelles jusqu'au 31 mars 1986;

ATTENDU QUE la Société a déjà contracté un emprunt de soixante-six millions sept cent mille dollars (66 700 000 $) pour l'acquisition du nouveau palais de justice de Québec et l'édifice administratif Henri-Bourassa sis au 577, Henri-Bourassa est à Montréal;

ATTENDU QU'en vertu des articles 27 et 29 de la Loi et du Décret no 2151-84 du 25 septembre 1984, le gouvernement a établi le montant du billet à demande à être souscrit par la Société en faveur du ministre des Finances à quatre cent quarante-huit millions trois cent vingt-sept mille sept cent dollars (448 327 700 $);

ATTENDU QU'il y aurait lieu d'autoriser la Société à contracter des emprunts temporaires dont le montant total en cours ne devra en aucun temps excéder la somme de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 $), excluant le billet à demande du ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de un million de dollars (1 000 000 $) le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1986, à contracter des emprunts temporaires, auprès d'institutions financières aux conditions et modalités déterminées ci-après:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, chap. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques, (S.C. 1980-81-82, chap. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

c) aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt exigé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours.

d) le montant en capital global en circulation des emprunts temporaires de la Société, excluant le billet à demande du ministre des Finances, ne devra en aucun temps excéder cent cinquante millions de dollars (150 000 000 $).

e) le terme de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder un an.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6904

Gouvernement du Québec

Décret 318-85, 21 février 1985

Société immobilière du Québec
— Sommes nécessaires à l'application de la Loi

CONCERNANT les sommes nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société immobilière du Québec a été sanctionnée le 21 décembre 1983 (1983, chap. 40);

ATTENDU QUE cette loi est entrée en vigueur le 15 février 1984, conformément au Décret 386-84 du 15 février 1984, à l'exception des articles 18 à 52, 54 à 60, 62 à 65 et 67 à 95;

ATTENDU QUE les articles 18, 22 à 45, 54 à 60, 68, 72 à 76, 79 à 82, 84, 91, 92 sauf en ce qui concerne l'abrogation de la section II, comprenant les articles 19 et 20 de la Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chap. T-15), et 93 à 95 sont entrés en vigueur le 14 mars 1984, et que les articles 85 à 87 sont entrés en vigueur le 1er avril 1984, conformément au Décret 625-84 du 14 mars 1984;

ATTENDU QUE les articles 19 et 21 sont entrés en vigueur le 25 septembre 1984, que les articles 46 à 52 sont entrés en vigueur le 30 septembre 1984, et que les articles 20, 62, 63 à 65, 69 à 71, 77, 78, 83, 88 à 90 et 92 en ce qui concerne l'abrogation de la section II, comprenant les articles 19 et 20 de la Loi sur les Travaux publics (L.R.Q., chap. T-15) sont entrés en vigueur le 1er octobre 1984, le tout conformément au Décret 2148-84 du 25 septembre 1984;

ATTENDU QUE l'article 66 de cette loi prévoit que les sommes nécessaires à son application sont prises, pour l'exercice financier 1984-1985, sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir immédiatement à un certain nombre de dépenses qui doivent être encourues pour le fonctionnement de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2450-84 du 7 novembre 1984, le gouvernement a créé le programme 09 (Société immobilière du Québec) au ministère des Affaires municipales pour l'exercice 1984-1985 afin d'y affecter les sommes nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE les besoins financiers partiels de la Société immobilière du Québec sont établis pour le mois de février 1985 à un montant d'environ 5 350 500 $;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec doit pourvoir aux besoins financiers de ses opérations, puisqu'elle ne reçoit pas de considération pour les immeubles qu'elle met à la disposition du gouvernement;

ATTENDU QU'à ces fins, il y a lieu d'autoriser le prélèvement de ces sommes additionnelles nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à mettre à la disposition de la Société immobilière du Québec ces sommes additionnelles de 5 350 500 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

QUE les sommes additionnelles nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec soient prises sur le fonds consolidé du revenu pour un montant de 5 350 500 $;

QUE ces sommes additionnelles soient affectées au programme 09 (Société immobilière du Québec) du ministère des Affaires municipales;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à mettre à la disposition de la Société immobilière du Québec ces sommes additionnelles de 5 350 500 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6904

Gouvernement du Québec

Décret 319-85, 21 février 1985

Commission d'examen constituée en vertu de l'article 547 du Code criminel — Modification

CONCERNANT une modification à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 relatif à la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 547 du Code criminel

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, tel que modifié par les arrêtés en conseil 1661-77 du 26 mai 1977 et 1936-77 du 15 juin 1977 et par les Décrets 868-80 du 26 mars 1980, 2890-80 du 17 septembre 1980, 3714-80 du 3 décembre 1980, 758-82 du 31 mars 1982, 2077-82 du 15 septembre 1982, 1811-84 du 16 août 1984 et 1895-84 du 22 août 1984, une Commission d'examen suivant l'article 547 du Code criminel a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cet arrêté en conseil afin de nommer, à compter de la date du présent décret, pour une durée de 5 ans, monsieur Philip Rodney Beck, médecin, psychiatre, membre de la Commission d'examen en remplacement de monsieur Louis Roy, médecin, psychiatre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE monsieur Philip Rodney Beck, médecin, psychiatre, soit nommé à compter de la date du présent décret, pour une période de 5 ans, membre de la Commission d'examen constituée pour le Québec suivant l'article 547 du Code criminel en remplacement de monsieur Louis Roy, médecin, psychiatre;

QUE pour ses dépenses de voyage et frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Philip Rodney Beck soit remboursé conformément au Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et à ses modifications concernant les dépenses de voyage des présidents, vice-présidents et membres des organismes du gouvernement;

QUE les honoraires des membres de la Commission d'examen formée suivant l'article 547 du Code criminel soient versés à monsieur Philip Rodney Beck, conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et à ses modifications;

QUE l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, tel que modifié par les arrêtés en conseil 1661-77 du 26 mai 1977 et 1936-77 du 15 juin 1977 et par les Décrets 868-80 du 26 mars 1980, 2890-80 du 17 septembre 1980, 3714-80 du 3 décembre 1980, 758-82 du 31 mars 1982, 2077-82 du 15 septembre 1982, 1811-84 du 16 août 1984 et 1895-84 du 22 août 1984, soit de nouveau modifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6906

Gouvernement du Québec

Décret 320-85, 21 février 1985

Entente relative au régime d'assurance-maladie — Modifications

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29), le ministre des Affaires sociales peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente conclue par le ministre des Affaires sociales avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec a été approuvée par le Décret 1790-82 du 12 août 1982 et conclue le 29 octobre 1982;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 4.02 de cette entente, le ministre et l'Association peuvent, en exclusivité, conclure toute entente particulière portant sur l'un des objets de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à cette entente et à cet effet, d'autoriser le ministre des Affaires sociales à signer l'amendement no 1 et les lettres d'entente no 2 et no 3 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE soient approuvées les modifications à l'entente conclue par le ministre des Affaires sociales et l'Association professionnelle des optométristes du Québec contenues dans l'amendement no 1 et les lettres d'entente no 2 et no 3 annexés à la recommandation du présent décret et que le ministre des Affaires sociales soit autorisé à signer lesdits documents.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6906

Gouvernement du Québec

Décret 322-85, 21 février 1985

Les Centres d'accueil Montcalm
— Acquisition et réparation d'un immeuble

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par Les Centres d'accueil Montcalm et la réparation de l'immeuble

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Les Centres d'accueil Montcalm demande l'autorisation d'acquérir de monsieur Armand Marchand un immeuble sis rue Principale à Saint-Liguori, décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-03 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 280 000,00 $ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE le prix et les frais inhérents à cette acquisition seront acquittés à même une subvention du ministre des Affaires sociales;

ATTENDU QU'il y a lieu en outre d'autoriser Les Centres d'accueil Montcalm à exécuter à l'immeuble les travaux d'amélioration et de réparation relatés dans une note technique en date du 29 novembre 1984, pour un coût ne devant pas excéder la somme de 345 800,00 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation Les Centres d'accueil Montcalm soit autorisée à acquérir de monsieur Armand Marchand un immeuble sis rue Principale à Saint-Liguori, décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-03 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 280 000,00 $ et aux conditions stipulées audit acte;

QUE le prix et les frais inhérents à cette acquisition soient acquittés à même une subvention du ministre des Affaires sociales;

QUE la corporation Les Centres d'accueil Montcalm soit en outre autorisée à exécuter à l'immeuble les travaux d'amélioration et de réparation relatés dans une note technique en date du 29 novembre 1984, pour un coût n'excédant pas la somme de 345 800,00 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6906

Gouvernement du Québec

Décret 323-85, 21 février 1985

Hôpital Laval

CONCERNANT l'Hôpital Laval (1975) et une modification au Décret 1714-84 du 1er août 1984

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QU'aux termes du Décret 1714-84 du 1er août 1984, l'Hôpital Laval (1975) a été autorisé à effectuer des travaux de rénovation du Pavillon Notre-Dame, au coût de 1 904 085,00 $ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs relatés dans le rapport technique en date du 14 décembre 1984 joint à la recommandation du présent décret, de porter la limite budgétaire prévue par le Décret 1714-84 du 1er août 1984 de 1 904 085,00 $ à 2 003 587,00 $ incluant les coûts mentionnés précédemment mais exclusion faite des frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la limite budgétaire prévue par le Décret 1714-84 du 1er août 1984 soit portée de 1 904 085,00 $ à 2 003 587,00 $ incluant les coûts mentionnés précédemment mais exclusion faite des frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6906

Gouvernement du Québec

Décret 324-85, 21 février 1985

Régie des installations olympiques
— Autorisation

CONCERNANT une autorisation au sens de l'article 20 de la Loi sur la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chap. R-7) prévoit à son article 20, que la Régie peut, sans autre autorisation que celle du Gouvernement, aux conditions et dans la mesure que ce dernier détermine, exercer en tout ou en partie les pouvoirs appartenant à la ville de Montréal ou à son Comité exécutif, relativement à la construction, à l'aménagement et à l'exploitation des installations olympiques, et qu'elle peut se substituer à eux, aux conditions et dans la mesure déterminée par le gouvernement, dans tout contrat auquel ils sont des parties contractantes;

ATTENDU QU'en date du 24 août 1973, la ville de Montréal a signé une convention avec Charles Duranceau Limitée pour la construction du gros-oeuvre du vélodrome dans le parc Maisonneuve (contrat no 02-2.01);

ATTENDU QUE le 4 avril 1975, la ville de Montréal a conclu avec Charles Duranceau Limitée une entente modifiant la convention signée le 24 août 1973 notamment quant aux conditions d'exécution et au paiement des travaux de construction du vélodrome;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques, conformément à l'autorisation contenue à l'arrêté en conseil no 199-79 datée du 25 janvier 1979, s'est substituée à la ville de Montréal relativement à la convention du 24 août 1973 et à l'entente du 4 avril 1975 intervenue entre la ville de Montréal et Charles Duranceau Limitée, à compter du 20 novembre 1975 et qu'elle a effectué, à compter de la même date, les déboursés se rattachant à la convention et à l'entente précitée conformément aux conditions et modalités prévues audit arrêté en conseil;

ATTENDU QUE conformément audit arrêté en conseil, la Régie des installations olympiques a toujours refusé de rembourser à Charles Duranceau Limitée les sommes réclamées au chapitre des coûts de financement;

ATTENDU QUE Charles Duranceau Limitée a intenté, au mois de juin 1981, une poursuite contre la Régie (CSM-500-05-002773-814) réclamant un montant de 5 600 000 $ incluant entre autres le coût des frais de financement et des intérêts sur ceux-ci;

ATTENDU QUE la Régie, après négociations avec Charles Duranceau Limitée, a accepté, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de régler hors cour cette poursuite pour un montant complet, global et final, en capital, intérêts et frais de 1 250 000 $, incluant un montant de 801 871,93 $ au chapitre des frais de financement et des intérêts sur ces frais de financement;

ATTENDU QUE les montants payés à ce jour à Charles Duranceau Limitée s'élèvent à 48 332 920,14 $ et que le montant final pourrait atteindre, suite à ce règlement, 49 750 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie des installations olympiques soit autorisée à régler hors cour la poursuite intentée par Charles Duranceau Limitée c. Régie des installations olympiques (CSM-500-05-002773-814) pour un montant complet, global et final, en capital, intérêts et frais de 1 250 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de porter le montant maximum autorisé relativement à ce contrat à 49 750 000 $;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre responsable de la Régie des installations olympiques;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à régler hors cour la poursuite intentée par Charles Duranceau Limitée c. Régie des installations olympiques (CSM-500-05-002773-814) pour un montant complet, global et final, en capital, intérêts et frais de 1 250 000 $;

QUE le montant maximum autorisé relativement à ce contrat soit porté à 49 750 000 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6919

Gouvernement du Québec

Décret 325-85, 21 février 1985

Conseil de la langue française
— Nomination
— Louise Bouchard-Accolas

CONCERNANT la nomination de madame Louise Bouchard-Accolas comme membre du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) institue le Conseil de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette Charte prévoit que le Conseil est composé de douze membres nommés par le gouvernement dont deux choisis après consultation des milieux universitaires;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Louis-Edmond Hamelin est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer monsieur Louis-Edmond Hamelin comme membre du Conseil.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Louise Bouchard-Accolas, recherchiste à la pige, soit nommée membre du Conseil de la langue française pour une période de 4 ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis-Edmond Hamelin.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6917

Gouvernement du Québec

Décret 326-85, 21 février 1985

Conseil de la langue française
— Nomination
— Suzanne Paradis

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Paradis comme membre du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 187 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) détermine la composition du Conseil de la langue française et prévoit la nomination des membres;

ATTENDU QUE madame Suzanne Paradis a été nommée membre du Conseil de la langue française pour un mandat se terminant le 16 février 1985 par le Décret 462-84 du 29 février 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau madame Suzanne Paradis comme membre du Conseil de la langue française;

ATTENDU QUE les associations socio-culturelles représentatives ont été consultées conformément au paragraphe *b* de l'article 187 de la Charte de la langue française.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Suzanne Paradis soit nommée membre du Conseil de la langue française pour un mandat de 4 ans, à compter du 17 février 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6917

Gouvernement du Québec

Décret 327-85, 21 février 1985

Loi sur les mines
(L.R.Q., chap. M-13)

Cantons Adstock, Lambton, Price, Stratford et Winslow
— Soustraction au jalonnement

CONCERNANT le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims une partie des cantons Adstock, Lambton, Price, Stratford et Winslow

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche se propose de recommander au gouvernement de créer le parc Frontenac en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chap. P-9);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 7 de cette loi, toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production minière est interdite à l'intérieur d'un parc;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 28 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13), personne ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, jalonner les terrains désignés comme parcs provinciaux;

ATTENDU QU'avant la création de ce parc par le gouvernement, des claims pouvaient être jalonnés sur l'étendue de son territoire;

ATTENDU QUE l'existence de tels claims serait incompatible avec l'article 7 de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 296 de la Loi sur les mines, le gouvernement peut faire des règlements pour réserver et soustraire au jalonnement tout terrain qui, de l'avis du gouvernement, peut être nécessaire à la création de parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, d'adopter un règlement pour soustraire au jalonnement de claims le

territoire que couvrira ce parc jusqu'au moment de sa création;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le « Règlement pour soustraire au jalonnement de claims une partie des cantons Adstock, Lambton, Price, Stratford et Winslow », ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement pour soustraire au jalonnement de claims le territoire des cantons Adstock, Lambton, Price, Stratford et Winslow

Loi sur les mines
(L.R.Q., chap. M-13, art. 296, par. *k*)

1. La partie des cantons Adstock, Lambton, Price, Startford et Winslow, dont la description et le plan apparaissent respectivement à l'annexe I et l'annexe II, est soustraite au jalonnement de claims.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE SOUSTRAIT AU JALONNEMENT

Un territoire situé dans les cantons d'Adstock, de Lambton, de Price, de Stratford et de Winslow dans les municipalités régionales de comté de l'Amiante et de Le Granit, ayant une superficie de 150,2 km^2 et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Parcelle 1: Partant d'un point situé à l'intersection de la rive ouest du lac Saint-François à la cote 127 et de la ligne de division des lots 21 et 22, rang IV, canton de Price; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 21 et 22 du rang IV et la ligne de division des lots 21b et 22 du rang III; vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs II et III, canton de Price; vers le sud-ouest, la ligne médiane du lot 22 des rangs II et I; vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Price et de Stratford jusqu'à un point situé à 68 m au nord-ouest de la ligne de division des lots 9b et 9c du rang I du canton de Price; de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, selon les azimuts et distances suivantes: 299°54'33" 100,00 m, 25°24'29" 83,12 m, 123°43'37" 45,71 m, 119°54'41" 54,62 m ce point se trouve sur la ligne de division des cantons de Price et de Stratford; de là, vers le sud-est ladite ligne de division jusqu'à la cote 127 sur la rive droite de la rivière Sauvage; de là, dans des directions générales sud-est, sud-ouest et sud-est, ladite cote 127 jusqu'à l'intersection avec la limite ouest du lot 4A-1 du rang VII nord-est du canton de Winslow; de là, vers le sud-est et le nord-est en suivant les limites sud-ouest et sud-est du lot 4A-1 selon les azimuts et distances suivantes 159°08'15" 43,74 m 69°06'15" 140,79 m jusqu'à la ligne de division des rangs VII nord-est et VIII nord-est du canton de Winslow; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits rangs VII nord-est et VIII nord-est; vers le sud-ouest la ligne de division des rangs VII nord-est, VI nord-est, V nord-est, IV nord-est d'une part et du rang III nord-ouest d'une part en contournant par le nord le lac Cardus; de là, dans une direction générale sud, la rive droite de la rivière Felton; vers le sud-ouest la ligne de division des rangs I nord-ouest et II nord-ouest; vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs II nord-ouest et III nord-ouest d'une part et du rang II sud-ouest d'autre part; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 28 du rang I sud-ouest; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 28 du rang I sud-ouest; vers le sud-ouest la ligne de division des lots 27 et 28 du rang II sud-ouest; vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la route 161; vers le nord-est, la ligne de division des lots 24 et 25 du rang II sud-ouest; vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs I sud-ouest et II sud-ouest; vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Winslow et de Stratford, jusqu'à la rive sud-ouest du lac Maskinongé; de là, dans des directions générales sud-est, nord-est, nord-ouest et sud-ouest, la rive sud-ouest, sud-est, nord-est et nord-ouest du lac Maskinongé, jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs I nord-est et I sud-ouest du canton de Stratford; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs I sud-ouest et I nord-est du canton de Stratford; vers le nord-est, la ligne de division des lots 53 et 54 du rang I nord-est; vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs I nord-est et II nord-est; vers le nord-est, la ligne de division des lots 52 et 53 du rang II nord-est; vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs II nord-est et V du canton de Stratford; vers le nord-est, la ligne de division des rangs V et VI; vers le nord-ouest la ligne de division des lots 5 et 6 du rang VI; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VI et VII; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 11 et 12 du rang VII; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VII et VIII du canton de Stratford; vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Stratford et de Price; vers le nord-est, la ligne de division des lots 26 et 27 du rang I, des lots 26b et 27 du rang II, des lots 26 et 27a du rang III du canton de Price; vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs III et IV; vers le nord-est, la ligne de division des rangs IV et V d'une part et du rang C d'autre part, jusqu'à la ligne de division des lots 9 et 10 du rang C; de là, vers le nord-ouest, la ligne de

division des lots 9 et 10 sur une distance de 748,50 m; de là, vers le nord-est, une ligne traversant perpendiculairement les lots 10, 11 et 12 du rang C; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 12 et 13 du rang C; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route séparant les rangs B et C; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 11 et 12 du rang B sur une distance de 1 513,94 m; de là, vers le sud-ouest, une ligne traversant perpendiculairement le lot 11; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 10 et 11 du rang B; vers le sud-ouest, la ligne de division du rang B d'une part, des rangs VI et A d'autre part; vers le nord-ouest, le sud-ouest, la ligne de division des rangs A et B; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 9 et 10 du rang A, jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux, cote 127, du lac Saint-François; de là, dans des directions générales nord-est, sud-est et sud-ouest, la ligne des hautes eaux, cote 127, jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire les lots:

Rang B, canton de Price: lots 14-2, 14-3, 14-4, 14-5, 14-6, 14-7, 14-8, 14-9, 14-10, 14-11, 14-15, 14-16, 14-17, 14-18, 14-19, 14-20, 14-21, 14-22, 14-23, 14-24, 14-25, 14-26.

Rang C, canton de Price: lots 14-19, 14-20, 14-21, 14-22, 14-23, 14-24, 14-25.

Superficie: 125,8 km².

Parcelle 2: Partant d'un point situé sur la rive-nord-est du lac Saint-François, à l'intersection de la ligne des hautes eaux, cote 127, et de la ligne de division des lots 29 et 30 du rang I, canton d'Adstock; de là, vers le nord-est, la ligne de division des lots 29 et 30, rang I; vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs I et II, canton d'Adstock; vers le nord-est, la ligne de division des lots 30 et 31 du rang II; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs II et III; vers le nord-est, la ligne de division des lots 29 et 30 du rang III; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs III et IV, canton d'Adstock; vers le nord-est, la ligne de division des lots 28 et 29 du rang IV; vers le sud-est, la ligne de division des rangs IV et V; vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 14 et 15, rang IV; vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs IV et III; vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 16 et 17 du rang III du canton d'Adstock et la ligne de division des cantons d'Adstock et de Lambton; vers le sud-est, la ligne de division des rangs VIII et VII du canton de Lambton; vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 31 et 32 du rang VII; vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs VII et VI; vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 32 et 33 du rang VI jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux, cote 127; de là, dans des directions générales nord-ouest, nord-est et sud-est, la ligne des hautes eaux, cote 127, jusqu'au point de départ.

Superficie: 24,4 km².

ANNEXE II

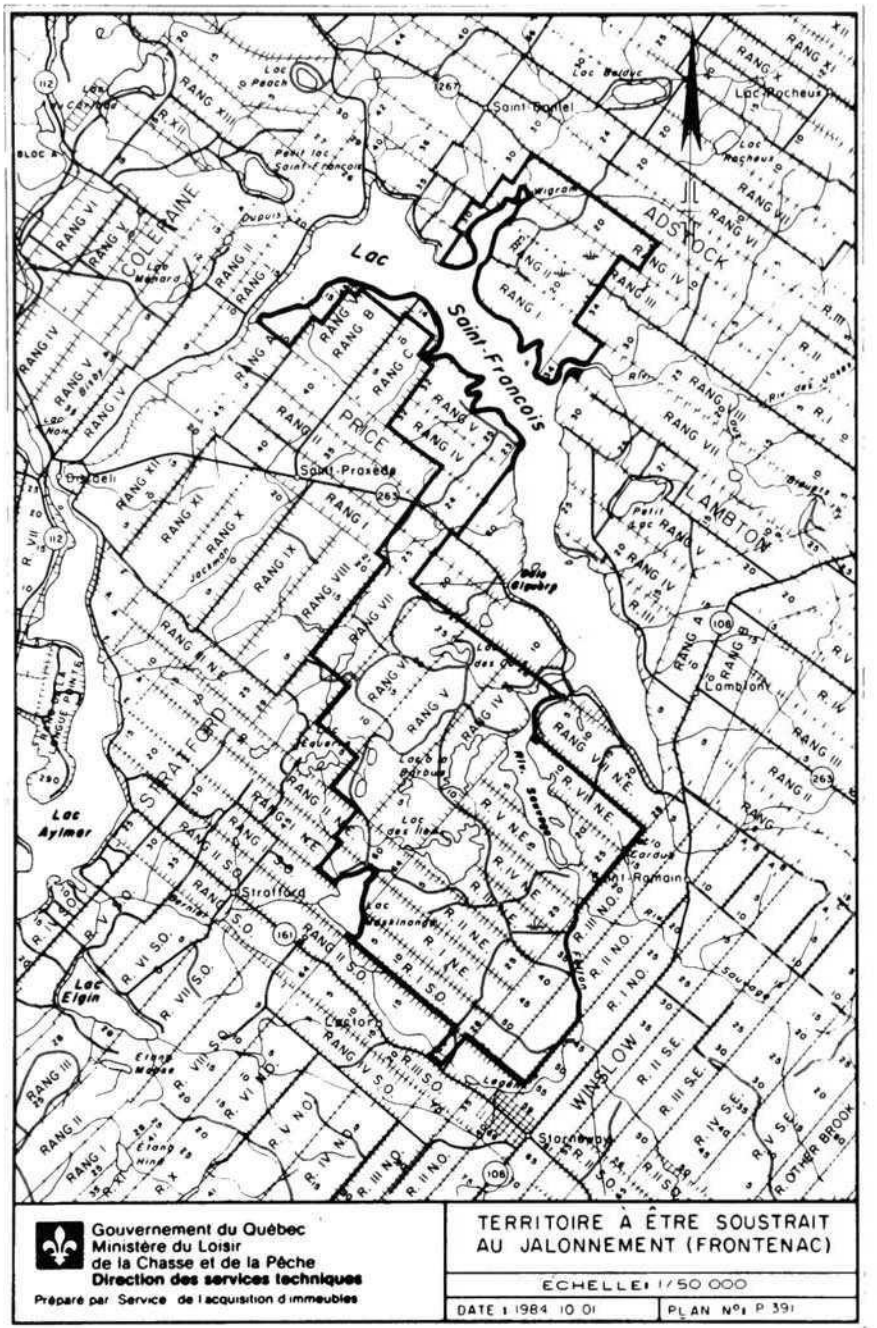

6912

Gouvernement du Québec

Décret 328-85, 21 février 1985

Loi sur les mines
(L.R.Q., chap. M-13)

Territoire du mont Mégantic
— Soustraction au jalonnement

CONCERNANT le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims le territoire du mont Mégantic

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche se propose de recommander au gouvernement de créer le parc du Mont-Mégantic en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chap. P-9);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 7 de cette loi, toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production minière est interdite à l'intérieur d'un parc;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 28 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13), personne ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, jalonner les terrains désignés comme parcs provinciaux;

ATTENDU QU'avant la création de ce parc par le gouvernement, des claims pouvaient être jalonnés sur l'étendue de son territoire;

ATTENDU QUE l'existence de tels claims serait incompatible avec l'article 7 de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 296 de la Loi sur les mines, le gouvernement peut faire des règlements pour réserver et soustraire au jalonnement tout terrain qui, de l'avis du gouvernement, peut être nécessaire à la création de parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, d'adopter un règlement pour soustraire au jalonnement de claims le territoire que couvrira ce parc jusqu'au moment de sa création;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le « Règlement pour soustraire au jalonnement de claims le territoire du mont Mégantic », ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement pour soustraire au jalonnement de claims le territoire du mont Mégantic

Loi sur les mines
(L.R.Q., chap. M-13, art. 296, par. *k*)

1. Le territoire du mont Mégantic, dont la description apparaît à l'annexe 1, est soustrait au jalonnement de claims.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

Province de Québec
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
Division d'enregistrement de Frontenac et de Compton

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE À ÊTRE SOUSTRAIT AU JALONNEMENT (MONT MÉGANTIC)

Un territoire situé dans les cantons de Ditton, Chesham, Marston et de Hampden, dans les municipalités régionales de comté de Le Granit et de Le Haut-Saint-François, ayant une superficie de 69,3 km^2 et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Ditton et de Chesham et de la ligne arrière du rang IV du canton de Ditton; de là, vers l'ouest, ladite ligne arrière; vers le sud la ligne de division des lots 140 et 141 du rang IV sur une distance de 500 m; de là, vers l'ouest, une perpendiculaire à ladite ligne de division; vers le sud, la ligne de division des lots 141 et 142; vers l'ouest, l'emprise nord de la route La Patrie – Notre-Dame-des-Bois; vers le nord, la ligne de division des lots 142 et 143; vers l'ouest, la ligne arrière du rang IV; vers le nord, la limite est des rangs I, II et III du canton de Ditton; vers l'ouest, la ligne de division des lots 36 et 37 du rang I du canton de Ditton; vers le nord, la demie du lot 36; vers l'ouest, la ligne de division des cantons de Ditton et de Hampden; vers le nord, la ligne de division des lots 52 et 53 du rang I du canton de Hampden; vers l'ouest, la ligne de division des rangs I et II; vers le nord, la ligne de division des lots 100 et 101; vers l'est, la demie du lot 100; vers le nord, la ligne de division des lots 99 et 100; vers l'est, la ligne de division des rangs II et III; vers le nord, la ligne de division des lots 171 et 172 du rang III; vers l'est, la limite nord du rang III; vers le sud, la ligne de division des lots 180 et 181; vers l'ouest, la ligne de division des lots 179 et 180; vers le

sud, la ligne de division des lots 177 et 179 du rang III; dans une direction générale est, la limite nord de l'emprise de la route Val-Racine – Scotstown jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 541 et 542 du rang XII du canton de Marston; de là, vers le sud, ladite ligne de division jusqu'à un point situé à 900 m de la limite sud du lot 542; de là, vers l'est, une perpendiculaire à ladite ligne de division; vers le sud, la ligne de division des rangs XI et XII; vers l'est, la ligne de division des cantons de Marston et de Chesham; vers le sud, la ligne de division des lots 9a et 9b d'une part et du lot 8 d'autre part, du rang I du canton de Chesham sur une distance de 2 000 mètres; de là, vers l'ouest, une perpendiculaire à ladite ligne de division; vers le sud, la ligne de division des lots 7 et 8; vers l'ouest, la ligne de division des rangs I et II; vers le sud, la ligne de division des cantons de Chesham et de Ditton jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant la minute P-389.

Préparée par: JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*

Québec, le 13 septembre 1984

Minute: 389

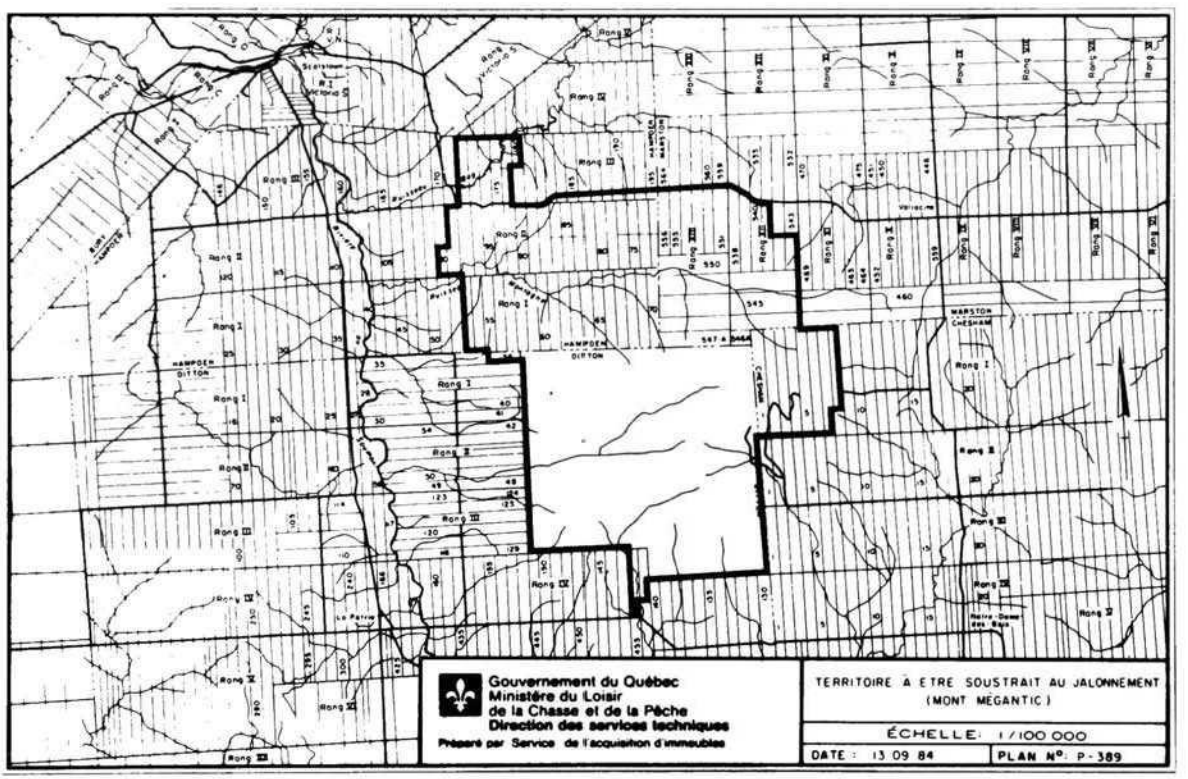

6912

Gouvernement du Québec

Décret 330-85, 21 février 1985

Conseil des collèges
— Nomination
— André Jalbert

CONCERNANT la nomination de monsieur André Jalbert comme membre du Conseil des collèges

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE, après consultation des associations les plus représentatives du monde des affaires, du travail et de la coopération ainsi que conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 2 ainsi qu'à l'article 4 de la Loi sur le Conseil des collèges, (L.R.Q., chap. C-57.1), monsieur André Jalbert, M.B.A., Directeur du Service de l'exploitation à la Fédération des caisses d'établissement du Québec, soit nommé, pour trois ans, membre du Conseil des collèges à titre de représentant du monde des affaires, du travail et de la coopération, en remplacement de monsieur Gilles Jobin qui a démissionné.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6918

Gouvernement du Québec

Décret 331-85, 21 février 1985

Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières
— Nomination d'un membre

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE, conformément au paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1) et suite à la consultation du corps professoral, monsieur Yves Ricard, professeur, soit nommé membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Robert-L. Papineau dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6918

Gouvernement du Québec

Décret 334-85, 21 février 1985

Prolongation du permis temporaire d'exercice de la médecine
— Dr Jean-Marie Dupuy

CONCERNANT la prolongation du permis temporaire d'exercice de la médecine au docteur Jean-Marie Dupuy, professeur à l'Institut Armand-Frappier de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi médicale (L.R.Q., chap. M-9), le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec peut émettre, aux conditions qu'il détermine, un permis temporaire à toute personne qui n'est pas citoyen canadien et qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 33 de ladite loi, mais qui est engagée comme professeur dans le domaine de la santé dans une université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu dudit article 34 de ladite loi, un tel permis est valable pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur, mais il ne peut excéder un an, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement lorsque l'intérêt public le requiert;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi médicale, le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a émis au docteur Jean-Marie Dupuy, le 8 mars 1979, un permis temporaire venant à échéance le 8 mars 1980;

ATTENDU QUE le docteur Jean-Marie Dupuy ne possède pas la citoyenneté canadienne mais est immigrant reçu depuis le 30 novembre 1978;

ATTENDU QUE le docteur Jean-Marie Dupuy a démontré, à la satisfaction de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, qu'il a suivi, à temps plein, à compter du niveau secondaire, au moins trois années d'un enseignement donné en langue française;

ATTENDU QUE le docteur Jean-Marie Dupuy ne remplit pas toutes les conditions prévues à l'article 33 de la Loi médicale pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le docteur Jean-Marie Dupuy est à l'emploi de l'Institut Armand-Frappier de l'Université du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par les Décret 173-80, 500-81, 328-82, 23-83 et 348-84, la Corporation professionnelle des médecins du Québec à prolonger jusqu'au 8 mars 1985 le permis temporaire du docteur Jean-Marie Dupuy;

ATTENDU QUE la Corporation professionnelle des médecins du Québec estime que l'intérêt public requiert que le permis temporaire du docteur Jean-Marie Dupuy soit renouvelé conformément à l'article 34 de la Loi médicale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE la Corporation professionnelle des médecins du Québec soit autorisée à prolonger jusqu'au 8 mars 1986 le permis temporaire du docteur Jean-Marie Dupuy, professeur à l'Institut Armand-Frappier de l'Université du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6920

Gouvernement du Québec

Décret 335-85, 21 février 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux
— Expropriation d'immeubles
— Ville de Boucherville

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Boucherville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 12 avril 1984, une entente portant sur le financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées de la corporation municipale de la ville de Boucherville est intervenue entre le gouvernement et cette corporation municipale;

ATTENDU QUE le 12 avril 1984, une entente portant sur l'exécution des ouvrages, visés à l'entente portant sur le financement, est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et cette corporation municipale conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QUE les négociations entre la Société et le propriétaire des immeubles requis pour la réalisation des travaux et des ouvrages n'ont toujours pas permis leur acquisition de gré à gré;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou les droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 12 avril 1984 dans un proche avenir;

Le Gouvernement du Québec, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées montrés sur le plan et la description technique de l'arpenteur-géomètre Irénée Poissant, portant le numéro 7400-1 de ses dossiers et le numéro 8155 de ses minutes, lesdits immeubles étant situés sur le territoire de la corporation municipale de la ville de Boucherville.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6921

Gouvernement du Québec

Décret 336-85, 21 février 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux
— Expropriation d'immeubles
— Ville de Longueuil

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Longueuil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 12 avril 1984, une entente portant sur le financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées de la corporation municipale de la ville de Longueuil est intervenue entre le gouvernement et cette corporation municipale;

ATTENDU QUE le 12 avril 1984, une entente portant sur l'exécution des ouvrages, visés à l'entente portant sur le financement, est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et cette corporation municipale conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou les droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 12 avril 1984 dans un proche avenir;

Le Gouvernement du Québec, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées montrés sur le plan d'ensemble daté du 29 octobre 1984 et préparé par la firme Brunet, Lebel & Léger, arpenteurs-géomètres, dossier 353, minute 4113.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6921

Gouvernement du Québec

Décret 337-85, 21 février 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux
— Expropriation d'immeubles
— Ville de Rivière-du-Loup

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 30 juillet 1984, une entente portant sur le financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées de la corporation municipale de la ville de Rivière-du-Loup est intervenue entre le gouvernement et cette corporation municipale;

ATTENDU QUE le 30 juillet 1984, une entente portant sur l'exécution des ouvrages, visés à l'entente portant sur le financement, est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et cette corporation municipale conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou les droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 30 juillet 1984 dans un proche avenir;

Le Gouvernement du Québec, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées montrés sur le plan d'ensemble daté du 29 octobre 1984 et préparé par la firme Copac Inc., experts-conseils, plan d'ensemble daté du 9 novembre 1984, dossier numéro 440.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6921

Gouvernement du Québec

Décret 338-85, 21 février 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux
— Expropriation d'immeubles
— Corporation municipale de Sainte-Catherine

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de Sainte-Catherine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 21 novembre 1983, une entente portant sur le financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées de la corporation municipale de Sainte-Catherine est intervenue entre le gouvernement et cette corporation municipale;

ATTENDU QUE le 30 janvier 1984, une entente portant sur l'exécution des ouvrages, visés à l'entente portant sur le financement, est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et cette corporation municipale conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QUE les négociations entre la Société et les propriétaires des immeubles requis pour la réalisation des travaux et des ouvrages n'ont toujours pas permis leur acquisition de gré à gré;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou les droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 21 novembre 1983 dans un proche avenir;

Le Gouvernement du Québec, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées montrés sur le plan de l'arpenteur-géomètre Michel Paquet, sous le minute 3299 et sous le numéro de record 3099, lesdits immeubles étant situés sur le lot 209 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine, division d'enregistrement de Portneuf.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6921

Gouvernement du Québec

Décret 339-85, 21 février 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux
— Expropriation d'immeubles
— Paroisse de Sainte-Hénédine

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la paroisse de Sainte-Hénédine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 28 mars 1983, une entente portant sur le financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées de la corporation municipale de la paroisse de Sainte-Hénédine est intervenue entre le gouvernement et cette corporation municipale;

ATTENDU QUE le 21 avril 1983, une entente portant sur l'exécution des ouvrages, visés à l'entente portant sur le financement, est intervenue entre la Société

québécoise d'assainissement des eaux et cette corporation municipale conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis dans la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou les droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 21 avril 1983 dans un proche avenir;

Le Gouvernement du Québec, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées montrés sur le plan général préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Bolduc, daté du 24 octobre 1984, dossier 21 004, minute 2197.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6921

Gouvernement du Québec

Décret 340-85, 21 février 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux
— Expropriation d'immeubles
— Paroisse de Saint-Martin

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Martin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 11 avril 1983, une entente portant sur le financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Martin est intervenue entre le gouvernement et cette corporation municipale;

ATTENDU QUE le 2 mai 1983, une entente portant sur l'exécution des ouvrages, visés à l'entente portant sur le financement, est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et cette corporation municipale conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou les droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font pas partie de la zone agricole de la Corporation municipale sauf pour une partie sise sur les lots 13-B et 13-C, situés dans le rang 1 nord-ouest, du cadastre officiel du canton de Shenley, division d'enregistrement de Beauce, lesquelles parties de lot ont, le 30 août 1984, fait l'objet des autorisations requises par la Commission de protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 2 mai 1983 dans un proche avenir;

Le Gouvernement du Québec, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées montrés sur le plan d'ensemble daté du 29 octobre 1984 et préparé par

la firme Guy Labbé et Louis Dion Inc., consultants, en date du 26 novembre 1984, dossier numéro 1778-83.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6921

Gouvernement du Québec

Décret 341-85, 21 février 1985

Surintendant des institutions de dépôts — Fernand Gauthier

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Gauthier comme surintendant des institutions de dépôts

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières prévoit que le surintendant des institutions de dépôts est nommé par le gouvernement qui fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et autres conditions de travail.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE monsieur Fernand Gauthier soit nommé surintendant des institutions de dépôts, à compter du 2 avril 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Fernand Gauthier comme surintendant des institutions de dépôts auprès de l'inspecteur général des institutions financières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chap. I-11.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Fernand Gauthier, qui accepte, pour agir comme surintendant des institutions de dépôts auprès de l'inspecteur général des institutions financières, ci-après appelé l'organisme.

Monsieur Gauthier exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein, sous l'autorité de l'inspecteur général.

Le travail de monsieur Gauthier est au siège social de l'organisme, à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Gauthier, cadre supérieur classe II de l'inspecteur général des institutions financières, est placé en congé sans solde de cet organisme.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 avril 1985 pour se terminer le 1er avril 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

Monsieur Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 66 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Gauthier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Gauthier continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Gauthier sera remboursé par l'organisme des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 $. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Gauthier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances

Monsieur Gauthier a droit à des vacances annuelles payées équivalentes à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par l'inspecteur général.

4.4 Allocation de logement

De la date de sa nomination au 1er septembre 1985, ou à la date de son déménagement si celle-ci se produit avant le 1er septembre 1985, monsieur Gauthier reçoit une allocation de logement de 750 $ mensuellement.

4.5 Frais de déménagement

Monsieur Gauthier sera remboursé pour ses frais de déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'une affectation ou d'une mutation qui implique un changement de domicile.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) **Démission**

Monsieur Gauthier peut démissionner de son poste de la fonction publique et de surintendant des institutions de dépôts, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) **Destitution**

Monsieur Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

Monsieur Gauthier demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

a) **Rappel**

Le gouvernement peut rappeler monsieur Gauthier qui sera réintégré parmi le personnel de l'organisme, au salaire qu'il aura comme surintendant des institutions de dépôts si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle de cadre supérieur classe II. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

b) **Retour**

Monsieur Gauthier peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de surintendant des institutions de dépôts avant l'échéance du 1er avril 1990, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de l'organisme, aux conditions énoncées au paragraphe 6*a*.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Gauthier se termine le 1er avril 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de surintendant des institutions de dépôts, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Gauthier dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de l'organisme. En ce cas, il sera réintégré dans ses fonctions aux conditions énoncées en 6*a*.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES

FERNAND GAUTHIER	JEAN-NOËL POULIN *secrétaire général associé*

6907

Gouvernement du Québec

Décret 342-85, 21 février 1985

Société de développement des industries de la culture et des communications
— Prolongation d'une garantie d'un prêt et d'autorisation d'emprunt

CONCERNANT la prolongation d'une garantie de prêt par la Société de développement des industries de la culture et des communications à la société Premier Choix: TVEC Inc. et la prolongation de l'autorisation à la Société de développement des industries de la

culture et des communications d'emprunter sous forme d'une marge de crédit bancaire jusqu'à concurrence de la somme d'un million trois cent trente-trois mille dollars (1 333 000 $)

ATTENDU QUE le 30 mai 1984, par le Décret numéro 1224-84, le gouvernement a autorisé la Société à garantir une partie des prêts consentis à Premier Choix: TVEC Inc. par la Banque Royale du Canada, jusqu'à concurrence d'une somme d'un million trois cent trente-trois mille dollars (1 333 000 $) en capital et les intérêts courus et non perçus sur ladite somme d'un million trois cent trente-trois mille dollars (1 333 000 $) pour une période maximale d'un mois, jusqu'au 31 mars 1985, plus les intérêts à compter de la demande de paiement faite à la SODICC;

ATTENDU QUE la Banque Royale du Canada a exigé que l'engagement de la Société soit lui-même garanti de façon inconditionnelle;

ATTENDU QUE le 12 septembre 1984, par le Décret numéro 2005-84, le gouvernement a autorisé la Société à contracter auprès d'institutions financières privées un emprunt sous forme de marge de crédit jusqu'à concurrence d'une somme d'un million trois cent trente-trois mille dollars (1 333 000 $) pour une période n'excédant pas le 31 mars 1985, portant intérêt au taux préférentiel des banques canadiennes alors en vigueur, ou à tout meilleur taux pouvant être négocié entre les parties, afin de permettre à la SODICC de garantir l'exécution de son engagement auprès de la Banque Royale du Canada, au moyen d'une lettre de garantie bancaire;

ATTENDU QU'il serait opportun que la Société continue à garantir une partie des prêts consentis à Premier Choix: TVEC Inc. par la Banque Royale du Canada ou par toute autre institution financière, jusqu'au 31 mars 1986 et qu'il pourrait être opportun que l'engagement de la Société soit lui-même garanti au moyen d'une lettre de garantie bancaire si besoin est;

ATTENDU QU'afin d'obtenir une lettre de garantie bancaire au-delà du 31 mars 1985, la Société peut avoir besoin d'obtenir une marge de crédit au montant d'un million trois cent trente-trois mille dollars (1 333 000 $) jusqu'au 31 mars 1986;

VU la recommandation du ministre des Affaires culturelles et du ministre des Finances à cet effet, le gouvernement décrète ce qui suit:

AUTORISER la Société de développement des industries de la culture et des communications à continuer de garantir au-delà du 31 mars 1985 une partie des prêts consentis à Premier Choix: TVEC Inc. par la Banque Royale du Canada ou par toute autre institution financière, jusqu'à concurrence d'une somme d'un million trois cent trente-trois mille dollars (1 333 000 $) en capital et les intérêts courus et non perçus sur ladite somme d'un million trois cent trente-trois mille dollars (1 333 000 $) pour une période d'un mois, jusqu'au 31 mars 1986 plus les intérêts à compter de la demande de paiement faite à la SODICC;

AUTORISER la Société de développement des industries de la culture et des communications à contracter, au besoin, auprès d'institutions financières privées un emprunt sous forme d'une marge de crédit jusqu'à concurrence d'une somme d'un million trois cent trente-trois mille dollars (1 333 000 $) pour une période n'excédant pas le 31 mars 1986, portant intérêt au taux préférentiel des banques canadiennes alors en vigueur, ou à tout meilleur taux pouvant être négocié entre les parties, aux fins de permettre à la SODICC d'obtenir une lettre de garantie bancaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6922

Gouvernement du Québec

Décret 346-85, 21 février 1985

Société de développement industriel du Québec — Prêt à Abmast Inc.

CONCERNANT le prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 602 000 $, à Abmast Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2693-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE Abmast Inc., 3175, rue Choquette, Saint-Hyacinthe, Québec, J2S 7Z8, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 29 janvier 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 602 000 $;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Abmast Inc. une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 602 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6922

Gouvernement du Québec

Décret 347-85, 21 février 1985

Société de développement industriel du Québec — Prêt à Computational Methods Ltd.

CONCERNANT le prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 513 000 $, à Computational Methods Ltd.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2693-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE Computational Methods Ltd, 81, rue Jean-Proulx, Hull (Québec), J8Z 1W2, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 29 janvier 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 513 000 $;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Computational Methods Ltd une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 513 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6922

Gouvernement du Québec

Décret 348-85, 21 février 1985

Société de développement industriel du Québec — Prise en charge d'intérêts pour Rolls Royce (Canada) Limitée

CONCERNANT la prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 1 460 000 $, à Rolls Royce (Canada) Limitée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Rolls Royce (Canada) Limitée, 9500, chemin Côte-de-Liesse, Lachine (Québec), H8T 1A2, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 29 janvier 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts à cette entreprise pour un montant 1 460 000 $;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Rolls Royce (Canada) Limitée une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts pour un montant de 1 460 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette prise en charge d'intérêts soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6922

Gouvernement du Québec

Décret 349-85, 21 février 1985

Coroner en chef adjoint
— Jean Grenier

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Grenier à titre de coroner en chef adjoint

ATTENDU QUE la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chap. 41), sanctionnée le 21 décembre 1983, est entrée en vigueur le 21 novembre 1984;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, un coroner en chef adjoint;

ATTENDU QU'il y lieu de nommer monsieur Jean Grenier, coroner permanent, à titre de coroner en chef adjoint et ce, pour un mandat d'une durée de cinq ans à compter des présentes;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chap. 41), monsieur Jean Grenier, coroner permanent, soit nommé coroner en chef adjoint et ce, pour un mandat d'une durée de cinq ans à compter des présentes;

QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, monsieur Jean Grenier reçoive le traitement et bénéficie des conditions d'engagement apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Jean Grenier comme coroner en chef adjoint du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chap. 41)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Grenier, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef adjoint.

À titre de coroner en chef adjoint, monsieur Grenier est chargé d'assister le coroner en chef dans l'exercice de ses fonctions.

Le lieu de travail de monsieur Grenier sera au bureau du coroner en chef du Québec, tel que désigné par le gouvernement.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 février 1985 pour se terminer le 20 février 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Grenier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Grenier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 69 500 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes gouvernementaux.

3.2 Assurances

Monsieur Grenier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Grenier continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Grenier sera remboursé des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 $. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Grenier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Grenier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) **Démission**

Monsieur Grenier peut démissionner de son poste de coroner en chef adjoint, moyennant un avis écrit de trois mois au ministre de la Justice.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) **Destitution**

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chap. 41), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander monsieur Grenier sur un rapport au juge en chef de la Cour provinciale fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Justice.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Grenier se termine le 20 février 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjoint, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Grenier dans une autre fonction, ce dernier peut, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, demeurer coroner permanent et continuer de recevoir le traitement qu'il recevait à titre de coroner adjoint. Toutefois, ce traitement ne peut être augmenté tant qu'il n'a pas été rejoint par le traitement d'un coroner permanent. Les présentes conditions cessent de s'appliquer et les autres conditions d'emploi de monsieur Grenier sont alors celles des coroners permanents.

7. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

8. SIGNATURES

JEAN GRENIER	JEAN-NOËL POULIN *secrétaire général associé*

6905

Gouvernement du Québec

Décret 350-85, 21 février 1985

Tribunal de l'expropriation
— Démission de Yvette Dussault Mailloux

CONCERNANT la démission de madame Yvette Dussault Mailloux comme membre et vice-présidente adjointe du Tribunal de l'expropriation

ATTENDU QUE par une lettre du 21 février 1984, madame Yvette Dussault Mailloux, j.c.p., a remis sa démission comme membre et vice-présidente adjointe du Tribunal de l'expropriation pour que celle-ci prenne effet au terme de son mandat, le 15 juin 1984;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proprosition du ministre de la Justice:

QUE la démission de madame Yvette Dussault Mailloux, j.c.p., comme membre et vice-présidente adjointe

du Tribunal de l'expropriation soit acceptée avec effet le 15 juin 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6905

Gouvernement du Québec

Décret 351-85, 21 février 1985

Commission de police du Québec
— Vice-président
— Allocation pour dépenses

CONCERNANT l'allocation pour dépenses de fonction de monsieur le juge Raymond Boily, vice-président de la Commission de police du Québec

ATTENDU QUE monsieur le juge Raymond Boily, membre de la Commission de police du Québec, a été nommé vice-président de cet organisme pour un mandat d'une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 1981 par le Décret 3172-81;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) la Commission est formée de onze membres dont un président et deux vice-présidents nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Raymond Boily, en tant que vice-président de la Commission de police du Québec, soit remboursé des dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions, à compter du 1er avril 1985, jusqu'à concurrence de 700 $ par année conformément à la politique applicable aux vice-présidents d'organismes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6905

Gouvernement du Québec

Décret 352-85, 21 février 1985

Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chap. P-22)

Qit-Fer et Titane Inc.
— Application de la loi

CONCERNANT la preuve photographique de documents de la compagnie Qit-Fer et Titane Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chap. P-22) le gouvernement peut statuer que cette loi sera applicable à toute association, société ou corporation, publique ou privée, non comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE la compagnie Qit-Fer et Titane Inc., corporation privée, incorporée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38), a demandé que la Loi sur la preuve photographique de documents lui soit applicable;

ATTENDU QUE cette corporation n'est pas comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 et qu'il y a lieu de lui appliquer la Loi sur la preuve photographique de documents.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chap. P-22) soit applicable à la compagnie Qit-Fer et Titane Inc.;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il ait effet à compter de cette publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6905

Gouvernement du Québec

Décret 353-85, 21 février 1985

Corporation religieuse « Église Missionnaire Baptiste Landmark de l'Amour »
— Registres de l'état civil

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Missionnaire Baptiste Landmark de l'Amour »

ATTENDU QUE par le Décret 2343-83 du 16 novembre 1983, monsieur Guy Dion, 1042, 3e Rang ouest, Sainte-Cécile-de-Milton, J0E 2C0, a été autorisé jusqu'au 31 décembre 1984, à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Missionnaire Baptiste Landmark de l'Amour » dont les locaux sont situés à l'adresse précitée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser de nouveau cette personne à tenir les registres de cette corporation religieuse;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chap. C-71), monsieur Guy Dion, ministre de cette église, soit autorisé, à compter du 1er janvier 1985, à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Église Missionnaire Baptiste Landmark de l'Amour ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6905

Gouvernement du Québec

Décret 357-85, 21 février 1985

Association des Handicapés Entre-Amis au Témiscouata
— Mandataire
— Immatriculation de véhicules routiers

CONCERNANT la nomination de l'Association des Handicapés Entre-Amis au Témiscouata comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers

ATTENDU QUE l'article 59 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut nommer, aux conditions qu'il détermine, des personnes pour effectuer, pour le compte de la Régie de l'assurance automobile du Québec, l'immatriculation des véhicules routiers et toute autre opération afférente et déterminer le montant et le mode de leur rémunération;

ATTENDU QUE l'Association des Handicapés Entre-Amis au Témiscouata s'est offerte à effectuer l'immatriculation de véhicules routiers;

ATTENDU QUE cette offre est conforme au plan directeur établi par la Régie de l'assurance automobile du Québec, en ce qui a trait à la répartition géographique de ses centres de services;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'Association des Handicapés Entre-Amis au Témiscouata soit nommée mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer à compter de l'adoption du présent décret, l'immatriculation des véhicules routiers avec rémunération, selon les modalités établies dans l'entente intervenue entre la Régie de l'assurance automobile du Québec et l'Association des Handicapés Entre-Amis au Témiscouata et annexée à la recommandation du présent décret.

QUE le montant du cautionnement à être fourni par l'Association des Handicapés Entre-Amis au Témiscouata, dont la prime sera à la charge de cette dernière, soit établi à 20 000,00 $, ce cautionnement étant émis suivant les dispositions de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., chap. E-6).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6914

Gouvernement du Québec

Décret 358-85, 21 février 1985

Commission d'enquête sur la tragédie du pont de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles
— Prolongation du mandat

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur la tragédie du pont de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles

ATTENDU QUE la Commission d'enquête sur la tragédie du pont de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles constituée en vertu du Décret 2485-84 du 7 novembre 1984 devait en vertu de ce décret compléter ses travaux et soumettre son rapport et ses recommandations au plus tard le 28 février 1985;

ATTENDU QUE les audiences publiques sur la tragédie du pont de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles ne commenceront virtuellement pas avant le mois d'avril 1985 à cause des délais incontrôlables dans l'obtention des rapports d'expertise;

ATTENDU QUE les audiences publiques auront une durée prévisible d'au moins quatre semaines;

ATTENDU QUE la Commission a besoin d'au moins six semaines pour assurer la préparation, la rédaction, la confection et la présentation du rapport définitif;

ATTENDU QUE pour remplir adéquatement entre autres la troisième partie de son mandat, la Commission devra faire l'étude de la législation et de la réglementation en vigueur au Québec, dans les autres provinces canadiennes ainsi qu'à l'étranger;

ATTENDU QUE la Commission devra consulter ou convoquer toute personne ou institution susceptible de la renseigner dans sa recherche et qu'elle devra aller chercher cette information où qu'elle soit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de la Commission sur la tragédie du pont de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles, soit prolongé jusqu'au 31 juillet 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6909

Décrets, avis d'adoption

Décret 329-85, 21 février 1985

Certains terrains du domaine public
— Disposition par vente ou autrement

CONCERNANT la disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public

Ce décret prévoit la concession par vente ou autrement de terrains du domaine public relevant de la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources à certaines personnes ou organismes privés ou publics.

La publication intégrale de ce décret de 20 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84 puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

6913

Décret 355-85, 21 février 1985

Loi modifiant diverses dispositions législatives (1984, chap. 47)
— Entrée en vigueur de certains articles

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1984, chap. 47)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84 puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

6913

Décret 356-85, 21 février 1985

Loi modifiant diverses dispositions législatives (1984, chap. 47)
— Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1984, chap. 47)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84 puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

6913

Errata

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29)

— Médecins
— Rémunérations différentes
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 7 du 13 février 1985

« Décret sur les rémunérations différentes pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime » (Décret 113-85 du 23 janvier 1985).

À la page 1228, précédant l'article 5, le code « 6 f 178 » doit être supprimé.

6906

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., chap. V-1.1)

Règlement
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 16 du 6 avril 1983, « Règlement sur les valeurs mobilières » (Décret 660-83 du 30 mars 1983)

À la page 1525, à l'article 139, il faut lire « l'évolution » au lieu de « l'évaluation ».

À la page 1535, entre les articles 261 et 262, insérer ce qui suit:

« **SECTION III**
SANCTIONS »

À la page 1584, dans la partie qui précède le paragraphe 1° de la rubrique 3, il faut lire « sont intéressées » au lieu de « son intéressées ».

6907

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Adjoints parlementaires, Nomination de certains	1598	N
Aide sociale — Règlement (Loi sur l'aide sociale, L.R.Q., chap. A-16)	1584	M
Association des handicapés Entre-Amis au Témiscouata — Mandataire pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers de la Régie de l'assurance automobile du Québec	1634	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Médecins — Rémunérations différentes ... (L.R.Q., chap. A-29)	1639	Erratum
Centres d'accueil Montcalm (Les) — Acquisition et réparation d'un immeuble ...	1614	N
Chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., chap. C-61.1)	1583	M
Chemins de fer, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 22 février 1985 (1984, chap. 47)	1535	Proclamation
Comité de consultation nécessaire à la mise en place de M.R.C. au nord du 49e parallèle — Création	1606	N
Commission d'enquête sur la tragédie du pont de la rivière Saint-Marguerite à Sept-Îles — Prolongation du mandat	1634	N
Commission d'examen constituée en vertu de l'article 547 du Code criminel — Modification à l'arrêté en conseil 3406-75	1613	N
Commission de police du Québec — Allocation pour dépenses de fonction du vice-président	1633	N
Compagnie de chemin de fer Cartier, Loi constituant en corporation la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 22 février 1985 (1984, chap. 47)	1535	Proclamation
Compagnie de gestion de Matane Inc., Loi concernant la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 22 février 1985 (1984, chap. 47)	1535	Proclamation
Confection pour hommes (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1545	M
Conférence des ministres responsables des transports et de la sécurité routière — Participation de la délégation québécoise	1599	N

Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Affaires culturelles et des ressources historiques — Délégation québécoise	1599	N
Conseil de la langue française — Nomination d'un membre	1615	N
Conseil de la langue française — Nomination d'un membre	1616	N
Conseil des collèges — Nomination d'un membre	1622	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse au caribou dans les zones 19, 23 et 24 (L.R.Q., chap. C-61.1)	1583	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Périodes de chasse, limites de prise et de possession (L.R.Q., chap. C-61.1)	1581	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Permis de chasse (L.R.Q., chap. C-61.1)	1580	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique Ashuapmushuan — Règlement (1983, chap. 39)	1587	Projet
Coroner en chef adjoint — Nomination	1631	N
Disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public	1637	N
Dispositions législatives, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur d'une disposition (1984, chap. 47)	1637	N
Dispositions législatives, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur de certains articles (1984, chap. 47)	1637	N
Dispositions législatives, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur de certains articles le 22 février 1985 (1984, chap. 47)	1535	Proclamation
Dispositions législatives, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur de l'article 137 le 1er mars 1985 (1984, chap. 47)	1536	Proclamation
Dupuy, Jean-Marie — Prolongation du permis temporaire d'exercice de la médecine	1622	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec en monnaie des États-Unis d'Amérique	1601	N
Hôpital Laval (1975) — Modification au Décret 1714-85	1614	N
Institut québécois du cinéma — Nomination de membres du Conseil d'administration	1605	N

Institutions de dépôts — Nomination du surintendant	1627	N
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Règles sur les systèmes de loteries (L.R.Q., chap. L-6)	1585	M
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., chap. M-4)	1537	Avis
Médecins — Rémunérations différentes (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., chap. A-29)	1639	Erratum
Mines, Loi sur les... — Cantons Adstock, Lambton, Price, Stratford et Winslow — Soustraction au jalonnement (L.R.Q., chap. M-13)	1616	N
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonnement — Cantons Adstock, Lambton, Price, Stratford et Winslow (L.R.Q., chap. M-13)	1616	N
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonnement — Territoire du mont Mégantic (L.R.Q., chap. M-13)	1620	N
Mines, Loi sur les... — Territoire du mont Mégantic — Soustraction au jalonnement (L.R.Q., chap. M-13)	1620	N
Ministère de l'Énergie et des Ressources — Dépenses de fonction du sous-ministre	1598	N
Ministère de l'Énergie et des Ressources — Nomination d'un sous-ministre associé (Forêts)	1598	N
Ministère du Tourisme — Versement d'une somme sur le fonds consolidé du revenu	1601	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Quota (Mod.) (L.R.Q., chap. M-35)	1591	Décision
Musée d'Art contemporain de Montréal — Limite des emprunts	1604	N
Musée du Québec — Financement de certains travaux urgents à l'édifice	1604	N
Périodes de chasse, limites de prise et de possession (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., chap. C-61.1)	1581	M
Permis de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., chap. C-61.1)	1580	M
Preuve photographique de documents, Loi sur la... — Qit-Fer et Titane Inc. — Application de la loi (L.R.Q., chap. P-22)	1633	N
Producteurs d'oeufs de consommation — Quota (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	1591	Décision

Programme de prévention (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1)	1552	M
Qit-Fer et Titane Inc. — Preuve photographique (Loi sur la preuve photographique de documents, L.R.Q., chap. P-22)	1633	N
Quai à Rivière-du-Loup — Location d'un terrain par le Gouvernement du Québec du Gouvernement du Canada	1600	N
Régie de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de l'article 137 le 1er mars 1985 (1984, chap. 47)	1536	Proclamation
Régie des installations olympiques — Autorisation au sens de l'article 20 de la loi	1615	N
Régime d'assurance-maladie — Entente	1613	M
Régimes supplémentaires de rentes — Règlement (Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, L.R.Q., chap. R-17)	1542	M
Registres de l'état civil — Église Missionnaire Baptiste Landmark de l'Amour	1634	N
Réserve faunique Ashuapmushuan — Règlement (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)	1587	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Programme de prévention (L.R.Q., chap. S-2.1)	1552	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Services de santé au travail (L.R.Q., chap. S-2.1)	1566	M
Service de traversiers entre Saint-Ignace-de-Loyola et Sorel — Location d'un terrain par le Gouvernement du Québec du Gouvernement du Canada	1600	N
Services de santé au travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1)	1566	M
Société de développement des industries de la culture et des communications — Prolongation d'une garantie de prêt à la société Premier Choix: TVEC Inc. et prolongation de l'autorisation d'emprunter	1628	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt à Abmast Inc.	1629	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt à Computational Methods Ltd.	1630	N
Société de développement industriel du Québec — Prise en charge d'intérêts pour Rolls Royce (Canada) Limitée	1630	N
Société des pêches de Newport Inc. — Garantie d'emprunt	1593	N
Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 22 février 1985 (1984, chap. 47)	1535	Proclamation

Société immobilière du Québec — Budgets de fonctionnement et budgets d'immobilisation pour les exercices financiers 1984-1985 et 1985-1986	1607	N
Société immobilière du Québec — Financement temporaire	1611	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Emprunt (1983, chap. 40)	1610	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Sommes nécessaires à l'application de la loi	1612	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de Boucherville	1623	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Martin	1626	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la paroisse de Sainte-Hénédine	1625	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Longueuil	1623	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Rivière-du-Loup	1624	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de Sainte-Catherine	1625	N
Soustraction au jalonnement — Cantons Adstock, Lambton, Price, Stratford et Winslow (Loi sur les mines, L.R.Q., chap. M-13)	1616	N
Soustraction au jalonnement — Territoire du mont Mégantic (Loi sur les mines, L.R.Q., chap. M-13)	1620	N
Systèmes de loteries — Règles (Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., chap. L-6)	1585	M
Thurso and Nation Valley Railway Company, Loi constituant en corporation la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 22 février 1985 (1984, chap. 47)	1535	Proclamation
Tribunal de l'expropriation — Démission d'une membre et vice-présidente adjointe	1632	N

Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre au Conseil d'administration ..... 1622 N

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement ..... 1639 Erratum
(L.R.Q., chap. V-1.1)